

COMMUNE DE DONCHERY



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

SOUS PREFECTURE
de SEDAN

11 AVR. 2013

ARRIVEE

*Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 3 avril 2013
approuvant la révision du
Plan Local d'Urbanisme*

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Christian WELTER



Commune de DONCHERY
08 350 DONCHERY

Approuvé le 20 juillet 1981

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
08.10.1993					
03.04.2013					

COMPOSITION DU SOUS-DOSSIER "ANNEXES"

- 5A. ANNEXES - DOCUMENT ÉCRIT
- 5B. PLAN SCHÉMATIQUE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE au 1/5 000^{ème}
- 5C. PLAN SCHÉMATIQUE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT au 1/5 000^{ème}
- 5D. PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE au 1/10 000^{ème}
- 5E. ANNEXES - INFORMATIONS DIVERSES - PLAN au 1/5 000^{ème}
(au titre de l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme)
- 5F. PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION - Vallée de la Meuse Amont I
de Bazeilles à Chalandry-Élaire approuvé le 1^{er} décembre 2003

MODE D'EMPLOI

- Vérifier sur **le plan des servitudes d'utilité publique** (*pièce 5D*), si votre terrain est grevé d'une servitude, et consulter les textes réglementaires figurant dans le document écrit (*pièce 5A*).
- Vérifier sur **le plan n°5E (annexes - informations diverses)**, si votre terrain est concerné par des zones ou périmètres spécifiques visés à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme.
- Sur **les autres annexes**, figurent les schémas des réseaux d'eau potable et d'assainissement existants ou projetés (*pièces 5B et 5C*).

COMMUNE DE DONCHERY



PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES – DOCUMENT ÉCRIT

*Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 3 avril 2013
approuvant la révision
du Plan Local d'Urbanisme*

SOUS PREFECTURE
de SEDAN

11 AVR. 2013

ARRIVEE

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :



Christian WELTER



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28-30 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Approuvé le : 20.07.1981

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
08.10.1993					
03.04.2013					

SOMMAIRE

Conformément à l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes comprennent à titre d'information :

<u>1. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER</u>	Page 1
<i>(Cf. Plan des servitudes d'utilité publique/pièces n° 5D du dossier de P.L.U.)</i>	
1.1. Liste des servitudes d'utilité publique et leurs annexes	Page 1
1.2. Liste des bois ou forêts soumis au régime forestier	Page 48
<u>2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME ONT ÉTÉ MAINTENUES</u>	Page 48
<u>3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SYSTEME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS</u>	Page 48
<i>(Cf. Plans des réseaux "Eau potable" et "Assainissement", pièces n° 5B et 5C du dossier de P.L.U.)</i>	
3.1. Note technique sur l'eau potable et la défense incendie	Page 48
3.2. Note technique sur les réseaux d'assainissement	Page 55
3.3. Note technique sur l'élimination des déchets	Page 58
<i>Ces notes explicatives sont le reflet d'un examen de la situation au moment de l'élaboration du P.L.U., et sont donc susceptibles de changements selon l'évolution de la technique ou des intentions de la collectivité locale et ses partenaires.</i>	
<u>4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES</u>	Page 63
<u>5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES</u>	Page 64
<u>6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE OU ÉLARGIE</u>	Page 66
<u>7. DISPOSITIONS D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.) OU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS</u>	Page 66
<u>8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES</u>	Page 66
<u>9. ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDONNATEUR DE MASSIF</u>	Page 66
<u>10. AUTRES PIÈCES</u>	Page 67

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

1.1. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET LEURS ANNEXES

Ces servitudes d'utilité publique sont soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, et sont créées et rendues opposables par des procédures indépendantes du Plan Local d'Urbanisme. En conséquence, leur mise à jour pourra être effectuée périodiquement.

A ce jour, **douze servitudes d'utilité publique s'appliquent sur le territoire de Donchery**, figurées sur les plans annexés au présent dossier de P.L.U. (cf. pièce n°5D).

Le tableau récapitulatif ci-dessous précise en outre les services de l'État compétents à consulter pour toutes demandes de renseignements complémentaires.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

CODE	DÉNOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ÉTAT CHARGÉS DE SON APPLICATION
A 4 <i>Voir Page 5</i>	Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau	Berges de la Vrigne	Articles 100 et 101 du Code Rural Décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif au passage des engins d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.	Direction Départementale des Territoires des Ardennes S.E.A.T.E. 3, rue des Granges Moulues 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES Tel : 03-51-16-50-00
AC1 <i>Voir page 7</i>	Servitude de protection des Monuments Historiques	Eglise	Loi du 31 décembre 1913 et article 40 de la loi S.R.U. du 13.12.2000 Loi du 31.12.1913 Inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 19 Janvier 1911	Architecte des Bâtiments de France Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes (S.T.A.P) 1, rue Delvincourt 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES Tél : 03.24.56.23.16.
AC2 <i>Voir page 15</i>	Servitude de protection des sites et monuments naturels	Domaine de la Croix Piot	Site inscrit depuis le 13 Août 1947	

CODE	DÉNOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ÉTAT CHARGÉS DE SON APPLICATION
AS1 Voir Page 23 Et autres pièces page 67	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	- Puits des Hayettes - Captage dit du Dancourt.	Art L.1321-2 du Code de la Santé Publique Déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20 Octobre 1997 Cette source alimente également le SIAEP de Balan-Bazeilles-Sedan Déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°84/622 du 20 août 1984. Alimente en eau potable la commune de Vrigne-aux-Bois.	Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé - Ardennes (ARS) 18 avenue François Mitterrand 08013 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex Tél 03 24 59 72 00
EL3 Voir page 25	Servitude de halage et de marchepied / Cours d'eau domaniaux, lacs et plans d'eau domaniaux	Rives de la Meuse Servitude de halage : rive gauche de la Meuse à l'amont et à l'aval de la dérivation navigable. Servitude de marchepied : rive droite de la Meuse navigable et les deux rives non navigables et les îles au droit du village	Article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Article L.435-6 et suivant du code de l'environnement.	Voie Navigables de France 28 boulevard Albert 1^{ER} Case officielle n°62 54 036 NANCY Cedex
EL7 Voir page 26	Servitude d'alignement	Plans d'alignement fixant les limites de voies. La liste des plans actuellement en vigueur est la suivante :	Article L.112-1 du Code de la Voirie Routière	Routes nationales : Direction Départementale des Territoires des Ardennes 3, Chemin des Granges Moulues B.P. 392 – 08 011 CHARLEVILLE-MEZIERES Tél : 03.51.16.50.00 ----- Routes départementales : Conseil Général - Direction des Routes et des Infrastructures Hôtel du Département 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES Tél : 03.24.59.60.60 ----- Voies communales : Services Techniques Municipaux
PM1 Voir page 27	Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.	Protection contre les risques d'inondations de la Meuse : <i>P.P.R.i.de la Meuse Amont I, de Bazeilles à Chalandry Elaire approuvé par arrêté préfectoral n°2003/350 du 1^{er} décembre 2003.</i>	Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 Arrêté préfectoral n°2003/350 du 1^{er} décembre 2003.	Direction Départementale des Territoires des Ardennes S.E.A.T.E. 3, Chemin des Granges Moulues 08 011 Charleville-Mézières Tél : 03-51-16-50-00 Unité Eau, Prévention des risques Mise Site : 44, rue du Petit Bois 08 000 Charleville-Mézières

CODE	DÉNOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ÉTAT CHARGÉS DE SON APPLICATION
I3 Voir page 28	Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.	La commune est concernée par deux canalisations : - Mouzon - Donchery (diamètre 250 mm dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par arrêté du 26 août 1959. En exploitation depuis 1960) Servitude non aedificandi de 8 m (4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation). - Donchery – Bogny-sur-Meuse (diamètre 150 mm dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par arrêté du 26 août 1959. En exploitation depuis 1960) Existence de conventions de servitudes attachées aux parcelles traversées par les canalisations DN150 et DN250 conduisant à l'existence d'une zone non aedificandi et non sylvandi de 8 mètres de large axée sur les canalisations.	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi du 13 juillet 1925 Article 35 de la loi n°46.628 du 8 avril 1946 Article 25 du décret n° 64.481 du 23 janvier 1964 Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 Circulaire n°73-108 du 12 juin 1973	GRT Gaz 671 rue Maurice Caullery Z.I. de Dornignies 59 500 DOUAI <i>Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doit faire l'objet d'une demande de renseignement. Toute intervention à proximité d'un gazoduc doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).</i>
I4 Voir page 29	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique) et Servitude d'ancrage, d'appui, de passage des canalisations électriques, d'élagage et abattage d'arbres)	<i>La commune est concernée par la servitude d'un réseau moyenne tension (MT 10 à 20 kV) et haute tension (63kV)</i> La présence du réseau national et régional entraîne en propriété privée une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50m de part et d'autre de l'axe du câble Sur le domaine public, tous travaux de construction de bâtiments, plantations d'arbres, tranchées diverses, doivent faire l'objet d'une demande de renseignements auprès du service concerné.	Loi du 15 juin 1906 modifiée	R.T.E. EDF Transports G.E.T. Champagne Ardenne Impasse de la chaufferie BP 246 51 059 Reims Cedex Tél : 03.26.05.53.53 <i>Pour tout renseignement ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur.</i>

CODE	DÉNOMINATION OFFICIELLE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE L'ACTE D'INSTITUTION	SERVICES DE L'ÉTAT CHARGÉS DE SON APPLICATION
PT2 <i>Voir page 33</i>	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Le territoire communal est touché par la servitude de zone spéciale de liaison hertzienne du tronçon Carignan (0800.022.009) Sedan (008.022.008)	Décrets du 26 juillet 1993 et du 20 novembre 1981	FRANCE TELECOM OPF DIDR DPR UPR EST 101, rue de Louvois 51 058 REIMS Cedex
PT3 <i>Voir page 36</i>	Servitudes établies sur le domaine public et sur le domaine privé : 1) relatives aux conduites, câbles et lignes aériennes du réseau local et du réseau interurbain régionalisé, 2) relatives aux câbles souterrains du réseau national.	Etablissement, entretien et fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication. <u>En propriété privée:</u> Servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe du câble. La commune est concernée par la présence de câbles régionaux : - UP08030, - US08421, - US08011 - et fibre optique F/128/3 en conduite et/ou pleine terre En raison de leur caractère particulièrement sensible, toute intervention aux abords devra obligatoirement donner lieu à une concertation réglementaire avec les services de France Télécom. <u>En domaine public:</u> Tous travaux de construction de bâtiments, plantations d'arbres et tranchées diverses doivent faire l'objet d'une demande de renseignements au service indiqué.	Article L. 48 du nouveau Code des Postes et Télécommunications	FRANCE TELECOM UI Npdc DICT 101, rue Paul Sion SP1 62 307 LENS Cedex
T1 <i>Voir page 38</i>	Zone ferroviaire : terrains en bordure desquels s'appliquent les servitudes instituées au profit du Domaine Public Ferroviaire	Ligne S.N.C.F. n°204 000 Mohon – Thionville et Sedan - Verdun. Existence d'un ouvrage d'art. Zone sensible dans laquelle il est souhaitable que les propriétaires riverains consultent la SNCF préalablement à tout projet de construction, excavation, déboisement etc.		S.N.C.F. – Délégation Territoriale Immobilière Est 17, Rue André Pingat 51 100 Reims Tél : 03.26.78.23.29.

POLICE DES EAUX

1 – Intitulé de la servitude

Servitude applicable ou pouvant être rendue applicables aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement de ces cours d'eau

Servitudes concernant les clôtures et plantations

2 – Réglementation

- Code de l'Environnement,
- Code rural
- Code de l'urbanisme
- Code Général des Collectivités Territoriales

3 – Effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique.

1 – Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions clôtures et/ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2 – Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargée de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, aux frais du propriétaire.

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation.

Limitations au droit d'utiliser le sol.

1 – Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive des cours d'eau. Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant d'un curage.

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut-être reportée à 4 m d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

2 – Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions ou plantations, sous condition d'en avoir l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation.

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu d'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction.

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration préalable, le service instructeur consulte en tant que de besoin l'autorité compétente. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou ses prescriptions dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation.

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat.

4 – Propriétés concernées :

Terrains riverains des cours d'eau concernés.

5 – Service gestionnaire :

Direction Départementale des Territoires des Ardennes
S.E.A.T.E.
3, rue des Granges Moulues
08 011 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tel : 03-51-16-50-00

MONUMENTS HISTORIQUES

I - Généralités :

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 Décembre 1921, 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 10 Mai 1946, 21 Juillet 1962, 30 Décembre 1966, 23 Décembre 1970, 31 Décembre 1976, 30 Décembre 1977, 15 Juillet 1980, 12 Juillet 1985 et du 6 Janvier 1986, et par les décrets du 7 Janvier 1959, 18 Avril 1961, 6 Février 1969, 10 Septembre 1970, 7 Juillet 1977 et 15 Novembre 1984.

Loi du 2 Mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 Novembre 1980, n° 82-211 du 24 Février 1982, n° 82-220 du 25 Février 1982, n° 82-723 du 13 Août 1982, n° 82-764 du 6 Septembre 1982, n° 82-1044 du 7 Décembre 1982 et n° 89-422 du 27 Juin 1989.

Décret du 18 Mars 1924 modifié par le décret du 13 Janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 Novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970 pris pour application de la loi du 30 Décembre 1966, complété par la décret n° 82-68 du 20 Janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 Septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article I2 de la loi du 30 Décembre 1966.

Code de l'Urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-1, L.441-2, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38, R.422-8, R.421-38-1, R.421-328-2, R.421-38-3, R.421-38-4, R.421-38-8, R.430-4, R.430-5, R.430-9, R.430-10, R.430-10, R.430-12, R.430-15-7, R.430-26, R.430-27, R.441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.443-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 31 Décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 Mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 Mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 Novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 Février 1984 portant statut particulier des Architectes des Bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 Novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 Juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 Mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 Décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement et du cadre de vie) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 Avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

II - Procédure d'institution :

A. Procédure

a) Classement (loi du 31 Décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- Les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- Les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 Avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- Les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 Février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art 1er du décret n° 84-1006 du 15 Novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et la mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (l'expression «périmètre de 500 mètres» employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500m entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée - Conseil d'Etat, 29 Janvier 1971 SCI « La Charmille de Monsoult » : rec. p87, et 15 Janvier 1982, Société de construction « Résidence Val St Jaques » : DA 1982 n° 112) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 Mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421-38-6 du Code de l'Urbanisme).

B. Indemnisation

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et conduite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à l'indemnité (cass. civ. 1, 14 Avril 1956 : JC, p 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 Décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1913, décret du 10 Septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 (art. L.13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes les autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 Mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 Mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C. Publicité

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République Française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III - Effets de la servitude :

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 Décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 Décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970, titre II) (Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 Mars 1982, Guetre Jean : rec. p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 Décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 Décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 Décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 Décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 Décembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (article 9 de la loi du 31 Décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 Mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 Décembre 1913 (art. L.430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.442-2 b du Code de l'Urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme (art. R.442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 Décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du Code de l'Urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.)

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 Décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19b du Code de l'Urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421-38-3 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 Décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (article 2 de la loi du 31 Décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 Mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422-4 du Code de l'Urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 Janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R.430-5 du Code de l'Urbanisme).

La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L.430-8, R. 430-10 et R. 430-12 (1°) du Code de l'Urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (article 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 Décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.422-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 Décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R.442-13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 Décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430-26 du Code de l'Urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protections délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 Décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 Décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 Décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnées aux articles 4 et 7 de la loi du 29 Décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 Février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 Décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R.443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation.

L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 Décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 Septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 Décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 Septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 Septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au service compétent :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Madame ou Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

1, rue Delvincourt

08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Tél : 03.24.56.23.16.

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I - Généralités :

Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves naturelles), la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration des organismes consultatifs.

Décret n° 70-288 du 31 mars 1970 portant R.A.P. pour l'application de la loi du 2 mai 1930 (commissions).

Le Ministre des Affaires culturelles (Direction de l'Architecture) et le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement (Mission de l'environnement rural et urbain) se partagent depuis un décret du 2 février 1971 la responsabilité des sites. Le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement est responsable des sites naturels.

II - Procédure d'institution :

A. Procédure

a) Inscription à l'inventaire des sites

Sont susceptibles d'être portés à cet inventaire :

Les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre.
Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du Ministre des Affaires culturelles ou du Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement, sur proposition ou après avis de la Commission départementale des Sites ou éventuellement de la Commission régionale des Opérations immobilières, de l'Architecture et des Espaces protégés si le site à protéger déborde le cadre d'un département.

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la Commission départementale des Sites.

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites à l'inventaire ; des limites naturelles ou artificielles (rivières, routes, etc ...) peuvent être utilisées.

La décision d'inscription et le plan de délimitation des sites doivent être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969).

b) Classement d'un site

Sont susceptibles d'être classés :

Les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état, sauf si le Ministre des Affaires Culturelles – ou le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement - en autorise expressément la modification.

Le classement est prononcé après enquête publique dirigée par le Préfet et avis de la Commission départementale des Sites.

Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du Ministre compétent sans que la consultation des la Commission supérieure des Sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission supérieure des Sites.

Si la décision de classement prévoir la formation d'une réserve naturelle dans laquelle des su jetions peuvent être imposées pour la conservation des espèces, l'accord du Ministre de l'Agriculture et du développement rural est nécessaire (loi du 1^{er} juillet 1957, article 1^{er}).

Le classement d'un parc privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente de 50 kilowatts, l'avis du Ministre du développement industriel et scientifique (loi du 2 mai 1930, articles 6 et 8).

La décision de classement et le plan de délimitation du site devront être reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné (article 8 du décret du 13 juin 1969).

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire une enquête est prévue dont les modalités sont fixées par décret du 13 juin 1969 en son article 4.

c) Zone de protection d'un site (titre III de la loi du 2 mai 1930)

Peuvent être inclus dans une telle zone :

Des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé et qu'il convient de protéger.

Elle est instituée par décret en Conseil d'Etat au terme d'une longue procédure qui comporte :

- a) la délimitation de la surface à protéger avec indication des parcelles concernées ;
- b) la mise au point d'un programme comportant des prescriptions (hauteur, matériaux, non aedificandi) de nature à assurer cette protection ;
- c) une enquête ordonnée par le Préfet, la consultation des conseils municipaux et de la Commission régionale des Opérations immobilières, de l'Architecture et des Espaces protégés qui entend les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées ;
- d) l'avis de la Commission supérieure des Sites si le Ministre le juge utile.

B. Indemnisation

a) Inscription à l'inventaire des sites

Aucune inscription n'est prévue car la servitude est légère.

b) Classement

Peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation (article 8 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection

L'indemnisation est prévue comme en matière de classement mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. Publicité

a) Inscription à l'inventaire des sites

Notification aux propriétaires intéressés.

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans le cas où le nombre des propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'Administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (article 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, décret u 13 juin 1969 en son article 2).

Cette publication est réalisée à la diligence du Préfet :

- e) par insertion de l'arrêté d'inscription dans deux journaux dont un au moins quotidien, dont la diffusion est assurée dans les communes intéressées – à renouveler après un mois ;
- f) par affichage en mairie pendant un mois au moins ;
- g) par publication au Journal officiel et insertion au recueil des actes administratifs du département.

b) Classement

Publication au Journal officiel de la décision de classement.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

Publication au Bureau des Hypothèques de l'arrêté ou du décret de classement. Cette formalité n'est pas obligatoire.

c) Zone de protection

Notification à chaque propriétaire du décret constituant la zone de protection.

Publication au Bureau des Hypothèques.

III - Effets de la servitude :

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription à l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le Maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du Ministère public, soit d'office par le Juge d'instruction, par le Tribunal correctionnel ou par le Maire.

Le Maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (article 21-2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

b) Classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le Ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au Préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Inscription à l'inventaire des sites

Obligation pour le propriétaire d'aviser le Préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux de construction. A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation, mais en tout état de cause, le propriétaire doit se conformer aux dispositions du permis de construire, concernant la hauteur, le volume, les matériaux utilisés, l'aspect de l'immeuble. Maintien du permis de construire (loi du 3 janvier 1969).

L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

b) Classement d'un site

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du Ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles) ; la transformation, la démolition d'immeubles (maintien du permis de construire, loi du 3 janvier 1969), l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique.

La Commission départementale des Sites et éventuellement la Commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision Ministérielle.

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au Ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de demander l'octroi d'un permis de construire (loi du 3 janvier 1969).

1° Obligations passives

a) Inscription à l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au Journal officiel.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 60-255 du 18 mars 1960), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, article 9). Obligation pour le Maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b) Classement d'un site

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au Journal officiel.

Interdiction à quiconque d'acquiescer un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du Ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 60-255 du 18 mars 1960), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, article 9).

Obligation pour le Maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

La Commission supérieure des Sites et, depuis le décret du 28 août 1969, la Commission régionale des Opérations immobilières, de l'Architecture et des Espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les préfets ou par le Ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au Journal officiel.

Interdiction, en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription à l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante et d'entretien normal, tant pour les sites classés qu'à dater de la notification de l'intention de classement d'un site.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au service compétent :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Madame ou Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France

1, rue Delvincourt

08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Tél : 03.24.56.23.16.



DOMAINE DE LA CROIX PIOT

Commune(s) Concernée(s) :
08142

DONCHERY

- * **Type de site** : *site naturel*
- * **Superficie protégée (ha)** : 42
- * **Date de protection** : 13 Août 1947



Site inscrit
SI044

Justification :

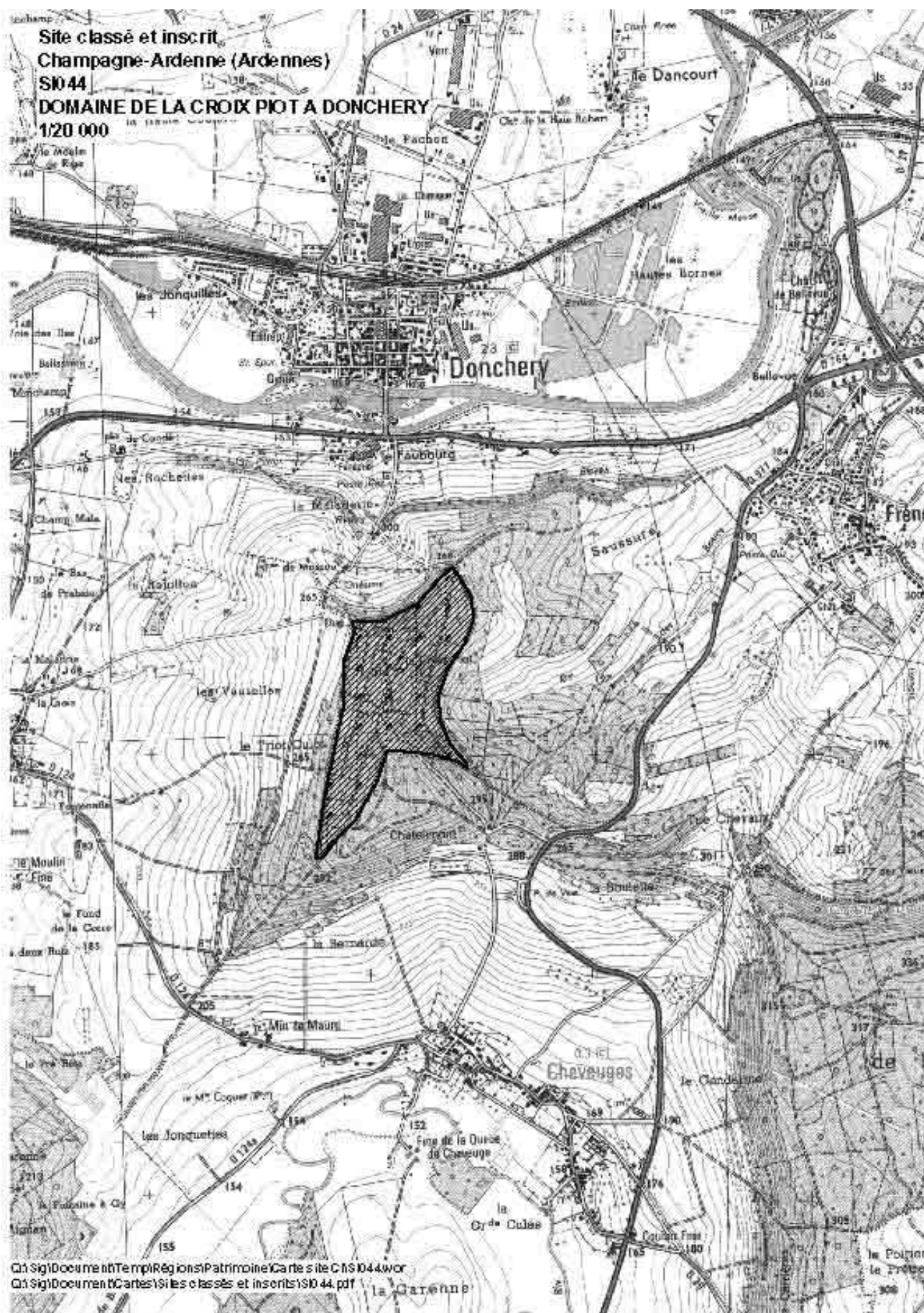
Le site de la Croix de Piot est une colline boisée dominant la vallée de la Meuse.

L'intérêt touristique du site réside dans l'existence du chemin de Cheveuges à Donchery, qui borde le site à l'est et au nord.

Ce chemin pavé a servi pendant des siècles, au passage des charrettes venant de Cheveuges et se rendant au marché de Donchery, il domine la vallée de la Meuse et offre de magnifiques points de vue sur les Ardennes Belges.

Au Nord, ce chemin aboutit à une petite clairière où se situe une vieille chapelle.

Le site de la Croix Piot est un lieu de promenade très fréquenté par les habitants de l'agglomération sedannaise, distante de quelques kilomètres.



CONSERVATION DES EAUX

- Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Effets de la servitude (extraits relatifs aux eaux potables).

A. - Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la Santé Publique). Pose de clôtures si possible.

2° - Obligations de faire imposées au propriétaire.

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit article (article L 20 du code de la Santé Publique).

B. - Limitation au droit d'utiliser le sol.

a) - Eaux souterraines.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous les travaux, installations, activités, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique (article R.1321-13 du code de la santé publique)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert;

- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;

- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature;

- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines;

- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le passage des animaux;

- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1er août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée. Réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) - Eaux superficielles (cours d'eau, lacs et étang, barrages, réservoirs, est retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochés (article 41 du décret du 1er août 1961 modifié).

Pour tout renseignement complémentaire, consulter les services compétents suivants :

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé - Ardennes (ARS)
18 avenue François Mitterrand
08013 Charleville-Mézières cedex

Tél 03 24 59 72 00
Fax : 03 24 59 06 97

SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

1 – Intitulé de la servitude

Servitude de halage et de marchepied.

2 – Réglementation

- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.2131-2

3 – Résumé des effets de la servitude :

a) Servitude de halage :

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eaux domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 m de largeur

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

b) Servitude de marchepied :

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres.

4 – Service gestionnaire :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

28, boulevard Albert 1^{ER}

Case officielle n°62

54036 NANCY Cedex

ALIGNEMENT

Les plans d'alignement fixant les limites des voies publiques portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappant de servitude de reculement les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

Les voies publiques sont : les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales (chemins, rues et places figurant au tableau et au plan de classement de la voirie communale déposée en Mairie).

Domaine privé : Toute voie non reprise dans les catégories précédentes fait partie soit du domaine privé communal (voirie rurale), soit du domaine privé particulier.

Limitation au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives

- Interdiction, pour le propriétaire d'un terrain bâti, de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes de bâtiments complémentaires de surélévation (servitude non aedificandi).
- Interdiction, pour le propriétaire d'un terrain bâti, de procéder à des travaux confortatifs, tels que renforcements de murs, établissement de dispositifs vétustes (servitude non aedificandi).

2° - Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité, pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation de l'administration. Cette autorisation, valable un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux, et d'arrêté du Maire pour les chemins communaux. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord implicite.

Délivrance des alignements :

Dans la commune, l'alignement est délivré ainsi qu'il suit :

- Routes nationales : par le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Chemins départementaux : par le Directeur Départemental de l'Équipement sur délégation préfectorale.
- Voies communales : par le Maire.
- Les limites des chemins ruraux sont déterminées, soit par le plan annexé à la délibération du Conseil Municipal lors de l'enquête préalable à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur de ces chemins, soit par un procès-verbal de bornage établi dans les conditions de forme prescrites par l'art. 1325 du Code Civil, soit par le jugement du Tribunal Civil saisi d'une action en bornage.
- Les limites des Chemins Ruraux peuvent être constatées à titre individuel par un certificat individuel de bornage délivré par le Maire en la forme d'arrêté. Le cas échéant, ce certificat précisera qu'il a été établi à défaut de plans ou de bornes, au vu des limites de fait, et qu'il est de nul effet à l'égard des tiers.

Pour tout renseignement complémentaire, consulter les services compétents :

Routes nationales :

Direction Départementale des Territoires des Ardennes
3, Chemin des Granges Moulues
B.P. 392 - 08 011 Charleville-Mézières
Tél : 03.51.16.50.00

Routes départementales :

Conseil Général des Ardennes
Direction des Routes et des Infrastructures
Place de la Préfecture
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Tél : 03.24.59.60.60

Voies communales :

Mairie 08 350 DONCHERY
Tél : 03.24.26.00.89

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

1 – Intitulé de la servitude

Servitude issue de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Prévisibles (PPR) élaboré par l'Etat précisant les mesures de prévention que les collectivités locales et les particuliers propriétaires doivent mettre en œuvre. Ce document délimite les zones exposées aux risques inondations.

2 – Réglementation

- Code de l'Environnement, articles L.562-1 à L.562-9

3 – Régime juridique

La délimitation de zones à risques (en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru) permet d'interdire ou de soumettre à prescriptions tout type de constructions, ouvrages d'aménagement ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le Plan de prévention des risques peut définir des zones qui, bien que n'étant pas dangereuses, peuvent être soumises à des prescriptions ou interdictions particulières. Les activités et constructions pouvant y être réalisées pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, le plan détermine les mesures de prévention qui doivent être mises en œuvre tant par les collectivités publiques que par les particuliers. Le plan détermine, en particulier, les mesures spécifiques applicables aux constructions et espaces cultivés préexistant à l'approbation du plan sachant que les travaux de prévention ne peuvent consister qu'en des aménagements limités. La réalisation des mesures de prévention peut être rendue obligatoire dans un délai de cinq ans. Lorsque ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le préfet peut, après mise en demeure infructueuse, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais des propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les Plans de Prévention des risques naturels sont élaborés par l'Etat après consultation des communes concernées et mise à l'enquête publique. Le plan est approuvé par le préfet ou par décret en conseil d'Etat en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, ou d'un conseil municipal. Il peut être modifié selon les mêmes procédures que l'élaboration. (art. R.562-10 du code de l'Environnement)

4 – Actes ayant institué la servitude.

Afin de mettre un frein à la croissance de l'urbanisation en zone inondable et de limiter les dommages et les risques encourus par les biens et les personnes, l'Etat a décidé de mettre en place un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i.). Le P.P.R.i., établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 valant servitude d'utilité publique s'impose au document d'urbanisme (Carte communale, Plan Local d'Urbanisme).

Le département des Ardennes dispose de 4 P.P.R.i. approuvés dont deux sur la Meuse (Meuse Aval -entre les Ayvelles et Givet- du 28 octobre 1999, Meuse Amont 1 – entre Bazeilles et Chalandry-Elai- du 1^{er} décembre 2003), un sur l'Aisne (agglomération rethéloise du 7 juin 2002 et un sur la Semoy du 20 avril 2005).

5 – Service gestionnaire :

Direction Départementale des Territoires des Ardennes
Cellule Prévention des Risques
3, Chemin des Granges Moulues
08 011 Charleville-Mézières
Tél : 03-51-16-50-00

GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Effets de la servitude :**A - Prérogatives de la puissance publique :**

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- Droit, pour le bénéficiaire, de procéder à des abattages d'arbres ou à des étayages de branches lors de la pose des conduites.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol :**1° - Obligations passives**

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° - Droits résiduels des propriétaires

- Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles, à condition, toutefois, d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le Ministre de l'industrie.

Remarque importante :

Les propriétaires désirant construire à moins de 100 mètres de part et d'autre des gazoducs devront consulter préalablement le service compétent.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

GRT Gaz
671 rue Maurice Caullery
Z.I. de Dornignies
59 500 DOUAI

ÉLECTRICITÉ

1 - GÉNÉRALITÉS :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport – RPT – et du Réseau Public de Distribution – RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi n°2000-18 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-192 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique – Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 – PROCÉDURES D'INSTITUTION :

A – PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargée du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B – INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte des protocoles d'accord conclus entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA les 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 complétés et modifiés depuis.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 16 juin 1971 complété et modifié depuis.

C – PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 – EFFETS DE LA SERVITUDE :

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

- Droit, pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

-
- Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).
 - Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés par des murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1985, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.
 - Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant.

B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible, et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

- Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent, toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.
- Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié et la circulaire ministérielle n°70-21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

D.R.E.A.L. CHAMPAGNE ARDENNE
Service Risques et sécurité / Contrôle des installations classées
Division développement industriel et métrologie
2, rue Grenet Tellier
51 038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, s'adresser au service compétent :

R.T.E. EDF Transports
G.E.T. Champagne Ardenne
Impasse de la chaufferie - BP 246
51 059 Reims Cedex
Tél : 03.26.05.53.53

3°) Espaces boisés classés (EBC) et Ouvrages Electriques

- Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS et PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes) direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des Postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

A - Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception (art. R. 21 et R. 22 du code des postes et télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2.000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5.000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

B - Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (art. R. 23 du code des postes et télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art L. 56 du code des postes et télécommunications) La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et télécommunications) (1).

C. PUBLICITE

Publication des décrets au journal officiel de la République Française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 Juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B . LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter les services compétents :

FRANCE TELECOM

U.I. Champagne Ardenne

SOVTEL

12, rue Blondel - B.P.2088

52 903 CHAUMONT Cedex

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement (art. L. 53 dudit code).

B. INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art D. 408 du code des postes et télécommunications).

Notification individuelles de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D 410 susmentionné).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'état d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures(art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et télécommunications).

A. PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, consulter le service compétent :

FRANCE TELECOM
U.I. Champagne Ardenne
SOVTEL
12, rue Blondel - B.P.2088
52 903 CHAUMONT Cedex

VOIES FERRÉES

ZONE FERROVIAIRE : TERRAINS EN BORDURE DESQUELS S'APPLIQUENT LES SERVITUDES INSTITUTEES AU PROFIT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE
--

I - GENERALITES

Zone ferroviaire en bordure desquelles s'appliquent les servitudes instituées au profit du Domaine Public Ferroviaire.

Servitudes de voirie :

- Alignement
- Occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 Juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 Décembre 1892 (occupation temporaire)

Décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 Octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 Mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 Mai 1980 et documents annexés à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 3 Mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicable aux chemins de fer :

- Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée) ;
- Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée) ;
- Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 Décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

- L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.
- L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.
- L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 Juin 1910, Pourreyon).

Mines et carrières

- Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectuées à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1er et 2 du titre «Sécurité et salubrité publique» du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 Mai 1980.
- La modification des distances limitées et des zones de protection peut être effectuée par le Préfet après avis du directeur départemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité ou la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre "Sécurité et salubrité publiques").
- La police des mines et des carrières est exercée par le Préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. INDEMNISATION

- L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation (article 10 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.
- L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article L.322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.
- Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter les richesses minières dans la zone prohibée.
- En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. PUBLICITE

- En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

- Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après avoir avisé les propriétaires, les travaux de

B - Obligations de faire imposées au propriétaire :

- Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.
- Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'égagement des plantations, situées sur une longueur de 50 m. de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention, pour ces dernières, d'un arrêté Préfectoral (Loi des 16 - 24 Août 1790). Sinon, intervention d'office de l'administration.
- Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).
- En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 Juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 3 Octobre 1935 modifié le 27 Octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 Juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée et des haies vives à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).
- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres et objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai. (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).
- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied de talus (art. 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

-
- Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 Mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sécurité publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).
- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi du 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 50 mètres).
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'effectuer des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre "Sécurité et salubrité publiques" du règlement général des industries interactives institué par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 Mai 1980.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.
- Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).
- Tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la S.N.C.F., en s'adressant au Chef de la Division de l'Equipement de la Région.

Pour tout renseignement complémentaire, consulter le service compétent suivant :

S.N.C.F. – Délégation Territoriale Immobilière Est
17, Rue André Pingat
51 100 Reims
Tél : 03.26.78.23.29.

Notice technique pour le report au P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment:

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

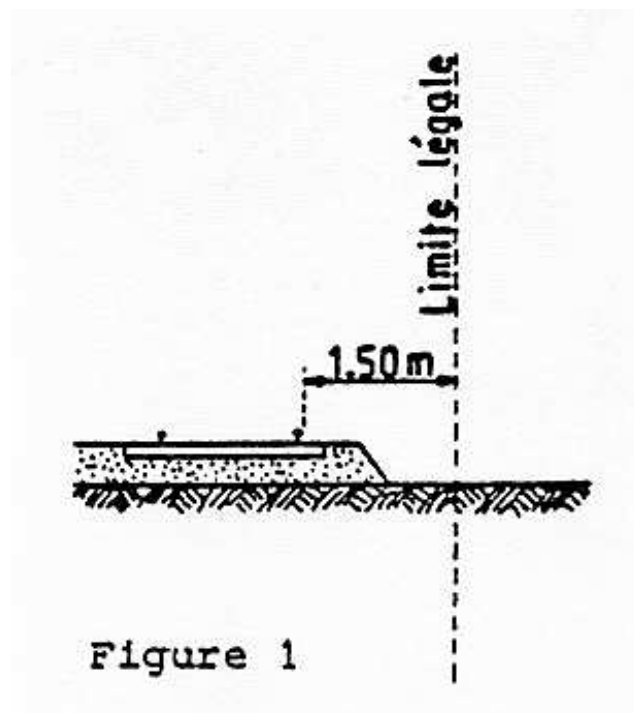
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50m du bord du rail extérieur (figure 1)



b) voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

c) voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

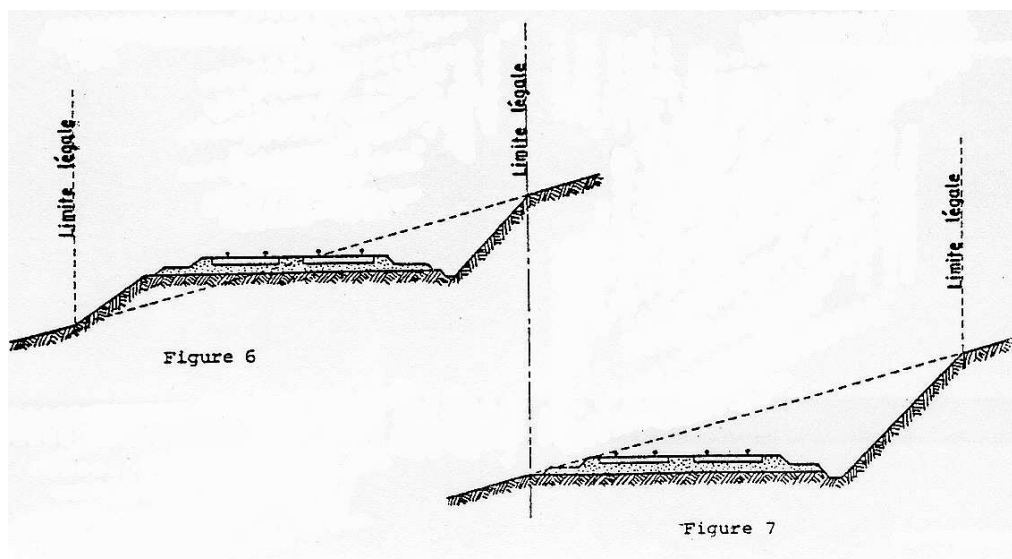
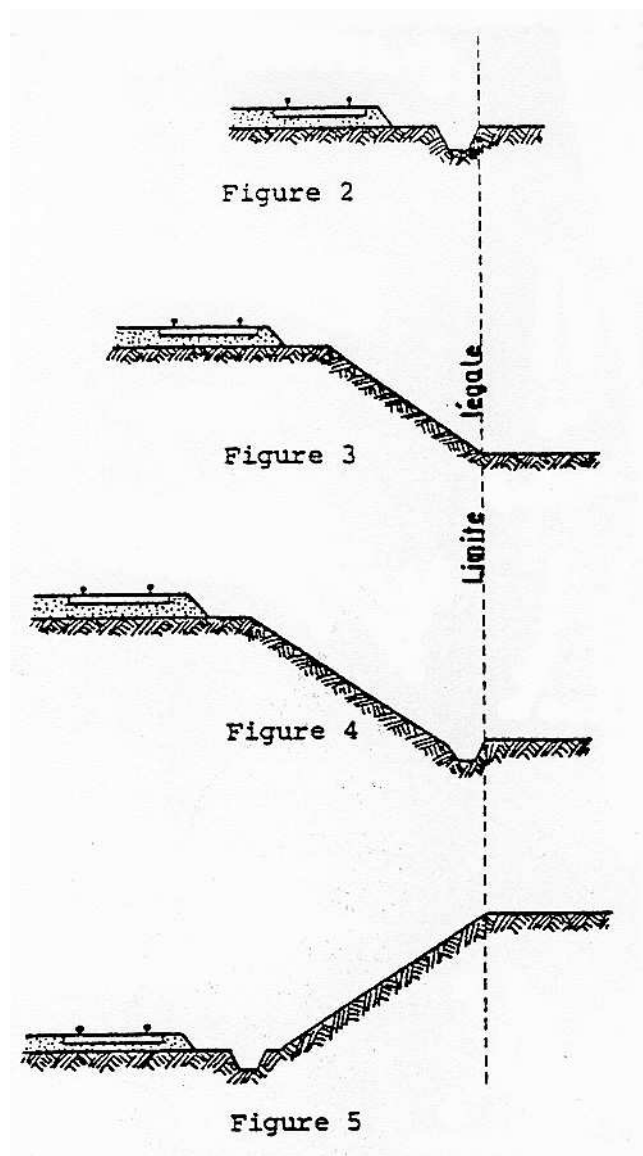
Ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

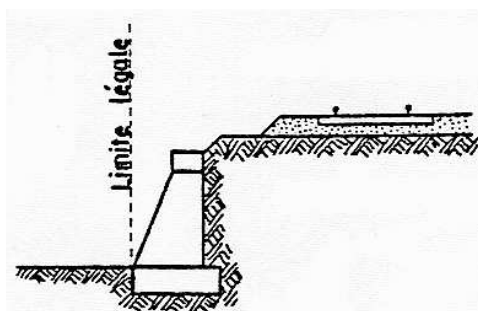


Figure 8

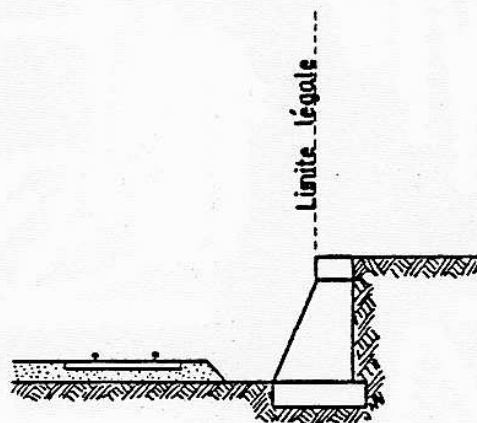


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus, dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1. Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieure de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2. Écoulement des eaux

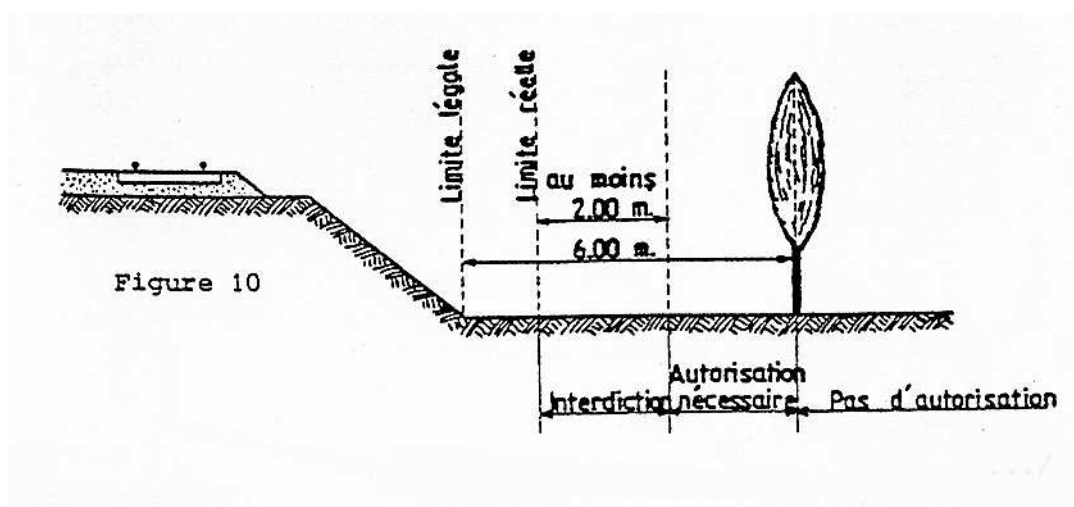
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3. Plantations

a) Arbres de haute tige

Aucune plantation d'arbres de haute tige ne peut être faite à moins de 6m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines: une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50m.

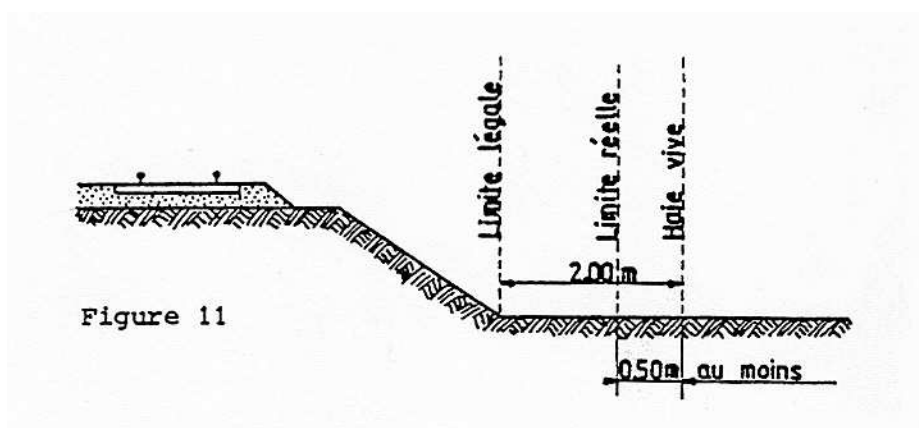


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2m de la limite légale du chemin de fer.

4. Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2m de la limite légale du chemin de fer.

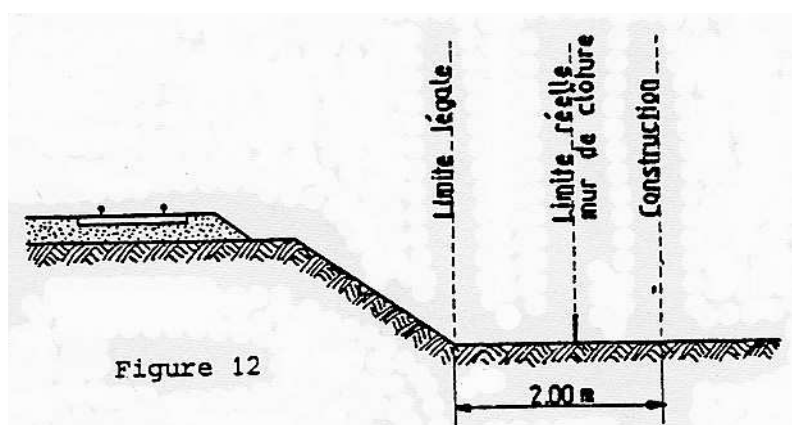


Figure 12

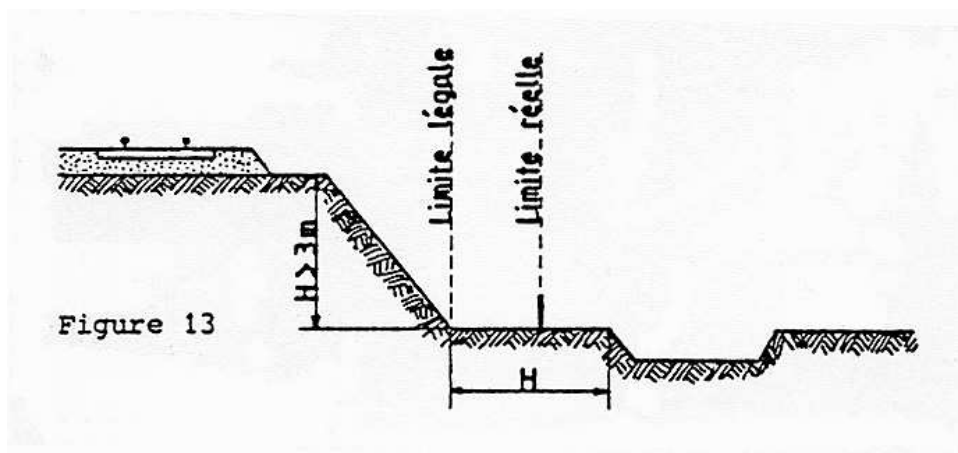
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle, dans le cas où celle-ci est située à moins de 2m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaines public ferroviaire.

5. Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans cette zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6. Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

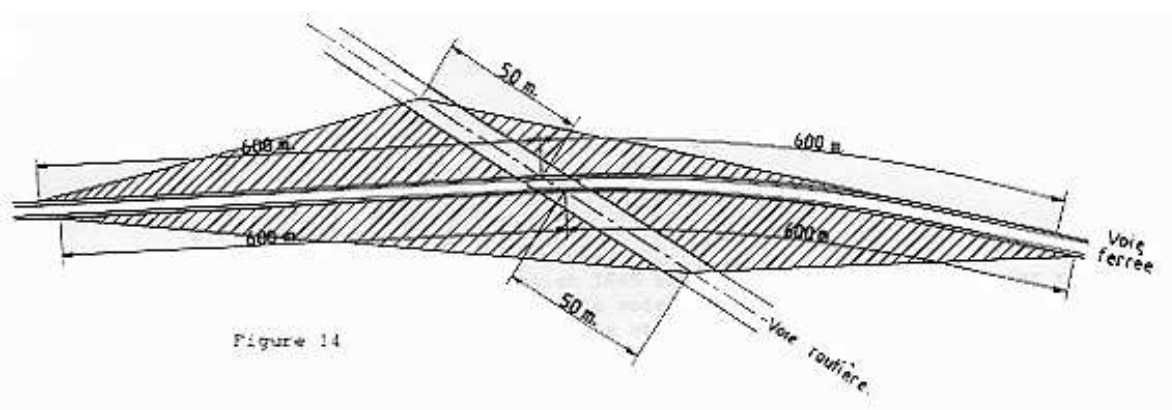
Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas:

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenue le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé.
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés. Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



1.2. LISTE DES BOIS OU FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

(Sources : Informations fournies par l'Office National des Forêts en Avril 2011)

Sur la commune de Donchery, les parcelles relevant du régime forestier font partie de la **Forêt Syndicale de la Belle Taille** :

- Section A n° 23 à 65 lieu-dit "Le Terme de la Borne"
- Section A n° 125 à 136 lieu-dit "Les Assimonts"

2. LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES RÈGLES D'URBANISME ONT ÉTÉ MAINTENUES

(Application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme)

Néant

3. SCHÉMAS DES RÉSEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT – SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.1. NOTE TECHNIQUE SUR L'EAU POTABLE ET LA DÉFENSE INCENDIE

Sources :Rapport d'activités Véolia –2009

. Alimentation en eau potable

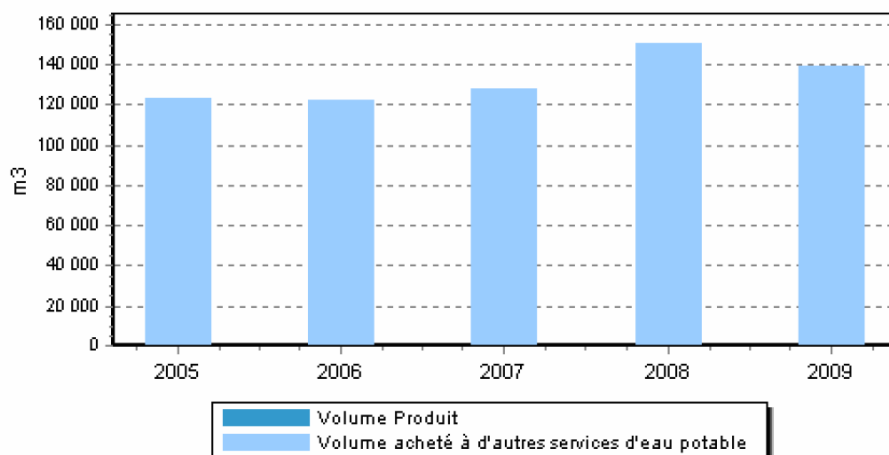
- Ressources

La ville de Donchery est alimentée par le captage des Hayettes, dont le périmètre de protection est éloigné des zones d'habitation.

Ce captage est aussi utilisé par le **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Sedan, Balan, Bazeilles**. L'exploitation est en affermage avec Véolia.

Le service délégué concerne l'alimentation en eau potable des 2 370 habitants de la commune de Donchery et de ses écarts.

Evolution des volumes produit et acheté à d'autres services d'eau potable



Le volume acheté à d'autres services d'eau potable est détaillé ci après :

	2005	2006	2007	2008	2009	N/N-1
Volume acheté à d'autres services d'eau potable (m3)	123 094	121 782	128 026	150 279	138 550	-7,8%
SI ADDUCT EAU POTABLE BALAN BAZEILLES ..			128 026	148 915	136 346	-8,4%
VRIGNE MEUSE				1 364	2 204	61,6%

. Réseau d'alimentation

Réservoir :

La commune dispose d'un réservoir d'une capacité totale de stockage de 300 m³, alimenté par une fonte Dn 100mm venant de Sedan ou en secours par une fonte Dn 100 mm venant de la station des Hayettes.

Surpresseur :

Le secteur de la Ferme de Moscou (deux habitations + une ferme) est alimenté par un surpresseur avec une pompe de 6 m :h à 85 HMT.

. Réseau de distribution

Le réseau de distribution de la ville de Donchery se compose de **26 kilomètres** de canalisations et de branchements.

Son rendement est de 77,5%.

. Clients

On note, au terme de cette année 2009, une baisse sensible des Clients, par rapport aux années précédentes.

Cette baisse provient de la reprise par l'organisme "Espaces habitat" de la gestion des 205 compteurs divisionnaires du périmètre du contrat EAU.

Le nombre d'abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, et le nombre d'habitants desservis [D 101.0] figurent au tableau suivant :

	2005	2006	2007	2008	2009	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	987	998	1 003	1 004	803	-20,0%
domestiques ou assimilés	987	998	1 003	1 004	803	-20,0%
Volume vendu selon le décret (m3)	100 924	102 460	114 514	105 208	106 588	1,3%
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	2 393	2 393	2 417	2 417	2 370	-1,9%

Espaces Habitat : On note, au terme de cette année 2009, une baisse sensible des Clients, par rapport aux années précédentes. Cette baisse provient de la reprise par l'organisme "Espaces habitat" de la gestion des 205 compteurs divisionnaires du périmètre du contrat EAU.

La base de calcul du nombre d'habitants desservis a été adaptée conformément au décret n° 2008-1477 du 30/12/2008 à partir de l'exercice 2009. Les variations de cet indicateur entre 2008 et 2009 peuvent en partie être expliquées par ce changement de méthode.

Consommation moyenne : 116l/hab/j

. Qualité :

100% de conformité bactériologique et physico-chimique sur les analyses officielles l'année 2009 confirment la bonne qualité sanitaire de l'eau en provenance du SI de Balan-Bazeilles-Sedan-Donchery- Floing.

83% de conformité micro biologique.

Les réseaux de la ville de Donchery sont dans leur ensemble bien charpentés et ne présentent pas d'insuffisances.

. Défense incendie :

(source : rapport de visite SDIS – Novembre 2010)

La défense extérieure contre l'incendie dans une commune peut être obtenue de la façon suivante :

- par le réseau de distribution (poteau ou bouche d'incendie) ;
- et / ou par des points d'eau naturels (aspiration sur un cours d'eau, un étang) ;
- et / ou par des points d'eau artificiels (réserve enterrée et exceptionnellement à l'air libre du fait d'un risque de noyade ou d'indisponibilité en hiver à cause du gel).

Le dernier rapport de SDIS en date du 10 novembre 2010 indique :

. Bourg de la commune :

Le bourg de la commune est correctement couvert en équipements de défense incendie et le dimensionnement en eau est suffisant au regard des risques présents.

Seule la rue Jean de la Grive possède un poteau d'incendie (PI) avec un débit à 25 m3/h, néanmoins son débit semble suffisant par rapport aux risques habitations présents dans la rue.

La Zone Artisanale de l'Amiral Lancret quant à elle ne dispose pas de défense incendie.

Le PI n°003 situé à 400 m rue du repos et les étangs des gravières permettront d'assurer la défense incendie de cette ZA.

. Rue de l'Entrevue / rue de la Sonde: il est prévu deux projets de lotissement, l'un de 50 parcelles en contrebas de la rue de l'Entrevue et l'autre de 45 parcelles en bout de la rue de la Sonde.

Pour cette dernière, il conviendra d'envisager la pose d'un PI supplémentaire à 250 m environ de celui existant (n°041) afin de garantir la défense incendie des parcelles les plus éloignées. Pour le lotissement en contrebas de la rue de l'Entrevue, la pose d'un ou de 2 PI permettra de couvrir l'ensemble des habitations en matière de défense incendie.

. **Le Terme Marie** : un projet de lotissement de 25 parcelles est à l'étude dans ce quartier.

La défense incendie du secteur composée des PI n°13, 14 et 15 permet d'assurer la défense incendie des habitations actuelles et futures, l'habitation la plus éloignée sera à 400 m.

. **La zone industrielle** :

Afin de poursuivre le développement de la zone industrielle, il est prévu d'aménager une voirie partant de la RD n°24a face à Invicta pour rejoindre la rue face aux établissements Vaquier.

Une usine de méthanisation et une chaudière à bois sont également en projet dans ce secteur. Il conviendra de positionner 1 ou 2 PI le long de cette nouvelle voirie, l'étude complète de la défense incendie ne pourra cependant être finalisée que lorsqu'une analyse des risques présents dans cette future zone aura été réalisée.

. **Les hameaux de Montimont, la Briqueterie et le Dancourt** sont correctement défendus pour la défense incendie. Seul le Moulin Riga (plan n°6) ne dispose que d'un seul point d'aspiration sur un cours d'eau. Il serait judicieux d'en créer un second à proximité du nouveau bâtiment agricole.

. **Zone d'activité commerciale** : un projet d'aménagement de zone activité commerciale est à l'étude en bordure de l'échangeur de l'A34. Le dimensionnement en eau ainsi que le nombre de PI ne pourra être déterminés qu'après une étude complète des risques de la future ZAC.

Le Verbois : composé d'une maison d'habitation et de 3 hangars isolés de 200 m² chacun, ce hameau ne dispose pas de défense incendie. La pose d'un PI à l'entrée du chemin d'accès ou l'implantation d'une réserve incendie de 60 m³ sur site permettrait d'assurer la défense incendie du hameau.

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes		2010					
Ressources en eau de la commune de Donchery									
Commune :	Donchery	Vérifié le :	23/04/2010	Tournée :	2300-07				
C.B. :	CSP de Sedan	Vérifié par :	Sap Sauer	En présence du Syndicat des Eaux :	OUI				
Secteur :	Sedan	Accompagné de :		En présence du Service de la mairie :	NON				
N°	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Moy	Indispo.	Hydrant Privé
23142001	Rue du Commandant Bourges	PI		100 x 2 x 65	100	71	88		
Prévisions : face à l'église		Observations :		Codes anomalies :					
23142002	RD 264 vers Sedan	PI		100 x 2 x 65	100	106	122		
Prévisions : angle rue de Moscou		Observations :		Codes anomalies :					
23142003	Rue du Repos	PI		100 x 2 x 65	100	96	126		
Prévisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23142004	Rue Jean de la Grive	PI		100 x 2 x 65	100	16	19		
Prévisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23142005	Rue Jean Jaurès	PI		100 x 2 x 65	100	82	105		
Prévisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23142006	Rue Georges Clémenceau	PI		100 x 2 x 65	100	82	101		
Prévisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23142007	17 Rue des Charbonniers	PI		100 x 2 x 65	100	79	92		
Prévisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23142008	39 Rue Georges Clémenceau	PI		100 x 2 x 65	100	70	96		
Prévisions :		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités :				21					
Voir les codes de non conformités en annexe									

Imprimé le 17/01/2011 - Page 1/7

Service Prévision Corps Départemental des Ardennes

		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes				2010			
Ressources en eau de la commune de Donchery									
Commune : Donchery		Vérifié le : 23/04/2010		Tournée : 2300-07					
CIS : CSP de Sedan		Vérifié par : Sap Sauer		En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de :		En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
■ 23142009	2 Rue Jean Rogezart	FI		100 x 2 x 65	100	92	102	☐	☐
Prévisions :		Codes anomalies :							
■ 23142010	14 Rue des Jonquilles	FI		100 x 2 x 65	100	74	86	☐	☐
Prévisions :		Codes anomalies :							
■ 23142011	36 Rue des Jonquilles	FI		100 x 2 x 65	100	68	78	☐	☐
Prévisions :		Codes anomalies :							
■ 23142012	Zone Industrielle de Donchery	FI		100 x 2 x 65	100	115	121	☐	☐
Prévisions : Ets "Weavers France"		Codes anomalies :							
■ 23142013	2 Route de Montimont	FI		100 x 2 x 65	100	118	128	☐	☐
Prévisions :		Codes anomalies :							
■ 23142014	Route de Montimont	FI		100 x 2 x 65	100	108	118	☐	☐
Prévisions : face Transport Nicolas		Codes anomalies :							
■ 23142015	Route de Montimont	FI		100 x 2 x 65	100	108	121	☐	☐
Prévisions : près du panneau indicateur sortie de Donchery		Codes anomalies :							
■ 23142016	Route de Montimont	FI		100 x 2 x 65	100	98	114	☐	☐
Prévisions : lisière "Coastre"		Codes anomalies :							
Non conformités									
voir les codes de non conformités en annexe									
Imprimé le 17/01/2011 - Page 2 / 7				Service Prévision Corps Départemental des Ardennes					

		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes				2010			
Ressources en eau de la commune de Donchery									
Commune : Donchery		Vérifié le : 23/04/2010		Tournée : 2300-07					
CIS : CSP de Sedan		Vérifié par : Sap Sauer		En présence du Syndicat des Eaux : OUI					
Secteur : Sedan		Accompagné de :		En présence du Service de la mairie : NON					
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
■ 23142017	Route de Montimont	FI		100 x 2 x 65	100	121	139	☐	☐
Prévisions : à l'entrée des vignes à gauche en allant vers Delphi		Codes anomalies :							
■ 23142018	Route de Montimont	FI		100 x 2 x 65		113	133	☐	☐
Prévisions : au Rond-point		Codes anomalies :							
■ 23142019	Remise Montimont	FI		100 x 2 x 65	100	92	99	☐	☐
Prévisions :		Codes anomalies :							
■ 23142020	Zone Industrielle de Donchery	FI		100 x 2 x 65	100	141	147	☐	☐
Prévisions : RD 24, face à rue allant vers "Spartanah Polyoom"		Codes anomalies :							
■ 23142021	lisière "Spartanah Polyoom"	FI		100 x 2 x 65		64	71	☐	☒
Prévisions : à l'entrée de l'usine, à l'entrée à gauche		Codes anomalies :							
■ 23142022	lisière "Inxiom"	FI		100 x 2 x 65	100	105	127	☐	☐
Prévisions : en face de l'usine		Codes anomalies :							
■ 23142023	RD 24 vers la ZI	FI		100 x 2 x 65	100	113	140	☐	☐
Prévisions : à l'angle industrie "Montecourt"		Codes anomalies :							
■ 23142024	Rue de l'Atelier	FI		100 x 2 x 65	100	99	109	☐	☐
Prévisions : face au n°5 du lotissement		Codes anomalies :							
Non conformités :									
voir les codes de non conformités en annexe									
Imprimé le 17/01/2011 - Page 3 / 7				Service Prévision Corps Départemental des Ardennes					

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes		2010					
Ressources en eau de la commune de Donchery									
Commune :	Donchery	Vérifié le :	23/04/2010	Tournée :	2300-07				
C.S. :	CSP de Sedan	Vérifié par :	Sap Sauer	En présence du Syndicat des Eaux :	OUI				
Secteur :	Sedan	Accompagné de :		En présence du Service de la mairie :	NON				
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23142025	10 Rue Eve Thomé	FI		100 x 2 x 65	100	88	97	☐	☐
Prévisions : en face		Observations :		Codes anomalies :					
23142026	Rue Arthur Rimbaud	FI		100 x 2 x 65	100	101	116	☐	☐
Prévisions : angle rue J. Vaillant		Observations :		Codes anomalies :					
23142027	Place de l'Armée Gouraud	FI		100 x 2 x 65	100	97	127	☐	☐
Prévisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23142028	Rue des Tortues Royes	FI		100 x 2 x 65	100	77	96	☐	☐
Prévisions : face 'Mahaux'		Observations :		Codes anomalies :					
23142029	Rue Yves Gibeau	FI		100 x 2 x 65	100	101	110	☐	☐
Prévisions : rive de l'Isis		Observations :		Codes anomalies :					
23142030	Lieu-dit la Briquetière	FI		100 x 2 x 65		75	80	☐	☐
Prévisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23142031	Rue Camille Leconte	FI		100 x 2 x 65	100	84	90	☐	☐
Prévisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23142032	Avenue de Toulon	FI		100 x 2 x 65	100	98	127	☐	☐
Prévisions : angle avenue de Verdun		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités :									
Voir les codes de non conformités en annexe									
Imprimé le 17/01/2011 - Page 4/7				Service Prévision Corps Départemental des Ardennes					

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes		2010					
Ressources en eau de la commune de Donchery									
Commune :	Donchery	Vérifié le :	23/04/2010	Tournée :	2300-07				
C.S. :	CSP de Sedan	Vérifié par :	Sap Sauer	En présence du Syndicat des Eaux :	OUI				
Secteur :	Sedan	Accompagné de :		En présence du Service de la mairie :	NON				
Numéro Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23142033	Quai de la Meuse	FE	120					☐	☐
Prévisions : quai de meuse		Observations :		Codes anomalies :					
23142034	Rue du général Loe Gaulle	FE	120					☐	☐
Prévisions : face au 28		Observations :		Codes anomalies :					
23142035	Rue du Général Charles de Gaulle	FE	120					☐	☐
Prévisions : en bout de la rue de Gaulle		Observations :		Codes anomalies :					
23142036	Itinéraire le moulin à eau	FE	120					☐	☐
Prévisions : sur un bras mort de la Vierge, moulin de la rive		Observations :		Codes anomalies :					
23142037	RD 34 vers Vitry-Meuse	FE	120					☐	☐
Prévisions : aspière en venant de laire de jeux		Observations :		Codes anomalies :					
23142039	Ecluse 39 de Donchery	FE	120					☐	☐
Prévisions : à l'écluse		Observations :		Codes anomalies :					
23142040	Ilôt 5 partech polymère	FI		100 x 2 x 65		99	55	☐	☐
Prévisions : à l'arrière de l'usine		Observations :		Codes anomalies :					
23142041	Rue de la Sonde	FI		100 x 2 x 65	100	80	97	☐	☐
Prévisions :		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités :									
Voir les codes de non conformités en annexe									
Imprimé le 17/01/2011 - Page 5/7				Service Prévision Corps Départemental des Ardennes					

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes		2010					
Ressources en eau de la commune de Donchery									
Commune :	Donchery	Vérfifié le :	23/04/2010	Tournée :	2300-07				
CIS :	CSP de Sedan	Vérfifié par :	Sap Sauer	En présence du Syndicat des Eaux :	OUI				
Secteur :	Sedan	Accompagné de :		En présence du Service de la mairie :	NON				
Nom de la Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23142042	Rue de Le Dancourt	RA	120						
Prévisions : réserve du dancourt		Observations :		Codes anomalies :					
23142043	Rue de Moscou	RA	120						
Prévisions : au château d'eau		Observations :		Codes anomalies :					
23142050	ZI de Donchery	FI		100 x 2 x 65					
Prévisions : usine DELF III face à la loge		Observations :		Codes anomalies :					
23142051	ZI de Donchery	FI		100 x 2 x 65		89	102		
Prévisions : usine DELF III sur le parking		Observations :		Codes anomalies :					
23142052	ZI de Donchery	FI		100 x 2 x 65					
Prévisions : usine DELF III local principal		Observations :		Codes anomalies :					
23142053	ZI de Donchery	FI		100 x 2 x 65					
Prévisions : usine DELF III qui expédition		Observations :		Codes anomalies :					
23142054	-ZI de Donchery	R	520						
Prévisions : usine DELF III local principal		Observations :		Codes anomalies :					
23142055	RD N°24 a	FI		100 x 2 x 65		49	55		
Prévisions : à côté de chez Imvato		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités :									
Veuillez codes de non conformités en annexe									

Imprimé le 17/01/2011 - Page 6/7

Service Prévision Corps Départemental des Ardennes

SDIS Ardennes		Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes		2010					
Ressources en eau de la commune de Donchery									
Commune :	Donchery	Vérfifié le :	23/04/2010	Tournée :	2300-07				
CIS :	CSP de Sedan	Vérfifié par :	Sap Sauer	En présence du Syndicat des Eaux :	OUI				
Secteur :	Sedan	Accompagné de :		En présence du Service de la mairie :	NON				
Nom de la Ressource	Adresse	Type	Capacité	Diamètre Sortie	Diamètre Canalisation	Débit 1 bar	Débit Maxi	Indispo.	Hydrant Privé
23142056	Sparteoh Polycom	FI		100 x 2 x 65		90	114		
Prévisions : en haut de la requette de contournement		Observations :		Codes anomalies :					
23142057	Château du Faucon	FE	120						
Prévisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23142058	Château du Faucon	FE	120						
Prévisions :		Observations :		Codes anomalies :					
23142059	RD n°334 vers Vigne aux Bois	R	120						
Prévisions : sur la route mers n° à la ferme		Observations :		Codes anomalies :					
23142060	Rue de Brie	FI		100 x 2 x 65		87	88		
Prévisions : angle rue de la Belle Dame à la Vigne		Observations :		Codes anomalies :					
Non conformités :									
Veuillez codes de non conformités en annexe									

Imprimé le 17/01/2011 - Page 7/7

Service Prévision Corps Départemental des Ardennes

3.1.2. SITUATION FUTURE

La prise en compte de l'accroissement souhaité de la population et des activités de Donchery ainsi que la hausse des besoins individuels (liés à l'élévation du niveau de vie, aux habitudes des nouveaux résidents...) nécessiteront des extensions du réseau A.E.P. afin d'assurer une desserte convenable des différents quartiers.

Du point de vue de la ressource en eau, la ville affirme que les ressources actuelles seront suffisantes pour répondre aux perspectives de développement escomptées.

Les renforcements en place et/ou les extensions de réseaux se feront au cas par cas en fonction des opérations à réaliser. Il en est de même pour la défense incendie.

3.2. NOTE TECHNIQUE SUR L'ASSAINISSEMENT

Sources :Rapport d'activités Véolia –2009 /

3.2.1. SITUATION EXISTANTE

. Réseau de collecte

Le réseau de la ville de Donchery est constitué d'environ **30 kilomètres de canalisations** pour leur majorité de **type unitaire** (les $\frac{3}{4}$ environ).

Ce réseau dessert correctement l'ensemble du village.

Essentiellement gravitaire dans le centre ancien, il existe sur la commune **10 postes de refoulement**.

Le réseau de la zone industrielle est connecté au réseau d'assainissement communal.

La commune de Donchery est équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales qui dessert la majorité des rues. La commune ne possède pas de problèmes majeurs liés au ruissellement des eaux de pluie.

. Station d'épuration

La station d'épuration d'une capacité nominale de 4000 Eh date de 1995. En plus du traitement biologique, la station d'épuration est équipée d'un traitement de déphosphatation.

La station d'épuration de Donchery est **une station de type boues activées** à aération prolongée. La filière de traitement est la suivante :

- Pré-traitement (dégrilleur, déssableur, dégraisseur)
- Traitement biologique (bassin d'aération, injection de FeCl₃) ; clarification (calrificateur),

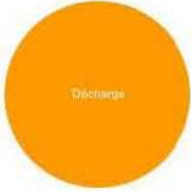
L'unique exutoire des rejets de la station d'épuration est la Meuse, qui borde la limite communale à l'Ouest et traverse la ville.

Les boues produites par le traitement des eaux usées sont ensuite traitées par GDE avec injection de polymères et mise en décharge contrôlée.

La station d'épuration reste régulièrement en surcharge hydraulique. La mise en place de réseaux séparatifs, où c'est techniquement réalisable, permettrait de limiter ces surcharges.

La collectivité doit mettre en oeuvre une filière d'élimination des boues pérenne.



DONCHERY		
Description de la station Nom de la station : DONCHERY (Zoom sur la station) Code de la station : 020814200009 Région : CHAMPAGNE-ARDENNE Département : 08 Date de mise en service : 31/12/1995 Service instructeur : SII Nord Est Maitre d'ouvrage : COMMUNE DE DONCHERY Exploitant : VEOLIA Sedan Commune d'implantation : DONCHERY + Industriels raccordés : Capacité nominale : 3800.00 EH Débit de référence : 4080 m3/j Autosurveillance validée : Oui Traitement requis : traitement secondaire + Traitement existant :	Chiffres clefs en 2009 Charge maximale en entrée : 3000 EH Débit entrant : 557 m3/j Production de boues : 48 tMS/an Destinations des boues en 2009 (en tonnes de matières sèches par an) :	Milieu récepteur Bassin hydrographique : RM Type : eau douce Nom : La Meuse Nom du bassin versant : Meuse 85030008 Zone Sensible : RM-La Meuse Date de l'arrêt : 23/11/1994 Critère de sensibilité : Azote et Phosphore Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)
Agglomération d'assainissement Code de l'agglomération : 020000108142 Nom de l'agglomération : DONCHERY Commune principale : DONCHERY Taille de l'agglomération : 3000 EH Somme des charges entrantes : 3000 EH Somme des capacités nominales : 3800 EH + Liste des communes de l'agglomération :		Conformité équipement (31/12/2010 : prévisionnel) : Oui Respect de la réglementation en 2009 Conforme en équipement au 31/12/2009 : Oui Date de mise en conformité : 01/01/1996 Abattement DBO5 atteint : Oui Abattement DCO atteint : Oui Abattement Ngl atteint : Sans objet Abattement Pt atteint : Sans objet Conforme en performance en 2009 : Oui Réseau de collecte conforme : Oui Date de mise en conformité : 01/01/1996 Respect de la réglementation en 2008
Chiffres clefs en 2008 Source : MEDDTL - BDERU Voir la fiche SANDRE de la STEP		précédent suivant accueil

Principales données :

Nombre d'habitants desservis 2 443

Abonnés (clients) 773

Volume traité (m3) 193 229

Zonage d'assainissement

L'ensemble des habitations du bourg sont raccordés au réseau d'assainissement collectif hormis les secteurs suivants qui sont en non collectif :

- Lieu-dit « Sous le Mont Piot » (deux habitations),
- Le Moulin Riga (1 habitation),
- Une habitation au lieu-dit « Sous la Haye Hazot », proche de la D334 vers Bosséval,
- Un gîte au Château du Faucon (capacité de logement de 100 personnes)
- Hameau de Dancourt (huit habitations),
- Hameau de Montimont (deux habitations et un restaurant),
- Lieu-dit « La Briqueterie » (six habitations),

-
- Deux habitations au Nord de la Briqueterie, au lieu-dit « Verbois »,
 - Le Château de Sautou et deux habitations sur le chemin de Sautou.

Le zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du **12 juillet 2006** : le zonage et la délibération sont joints dans la partie 10 du présent document.

La commune de Donchery adhère au SPANC du Pays Sedanais.

3.3. NOTE TECHNIQUE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1. SITUATION EXISTANTE

. Généralités :

. Définition déchet

« tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » d'après le [Code de l'environnement](#), article L541-1

. Les différents types de déchets

- les déchets dangereux :

Ils sont définis dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ils peuvent générer des nuisances pour l'homme et l'environnement, et présenter une ou plusieurs propriétés de danger (explosif, inflammable, irritant, infectieux, mutagène, écotoxique...). Ils font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (production, stockage, transport, élimination).

- **les déchets non dangereux (ou banals) :**

Ils sont principalement constitués des déchets ménagers et des déchets industriels du type bois, emballages, papier, carton, verre, plastique, métaux.

- **les déchets inertes :**

Ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante (gravas, terres...).

- **les déchets ultimes :**

« Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

Article L 541-1 du Code de l'environnement.

. Priorités en matière de gestion des déchets

Les dispositions relatives aux déchets font l'objet du Titre IV du Livre V du Code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et ont pour objectifs :

- 1 - De prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, de la fabrication à la distribution des produits ;
- 2 - D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume.
- 3 - De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- 4 - De planifier la gestion des déchets. Pour que les déchets soient transportés et éliminés conformément à ces objectifs, leur gestion fait l'objet d'une planification :
 - chaque région est couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux,
 - et chaque département par un [plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés](#) ;
- 5 - D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, et sur les mesures destinées à prévenir ou compenser les effets préjudiciables de ces opérations. Ainsi, l'ouverture d'une installation de stockage ou d'élimination de déchets et les plans de gestion des déchets font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur ouverture ou leur approbation.

. Compétences et traitement

. au niveau de l'Etat (DREAL)

La DREAL participe à la mise en place et au suivi des divers plans d'élimination des déchets (ménagers et assimilés, industriels, des bâtiments et travaux publics, des activités de soins).

Elle intervient lors des CLIS (Commission Locales d'Information et de Surveillance). Elle participe à des groupes de travail sur le recensement des décharges sauvages.

. à l'échelle du département (VALODEA anciennement SMTDA)

VALODEA est le **Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais**. Il représente aujourd'hui toutes les communes des Ardennes soit 290 130 habitants.

La loi du 13 juillet 1992 impose la mise en place de plans départementaux d'élimination des déchets ménagers. Dans le département des Ardennes le plan met l'accent sur : la valorisation des déchets par le recyclage, le compostage et le réemploi.

Les Ardennes disposent de nombreux centres spécialisés dans la collecte et le traitement des différentes sortes de déchets :

- **2 centres de tri** se répartissent le traitement des déchets issus de la collecte sélective. Ils réceptionnent chacun 7 500 tonnes de déchets par an. Ils se situent à Villers-Semeuse et à Fumay.

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés est en cours de révision. L'ancien plan prévoyait 3 centres de tri pour le département des Ardennes. Depuis, la création d'un centre de tri grosse capacité a été décidée : le centre de tri de Villers-Semeuse va être agrandi d'ici 2 à 3ans.

- **3 plates-formes de compostage** accueillent les déchets verts issus des déchèteries ou des collectes en porte à porte. Elles sont situées à Chalandry Elaire, Eteignières et Juniville. Les plates-formes de Chalandry Elaire et d'Eteignières sont exploitées par la société ARCAVI. Elles disposent d'un système permettant de produire du compost de façon accélérée.

La plate-forme de Juniville, exploitée par la société PRIMVERT n'est pas équipée de ce système, et laisse le compost se décomposer naturellement.

- **33 déchèteries** (en 2007) qui sont des centres gardiennés et clôturés d'apport volontaire de déchets triés, destinées principalement aux particuliers.

- **6 quais de transfert ou plates-formes de regroupement** qui permettent de regrouper les déchets d'une zone de collecte éloignée du centre de traitement afin de les acheminer par gros porteur. Ces quais de transfert sont situés à Carignan, Damouzy, Monthermé, Revin, Sedan, Sorbon. L'implantation de ces quais de transfert permet de limiter les transports routiers. Les déchets collectés par les bennes à ordures ménagères sont pesés à l'entrée de chaque site puis déversés dans des trémies et compactés dans des caissons fermés qui évitent odeurs et envols. En 2007, 85 % du tonnage d'ordures ménagères produit dans les Ardennes est passé par un quai de transfert. La même année, 61 % des collectes sélectives ont transité par un quai de transfert.

- **2 CSDU** (Centres de Stockage des Déchets Ultimes) situés à Eteignières (50 hectares, exploité depuis 1975 par ARCAVI) et à Sommauthe (40 hectares, exploité depuis 1978 par SITA DECTRA).

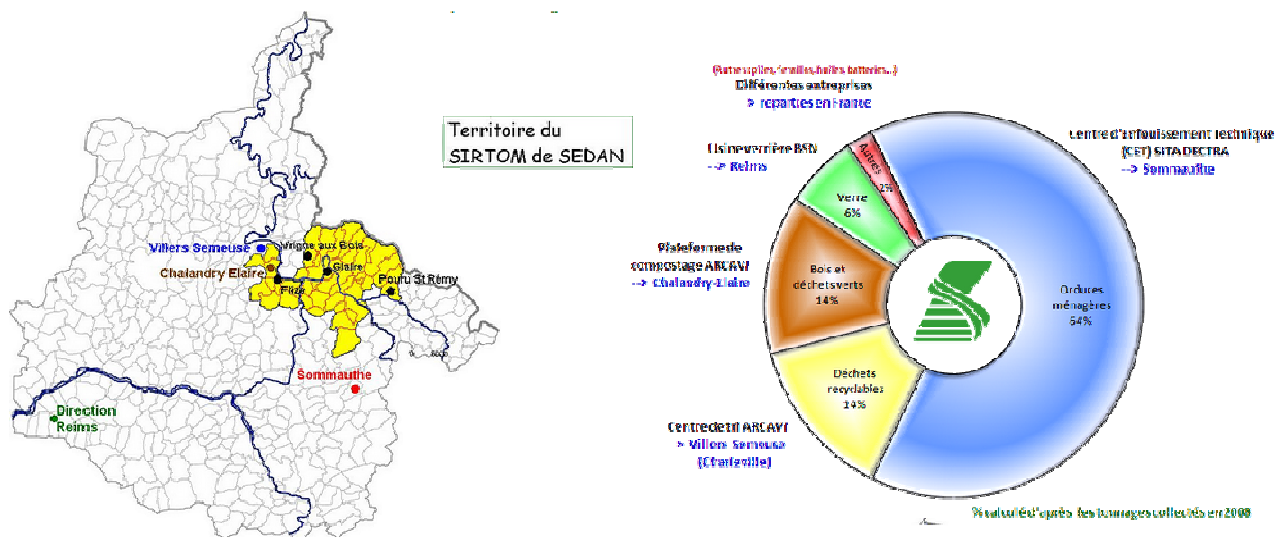
. à l'échelle des Communautés de Communes (SIRTOM) :

Le SIRTOM est le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères. Il a été créé le 16 juin 1974. Il regroupe 44 communes soit 55 696 habitants.

Il gère la collecte et est en relation directe avec le syndicat VALODEA afin de faire éliminer les déchets ménagers collectés.

Il accueille les usagers des communes membres sur un réseau de 4 déchèteries situées à Glaise, Flize, Vigneaux-Bois et Pouru-Saint-Rémy. Ces déchèteries acceptent les déchets verts, le bois ménager, les encombrants ménagers, les gravats, les ferrailles/métaux, les cartons, les huiles minérales et alimentaires, les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux), les piles/batteries, les DEEE (Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques).

Les déchets collectés par le SIRTOM sont acheminés puis traités dans différentes entreprises des Ardennes et du reste de la France. La figure ci-dessous montre la répartition des différents types de déchets et leur site de traitement.



Source : sirtom-sedan.fr

. Organisation de la collecte :

Dans le département des Ardennes, en 1999, 25 000 personnes effectuaient le tri sélectif et fin 2001 elles étaient 232 000 (source VALODEA).

Le SIRTOM assure 4 types de collectes :

- collecte en porte à porte des ordures ménagères
- collecte en porte à porte des emballages recyclables
- collecte en apport volontaire du verre (152 colonnes à verre réparties sur l'ensemble des communes adhérant au SIRTOM)
- collecte en apport volontaire des encombrants

La collecte des déchets à Sedan est journalière mais différente selon les secteurs.

. Production

(source données chiffrées : SIRTOM)

- déchets ménagers : ordures ménagères, encombrants, déchets verts et collecte sélective : déchets recyclables, verre

Déchets collectés par le SIRTOM de Sedan en 2007 et 2008 (en tonnes)

Années	origine déchets	Type de déchets				
		Ordures ménagères	Collecte sélective	Encombrants	Déchets verts	Verres ménagers
2008	adhérents du SIRTOM dont Sedan	15380	3529	2192	2939	1716
2007	adhérents du SIRTOM dont Sedan	15923	3524	2203	2831	1649

Les habitants de Sedan représentent environ 36% des adhérents SIRTOM.

- déchets assimilés : déchets industriels banals (piles, ferrailles, huiles, batteries), hospitaliers, de l'agriculture (voir VALODEA)

Les déchets hospitaliers du centre hospitalier de Sedan sont pris en charge par le SIRTOM.

Les déchets des industries ne sont pas collectés par le SIRTOM. Les entreprises peuvent apporter leurs déchets dans les déchèteries (payant ou sous certaines conditions si convention).

- déchets récupérés en déchèteries :

Déchets récupérés sur l'ensemble des déchèteries du SIRTOM pour l'année 2008

	Type de déchets					
	déchets verts	encombrants	ferrailles	bois ménager	gravats	cartons
poids (en tonnes)	2939	2192	485	724	1270	239
%	37,4	28	6,2	9,2	16,2	3

Plus de 35% des déchets amenés sont des déchets verts qui vont ensuite être transférés dans une plate-forme de compostage. Les encombrants correspondent à près de 30% des dépôts, ces déchets nécessitent souvent des filières spécialisées.

En 2008 le poids moyen des déchets par habitant était de 492,23kg répartis de la façon suivante (batteries, huiles et gravats non pris en compte) :

types de déchets	OM	tri	déchets verts	monstres	verres	bois ménager	ferrailles	cartons et JRM	DEEE
poids (kg)	276,14	63,38	52,77	39,37	30,81	13	8,71	4,29	3,75
%	56,1	12,9	10,7	80	62,6	2,6	1,8	0,9	0,76

OM = Ordures Ménagères et JRM = Journaux Revues Magazines et DEEE = Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

. Coût des déchets

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les participations ne sont plus calculées selon un poids virtuel par habitant mais selon le poids réellement collecté par les communautés de communes et les communes. Pour cela, les tournées de collectes ont été réorganisées depuis le 1^{er} octobre 2007, afin de ne collecter les déchets que sur une seule collectivité à la fois.

En 2007, le tonnage total calculé était un poids virtuel : 24 731,91 tonnes pour 55 696 habitants, soit 77,73 €/habitant/an pour un poids moyen virtuel de 444 kg/habitant/an.

En 2008, le tonnage total calculé était un poids réel : 26 681,183 tonnes pour 55 696 habitants, soit 79,43 €/habitant pour un poids moyen réel de 479 kg/habitant/an (soit les 492 kg précédents moins les DEEE et les ferrailles).

Prix à la tonne 2007 : 175,05 € (coût du tonnage total = 4 329 320,87 €)

Prix à la tonne 2008 : 165,99 € (coût du tonnage total = 4 423 939,45 €)

Prix à la tonne 2009 : 178,14 €

. Déchets du BTP

Le secteur du BTP doit maintenant gérer les déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics. La réglementation est la suivante :

-
- la loi du 13 juillet 1992 a limité le stockage des déchets (à l'échéance de juillet 2002), aux seuls déchets ultimes.
 - La circulaire du 15 février 2000 recommande la mise en place de plans départementaux de gestion des déchets du BTP (celui des Ardennes a été approuvé le 4 mars 2004)
 - la prescription de 6 grandes recommandations :
 - 1- Lutter contre les décharges sauvages et faire appliquer le principe du « pollueur-payeur »,
 - 2- Mettre en place un réseau de traitement assorti d'un dispositif de financement, de façon équilibrée sur le territoire, entre recyclage, valorisation et stockage,
 - 3- Réduire la production de déchets à la source,
 - 4- Réduire la mise en décharge au profit du recyclage et de la valorisation des déchets,
 - 5- Permettre l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers, en créant des débouchés pérennes et en économisant les matériaux naturels,
 - 6- Mieux impliquer les maîtres d'ouvrage publics dans l'élimination des déchets générés par la réalisation de leurs commandes.

La préparation des plans départementaux de gestion des déchets du BTP a été confiée aux DDT sous l'autorité des préfets.

. Objectifs des plans pour la filière élimination :

- **Pour les déchèteries** : harmoniser les conditions d'accès aux déchèteries pour les petits volumes, et coordonner les prix tant au niveau départemental qu'interdépartemental.
- **Pour les plates-formes de regroupement** : prévoir des créations dans les zones géographiques éloignées des installations de traitement, dans un but de recyclage, de valorisation, de tri, en attente d'un transfert vers un centre de traitement ou de stockage.
- **Pour les centres de classe 2** : prévoir au moins une installation de classe 2, accessible aux professionnels du BTP, dans chaque département.
- **Pour les centres de classe 3** : prévoir la création d'un centre de stockage de déchets inertes, localisé dans un rayon de 15 km maximum du lieu de production des déchets.

. Le Plan départemental de gestion des déchets du BTP des Ardennes

- Déchèteries :

19 en 2001 (14 qui acceptaient les professionnels du bâtiment)
33 en 2007.

Le plan recommande la mise en place d'une convention définissant les conditions d'ouverture des déchèteries aux artisans et entreprises du BTP agissant dans leur voisinage, en fonction de la quantité et du type de déchets.

- Les plates-formes de regroupement

2 plates formes en projet en 2003, le plan propose la création de 10 plateformes de plus.

- Les centres de stockage de classe 1, 2 et 3

Le département ne dispose pas de centre de stockage de classe 1. Il existe 2 centres de stockage de classe 2 (déchets ménagers et déchets industriels banals). Le plan propose la création de 9 sites de stockage de classe 3 (déchets inertes).

. Mesures pour lutter contre les dépôts illégaux :

De nouveaux types de déchets peuvent maintenant être déposés dans les déchèteries du SIRTOM :

- Certains DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) sont collectés : acides, bases, peintures, encres...

-
- La collecte des déchets d'activité de soins piquants a été mise en place par les déchèteries. (Seringues et autres produits coupants disposent dorénavant de leur collecteur sécurisé pour éviter toute infection).
 - Bennes spéciales prévues pour récupérer les produits chimiques, huiles minérales et alimentaires, ...
 - Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques). Ainsi, les détenteurs d'appareils de petit et gros électroménager défectueux n'auront plus d'excuses pour jeter leurs appareils dans la nature plutôt qu'en déchèterie.
 - Collecte des pneus effectuée depuis quelques mois.
 - Les ampoules basse consommation d'énergie (ou fluocompactes) doivent être déposées en déchèteries pour ensuite être recyclées car elles contiennent du mercure qui est hautement toxique. Les autres ampoules (à filaments, halogènes et linolites) doivent être éliminées dans le bac ordures ménagères.

Les différentes déchèteries de la Communauté de Communes du Pays Sedanais acceptent donc de nombreux types de déchets différents et répondent ainsi aux besoins des habitants.

Cependant les déchèteries ne peuvent plus accueillir de nouveaux collecteurs de déchets (manque de place).

3.3.2. SITUATION FUTURE

Les dossiers à venir auront pour objectif d'optimiser et d'améliorer l'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal. Le circuit de collecte sera nécessairement réadapté pour prendre en compte les constructions futures.

4. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES

(Application des articles L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme)

Néant

5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES CLASSÉES

(Application des articles L.571-9 et L 571-10 du Code de l'Environnement)

. Infrastructures routières :

Ce classement a été pris en application des **arrêtés préfectoraux n°2010-198 et 2010-199 du 5 mai 2010**, annexés ci-après au présent document.

Classement des infrastructures :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 83$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Source : extrait de l'arrêté préfectoral

Secteurs affectés par le bruit sur la commune de Donchery :

ROUTE ET NUMERO DE TRONÇON	Origine	Fin	Catégorie	Type de tissu	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT
A.34 – 09	Echangeur D.105 sortie 5 Vivier	Echangeur D.34 sortie 4 Donchery	2	Tissu ouvert	250 m de part et d'autre de la voie
A.34 – 10	Echangeur D.34 Donchery sortie 4	Echangeur D.24 Sedan Centre	2	Tissu ouvert	250 m de part et d'autre de la voie
RD.5 – 02	LA est Vigne-aux-Bois	D.6 Floing	3	Tissu ouvert	100 m de part et d'autre de la voie
RD.764 - 02	D.977	LA est Donchery	3	Tissu ouvert	100 m de part et d'autre de la voie
R.D.764 – 03	LA est Donchery	LA Ouest Donchery	4	Tissu ouvert	30 m de part et d'autre de la voie
RD.764 – 04	LA Ouest Donchery	D.24	3	Tissu ouvert	100 m de part et d'autre de la voie

. Infrastructures ferroviaires :

L'arrêté préfectoral n°99/219 du 5 mai 1999 est abrogé

Le projet de nouvel arrêté préfectoral portant classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France dans le département des Ardennes a été proposé à la commune de Donchery qui a délibéré le 5 octobre 2011 en vue d'entériner le changement de catégorie de la voie et le passage du secteur affecté par le bruit de **300 m à 250 m** de part et d'autre de la voie.

Le projet d'arrêté préfectoral est annexé au présent document.

Classement des infrastructures :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 83$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Secteurs affectés par le bruit sur la commune de Donchery :

INFRASTRUCTURE	CATEGORIE	SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT
Voie ferrée n°204 000 de Mohon à Thionville Segment 1123, tronçon n°1 du km 152,291/154,063 Segment 1124, tronçon n°1 du km 154,063 au 155,575	2	250 m de part et d'autre de la voie

Pour d'éventuels renseignements complémentaires, les services suivants peuvent être consultés :

- **Mairie de Donchery**

08 350 DONCHERY

- **Direction Départementale des Territoires**

3, chemin des Granges Moulues B.P. 852 - ou 44, rue du Petit Bois
08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Remarque :

Les secteurs d'isolement acoustique sont reportés sur le Document annexe n°5E joint au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

6. ACTES INSTITUANT DES ZONES DE PUBLICITÉ RESTREINTE ET ÉLARGIE

(Application des articles L.581-10 à L.581-14 du Code de l'Environnement)

Néant

7. DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET DISPOSITIONS D'UN PROJET DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS

(Application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et de l'article 94 et suivants du code minier)

Le territoire de Donchery est concerné par le Plan de Prévention du Risques Inondation de la vallée de la Meuse de Bazeilles à Chalandry-Élaire (P.P.R.i. Meuse Amont I), approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} décembre 2003.

Il convient de se reporter au sous-dossier 5F joint au dossier de P.L.U., comprenant :

- une fiche synthétique,*
- le règlement applicable dans les zones inondables,*
- des extraits cartographiques du zonage réglementaire (zones rurales et zones urbaines " planche 2").*

8. ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

(Application de l'article L.112-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

Néant

9. ARRÊTÉ DU PRÉFET COORDONNATEUR DE MASSIF

(Application de l'article L.145-5 7° du Code de l'Urbanisme)

Néant

10. AUTRES PIÈCES

. **Zonage d'Assainissement : délibération d'approbation du 12 juillet 2006 et plan**

. **Captage d'eau potable du Puits des Hayettes**

Procédure de détermination des périmètres de protection de captage – mars 1994
Arrêté préfectoral n°97-546 du 20 octobre 1997
Périmètre de protection 1/25000 : 22.10.96
Périmètre de protection 1/2000 : 22.10.96
Règlement : 24 mars 1994.

. **Captage d'eau potable du Puits dit du Dancourt**

Arrêté préfectoral n°84-622 du 20 août 1984
Règlement : 22 septembre 1982
Etat parcellaire : 1975
Périmètre de protection 1/2000 : 1975

. **Classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

Copie de l'arrêté préfectoral n°2012-26 du 18 janvier 2012
Copie de l'arrêté préfectoral n°2010-198 du 5 mai 2010
Copie de l'arrêté préfectoral n°2010-199 du 5 mai 2010

. **Copie de l'article L.1321-1 du code de la santé publique (dans sa version en vigueur en janvier 2011).**

. **Réglementation sur les puits et les forages : arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie**

COMMUNE DE DONCHERY

DEPARTEMENT
ARDENNES
ARRONDISSEMENT
SEDAN
CANTON
SEDAN OUEST

Délibération N°75/2006

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2006**

Nombre
de Conseillers en exercice 19
Présents : 12
Votants : 13

L'an deux mille six, le douze juillet,
le Conseil Municipal de la commune de Donchery étant assemblé en session
ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous
la présidence de Monsieur Christian WELTER, Maire.

Etaient présents :

Mr WELTER Christian ; Melle GALLOT Yvelise ; Mme PAUL Véronique ; Mr
FLORES Patrice ; Melle GALLOT Martine ; Mme FRANCOIS Nicole ; Mr
LABROCHE Bernard ; Mme LUC Marie-France ; Mr KIRSCHTETTER Hervé ; Mr
MARY Guy ; Mr CHEVRY Jack ; Mr PANIER Jean-Marc.

Approbation du Plan de Zonage de
l'assainissement

Absents :

Mr GRANCHER Patrice donne pouvoir à Mr FLORES Patrice ;
Mr HERBETO Philippe ; Mr MARIE Serge ; Mr MARTHY Stéphane ; Mr FLUZIN
Raymond ; Melle PANIER Sèverine ; Mr JAUMOTTE Jean-François.

Mme FRANCOIS Nicole a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire
M. SONGUE DIPOKO Alexandre a été désigné Secrétaire Adjoint

Nota : le Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la porte de la
Mairie le 13 juillet 2006
que la convocation du Conseil municipal avait été
faite le 05 juillet 2006
Transmis en Sous préfecture le 13 juillet 2006
Inscrit au registre des délibérations le
13 juillet 2006

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94.469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la
collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224.8 et
L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses
articles L.123.3.1 et R.123.11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 novembre 2005 proposant le
plan de zonage de l'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 06 avril 2006 soumettant le plan de zonage de
l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au
Conseil Municipal est prêt et approuvé,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est
annexé à la présente.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles
R.123.10 et R.123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant
un mois et d'une mention dans deux journaux.

DIT que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :

- à la Mairie de Donchery aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
- à la Sous-Préfecture de SEDAN

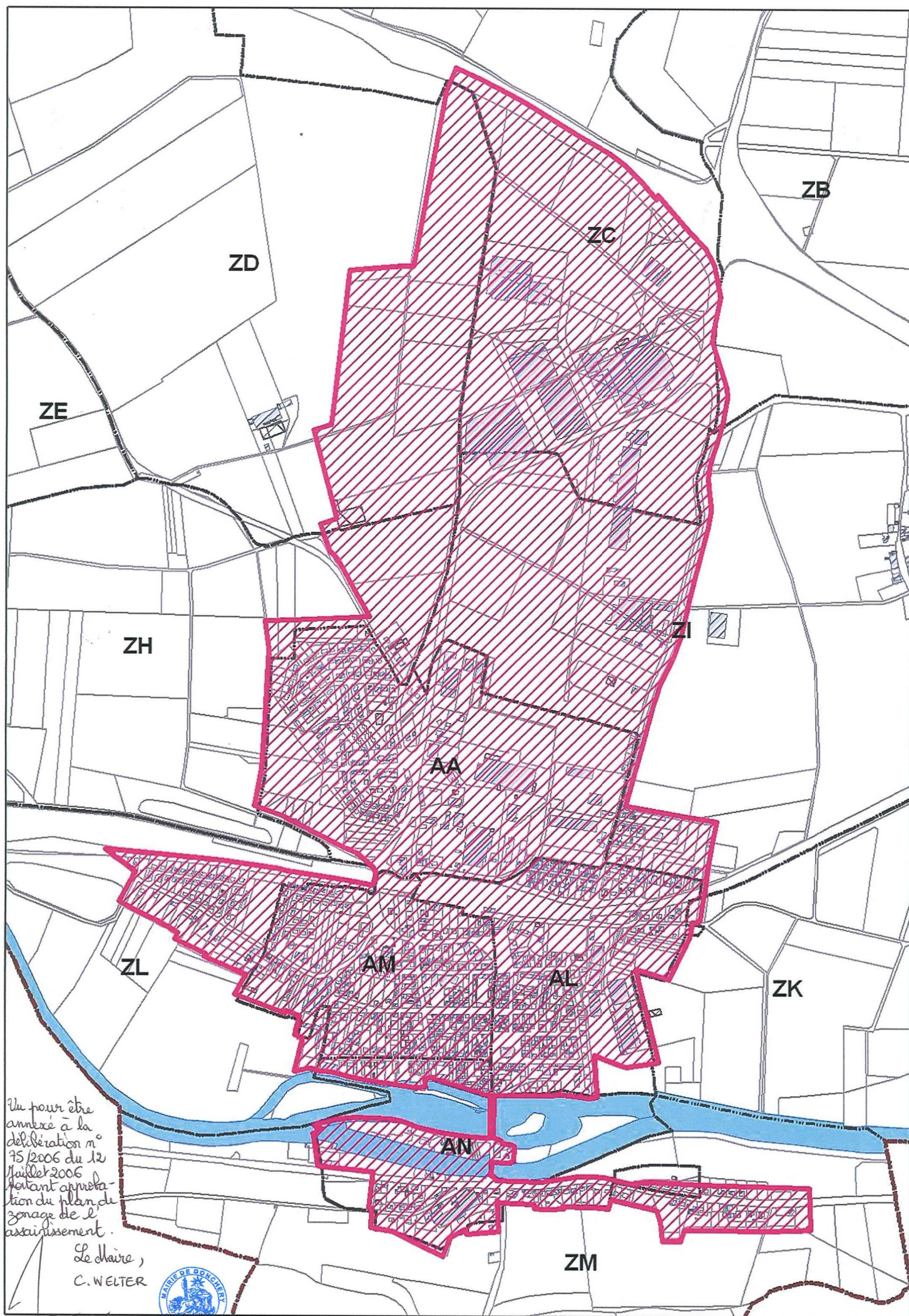
DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Donchery le 12 juillet 2006
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
C. WELTER.





Un pour être
annexé à la
délibération n°
75/2006 du 12
juillet 2006
relatif à l'appa-
riation du plan de
zonage de l'as-
sainissement.

Le Maire,
C. WELTER



B.E.G.F.

Didier Laurent (4)
BUREAU D'ETUDES GEOLOGIQUES - FORAGES

Patrick FRADET - Docteur en Géologie
54 bis Avenue de Champagne 52220 Montier en Der
☎ 25 04 29 81 ☎ 25 04 19 88

ARRIVEE

- 7. NOV. 1994

D. D. A. 08

COMMUNE DE DONCHERY

(DEPARTEMENT DES ARDENNES)

*SINAP n° 69-1-88
n° 69-1-88*

**PROCEDURE DE DETERMINATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE**

94.08. HPP.501

24 MARS 1994

COMMUNE DE DONCHERY

SYNDICAT A.E.P. DE BALAN, BAZEILLES, DONCHERY, SEDAN

PROCEDURE DE DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE A.E.P. DE DONCHERY - PUIITS DES HAYETTES

Préambule

Du fait de la suppression de l'un des onze puits du champ captant de Balan qui alimente l'agglomération de Sedan, le Syndicat a fait réaliser un nouveau puits, dans les alluvions de la Meuse, éloigné en aval des premiers, au lieu-dit " Les Hayettes ".

Le site a fait l'objet de nombreuses études dont les conclusions, même à l'heure actuelle, ne sont pas clairement établies.

Par une note en date du 07 Septembre 1993, j'avais émis quelques remarques et formulé des impératifs d'études et de résultats.

L'étude et le suivi du forage et des essais concomitants ont été confiés au BURGEAP, sous la maîtrise d'oeuvre de la Direction Départemental de l'Equipement - Subdivision de Sedan.

Le rapport de synthèse (absence du nom de l'auteur), bien que non totalement satisfaisant (absence par exemple de la courbe de l'essai longue durée sur le puits), permet cependant, associé aux résultats physico-chimiques et aux études antérieures, de tirer des conclusions et de définir, sous quelques réserves, les périmètres de protection.

Au terme du rapport BURGEAP, le forage a été défini comme pouvant être exploité à 120 m³/h. La qualité des eaux, quant à elle, est altérée avec dépassement des normes en turbidité et en cuivre (on regrettera l'absence d'interprétation des résultats).

I - Nature du captage

Le forage a été implanté par diverses méthodes, sur une parcelle appartenant à la C.G.E., sur la commune de Donchery, au lieu-dit " Les Hayettes " :

confère plans de situation en annexes (documents BURGEAP).

Les références cadastrales et les coordonnées Lambert manquent au dossier.

Le forage d'exploitation, creusé au sein des alluvions de la Meuse et de l'assise calcaire sous-jacente, possède les caractéristiques techniques suivantes :

- profondeur : 8.20 m
- équipement en 900 mm
- tube acier crépiné de - 2.70 m à - 7.20 m / TN
- tube plein de 1100 m jusqu'à - 3 m / TN

Le puits capte les eaux présentes au sein des alluvions propres et du toit de l'assise calcaire.

La coupe géologique et technique de l'ouvrage figure en annexe.

Le futur débit d'exploitation et la durée de pompage prévue ne m'ont pas été communiqués : valeurs pourtant nécessaires au calcul des périmètres...

II - Caractéristiques de l'aquifère

Le forage a traversé non seulement la masse alluviale mais également le sommet de l'assise calcaire, sur près de 2.20 m.

Le rapport ne fait aucune remarque quant aux différences de productivité potentielle entre ces deux aquifères, en liaison hydrodynamique.

La coupe géologique de l'ouvrage montre cependant bien qu'une nappe peut être présente, tant dans les alluvions propres de - 3 m à - 6 m (épaisseur aquifère : 3 m) que dans les calcaires fissurés de - 6 m à - 7.20 m (épaisseur aquifère : 1.20 m), voire dans les calcaires sous-jacents.

Si l'on prend les études antérieures, dont notamment celle du BRGM de Juillet 1974, on peut émettre les hypothèses suivantes qui semblent logiques :

Le site présente un aquifère alluvial, surmonté d'un recouvrement limono-argileux et d'alluvions graveleuses à matrice argileuse responsable de la mise en charge de la nappe. La nappe alluviale est de toute évidence en liaison avec les écoulements de la Meuse ; l'intensité des échanges étant directement fonction du degré de colmatage des berges.

En profondeur, à la base des alluvions, le Calcaire de Romery ne peut être considéré comme imperméable (calcaire fissuré).

Du fait des continuités lithostratigraphiques latérales, la réalimentation du site par le coteau est très certainement effective.

La masse aquifère globale possède des potentialités de production importantes estimées à 120 m³/h, au droit du puits, après développement.

Les coefficients suivants ont été calculés :

- Transmissivité : 3.7 10⁻² m²/s
- Coefficient d'emmagasinement : 6.3 10⁻³

Ces valeurs confirment la présence d'un aquifère fortement perméable, contenant une nappe semi-captive.

III - Qualité des eaux

Durant le pompage de longue durée, un prélèvement a été effectué sur le forage d'étude ; l'analyse étant confié au Laboratoire Départemental de Charleville-Mézières.

Bactériologiquement, cette eau s'avère conforme et les interférences constatées sont sans doute à lier aux interactions du chantier : cas fréquent sur les puits nouvellement créés.

Les caractères physico-chimiques satisfont globalement aux normes, hormis la turbidité et la teneur en cuivre.

Si la turbidité peut être expliquée par un développement incomplet se poursuivant (puits neuf), la présence de cuivre pose plus de problèmes et peut être liée à diverses origines (tuyauterie de prélèvement - pollution agricole ou industrielle). La réalisation d'autres analyses permettrait de trancher.

L'analyse de l'atrazine n'a pas été effectuée, ni les C.O.V. : pas de résultats en ma possession.

Les teneurs en fer et manganèse sont parfaitement conformes, alors que des analyses antérieures dans ce secteur avaient montré la présence de fer en quantité supérieure à 0.25 mg/l.

Là aussi, il apparaît indispensable de suivre les variations de cet élément dans le temps, notamment en basses eaux (des résultats divergents pour une même masse alluviale doivent conduire à être prudent).

IV - Environnement et Vulnérabilité

Le forage est implanté au sein des herbages de la plaine alluviale de la Meuse, en bordure du coteau semi-boisé de Vrine aux Bois.

Au Sud, on note la présence d'un vaste plan d'eau qui met en contact la nappe avec le milieu superficiel.

Au Nord, le captage de Montimont prélève lui aussi les eaux au sein de la masse alluviale : distance entre les puits, environ 350 m.

A l'Ouest, la D24 passe en pied du coteau de Vrine aux Bois où le sol est occupé, tant par des surfaces boisées que par des herbages et cultures.

A l'Est immédiat, la Meuse s'écoule en direction du Sud : sortie de méandre.

On remarquera la présence d'une ancienne décharge à 1400 m, au NNE du site : dépôt en rive gauche.

Au droit du site, la Meuse est en aval de Sedan et de l'ancienne décharge.

V - Délimitation des périmètres de protection

1 - Points à considérer

Sources de pollution potentielle :

- La couverture, à dominante argileuse du site, laisse supposer qu'il existe une bonne protection verticale.

Cependant en cas d'accident sur la D24, les fluides polluants, si on leur laisse le temps de s'infiltrer, pourront fort logiquement contaminer la nappe : la mise en place d'un réseau d'alerte pour ce type d'incident est à étudier.

- La parcelle ayant fait l'objet de multiples sondages, il subsiste de nombreux piézomètres qui doivent être rebouchés selon les règles de l'art, pour éviter tout acte criminel.

- Le puits de Vrine aux Bois qui est en liaison hydrodynamique avec le puits de Donchery, devra être parfaitement protégé lui-aussi. Lors du pompage de longue durée, le niveau du puits de Vrine aux Bois a baissé de 20 cm ; ce qui n'est pas négligeable mais reste acceptable.

- La Meuse qui représente un axe drainant majeur, peut être le siège de pollutions accidentelles. Or lors du pompage de longue durée, le fait suivant a été observé : " après 58 heures de

pompage, le niveau se stabilise à 2.66 m/sol sous l'influence de la réalimentation par la Meuse ". " Le rayon d'influence au bout de ce temps de pompage est égal à 1650 m ; ce qui est bien supérieur à la distance de la Meuse. Ceci laisse supposer un colmatage de la berge de la rivière qui entrave la communication avec la nappe ". (BURGEAP).

Le colmatage étant loin d'être parfait, il y a donc liaison relativement rapide entre la Meuse et le puits : moins de trois jours en pompage prolongé.

Là aussi, la mise en place d'un réseau d'alerte est nécessaire.

- Le plan d'eau situé au Sud est théoriquement en aval écoulement ; il faudrait donc une pollution très conséquente pour interférer sur la nappe en amont.

Alimentation :

En tenant compte des perméabilités mesurées et du contexte géomorphologique et hydrogéologique, on peut supposer raisonnablement que l'alimentation principale se fait par la Meuse, avec des apports complémentaires sans doute réduits par le coteau.

2 - Définition des périmètres

La délimitation des périmètres de protection doit prendre en compte deux mécanismes d'alimentation :

- les fluides tombant sur l'impluvium alluvial et le coteau qui migreront lentement vers la profondeur, du fait de la présence de niveaux semi-perméables à imperméables,
- les infiltrations latérales issues de la Meuse qui migreront plus rapidement, malgré un colmatage partiel des berges et du lit.

A ces deux phénomènes, il convient d'ajouter les mécanismes de dilution, liés à la puissance de la nappe : circulation rapide.

a) Périmètre immédiat

Le périmètre immédiat aura au minimum une dimension de 20 m X 20 m et seules les installations nécessaires à l'exploitation seront autorisées dans ce périmètre.

Ce secteur sera clôturé selon les règles de l'art et laissé en herbe : entretien mécanique des surfaces .

b) Périmètre rapproché

Selon les données BURGEAP, le calcul donne une dimension de 14 m pour un temps de transfert de 10 jours ; ce qui engloberait la totalité de la parcelle des Hayettes acquise par la C.G.E.

Ce dimensionnement, correct pour les infiltrations verticales, ne prend cependant pas en compte les apports latéraux.

La maîtrise de ceux-ci étant utopique et difficilement cernable même par modélisation poussée, il convient de traiter cet aspect d'une manière différente : confère plus avant dans le texte.

Le périmètre rapproché sera limité à la parcelle C.G.E.

c) Périmètre éloigné

Là aussi, les influences liées à la Meuse seront étudiées plus avant dans le texte.

Le périmètre éloigné sera limité comme suit :

- au Sud, par le chemin d'exploitation longeant en pied le batardeau, le Sud de la parcelle C.G.E. et le Sud de la parcelle de Madame Renvoy,
- à l'Est, par la berge de la Meuse,
- à l'Ouest, par le CD 24,
- au Nord, par le chemin dit de Gaizes. Une partie est superposée avec le périmètre éloigné du captage situé au Nord.

3 - Réglementation et servitudes particulières

La réglementation générale figure en annexe.

Réglementation particulière :

Tout creusement de puits ou d'excavation seront soumis à avis, dans les trois périmètres.

Les périmètres de protection ont été définis en se basant uniquement sur les interférences verticales. Or, les apports liés à la Meuse ne peuvent être qu'effectifs. D'un point de vue pratique, on ne peut cependant pas raisonnablement inclure cet écoulement dans un périmètre.

Les éléments présents dans la rivière en temps normal sont dilués et les berges, colmatées plus ou moins, jouent un rôle de filtre. Cette filtration se poursuit ensuite dans la masse alluviale. Les analyses chimiques réalisées dans le secteur ne mettent pas en évidence de pollution chronique et la qualité des eaux est bonne (cuivre à vérifier).

Par opposition, en cas de pollution massive ponctuelle, rien ne permet d'affirmer qu'il n'y aura pas d'incidence sur la qualité des eaux pompées (cas identique pour le puits de Vrine aux Bois).

Il convient donc de mettre en place un réseau d'alerte, axé sur la surveillance de la Meuse.

Ce réseau devra également prendre en compte les risques inhérents au CD 24 et dans une moindre mesure, au plan d'eau situé au Sud.

La qualité des eaux a été jugée bonne, avec cependant une restriction quant aux valeurs en Cuivre. Une nouvelle série d'analyses se doit d'être réalisée pour lever toute ambiguïté.

Pour ce qui est du Fer et, dans une moindre mesure, du Manganèse ; là aussi, une série d'analyses de contrôle se doit d'être réalisée. Ces analyses ont pour but non pas de modifier l'emprise des périmètres mais de voir s'il faut ou non envisager la mise en place d'un traitement.

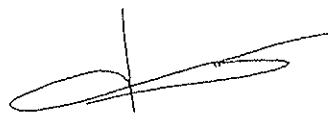
VI - Conclusion

Sous réserve de la mise en place d'un réseau d'alerte efficace et de la réalisation d'un contrôle analytique du Cuivre, j'émetts un avis favorable quant à l'exploitation du site.

Les résultats analytiques Cuivre, Fer, Manganèse devront m'être transmis afin que je puisse confirmer ou infirmer cet avis.

Les résultats analytiques manquant au dossier devront m'être également transmis : C.O.V et herbicides.

Montier en Der,
le 24 Mars 1994



P. FRADET

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département des Ardennes

[illegible]

PLAN DE SITUATION DE L'ETUDE
ECHELLE : 1 / 25 000

BURGEAP

70 RUE MADMOISELLE

75 015 PARIS

TEL : 47.34.06.65

FAX : 47.34.65.83

COUPE DE FORAGE

N° 1

Localité : LE DANCOURT

A. 3562

Entreprise : SADE

Atelier :

Foreur : DE SAUZA

Commune : DONCHERY

Département : ARDENNES

Carte 1/200.000

X: ° ' "

Y: ° ' "

Z: m

Date d'exécution :

30.10.8 au 31.03.1993

PVC : APS 20A Semi Inox

Ø: 1 mm

Développement

Date : 8 au 13 / 09 / 1993

Durée : 2,5 h

Observations :

Profondeur Forée 8,20 m

Lubes pleins : 3,70 m

Débit : 30 à 106 m³/h

Traitement à l'hexaméta.

Finale 8,20 m

Ucrépines : 4,50 m

NS : 1,35 m

pendant 6 h.

ND : 2,58 m

Gravier

nature : 4/8

volume :

Diamètre mm	Profon- deur m	Coupe technique	Débit m³/h	Vitesse m/h
	10			
	20			
	30			
	40			
	50			
	60			
	70			
	80			

Géologie		
Prof.	Coupe	Description
	V.V.V.	Terre Végétale
		Argile sablo-limoneuse
10		Graviers et sables grossiers (à 5 cm) - plats - peu argileux.
20		Alluvions sablo-argileuses à graviers.
30		Alluvions sablo-graveleuses homogènes et moins argileuses.
40		
50		
60		
70		Calcaire fissuré + poche argileuse
80		Calcaire sain.

FORAGE R = roly M = marteau fond-de-trou
 e = eau b = boue m = mousse
 TUBAGE Tp = provisoire T = tube plein C = crépine
 P = packer Ci = cimentation

Observations :

Etabli par : SFB

N° d'ordre : 2652

ANALYSE D'EAU

Analyse physico-chimique complète
de type I CEE

Commune de : DONCHERY

Provenance : FORAGE D'ETUDE

Traitement : /

prélevé le : 22.09.1993

Divers : /

Demandeur : SAGE

EXAMEN PHYSIQUE		ANALYSE CHIMIQUE Caractéristiques générales	
Température : -	12,3 °C.	Oxygène dissous	3,0 mg/l
pH à 20° C.	7,4	CO ₂ libre	/
turbidité : -	2,3 gouttes de mastic	Chlore résiduel total	/
Conductivité à 20° C.	379 µS/cm	Dureté totale	26,0 °f
Résistivité à 20° C.	/ ohm/cm	T.A.C.	24,4 °f
Couleur : -	dans mg/pt/l	Oxygène cédé par KMnO ₄ à chaud 10 cc en milieu alcalin	0,13 mg/l
Odeur : -	dans	Silice ionique SiO ₂	8,7 mg/l
Sueur : -	/	Résidus des calculés	308 mg/L
Composition chimique			
CATIONS	mg/l	ANIONS	mg/l
Calcium Ca ⁺⁺	78	Carbonates CO ₃ ⁻⁻	/
Magnésium Mg ⁺⁺	15,9	Bicarbonates HCO ₃ ⁻	298
Ammonium NH ₄ ⁺	0	Chlorures Cl ⁻	17,2
Sodium Na ⁺	13	Nitrites NO ₂ ⁻	0
Potassium K ⁺	1,6	Nitrates NO ₃ ⁻	< 2
Fer Fe ⁺⁺⁺	0,03	Sulfates SO ₄ ⁻⁻	19,2
Manganèse Mn	< 0,01	Phosphates PO ₄ ⁻⁻	< 0,01
SILICE IONIQUE		T = 5,81	
ESSAI AU MARBRE (Recherche de l'agressivité) Après marbre		PH à 20° C. : 7,7	
		T.A.C. : 23,4	
EAU EN EQUILIBRE			

EAU NON CONFORME AUX EXIGENCES DE QUALITE REGLEMENTAIRES POUR LES PARAMETRES DONT LE
RESULTAT EST SOULIGNE.

Charleville-Mézières, le 5 Octobre 1993
Le Directeur du Laboratoire,

P. P. V. X
V. M. P.

N° d'ordre : 2652

DEPARTEMENT DES ARDENNES
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL
DE CONTROLE SANITAIRE DES EAUX
8, P. 529 - 54, rue du Petit-Bois
08003 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

ANALYSE D'EAU

Commune de : DONCHERY

Demandeur : SAGE

Provenance : FORAGE D'ETUDE

Traitement : /

prélevé le : 22.09.1993

Divers : /

RECHERCHES SPECIALES D'ELEMENTS A L'ETAT DE TRACES

Paramètres	Expression des résultats	Unités	Paramètres	Expression des résultats	Unités
Phénols (Indices Général)	mg/l C ₂ H ₅ OH	/l C	- Chrome total	µg/l Cr	< 5
Cuivre	µg/l Cu	150	- Chrome hexavalent	µg/l Cr VI	/
Zinc	µg/l Zn	< 250	- Mercure	µg/l Hg	/
Fluor	µg/l F	211	- Plomb	µg/l Pb	< 5
Argent	µg/l Ag	< 1	- Sélénium	µg/l Se	< 5
Calcium	µg/l Ca	< 1	- Aluminium	µg/l Al	< 40
Cyanures	µg/l CN	< 20	- Bore	µg/l B	/
Azote...	mg/L	< 0,5			
Agencés de Surfact.	ug/L	< 20			

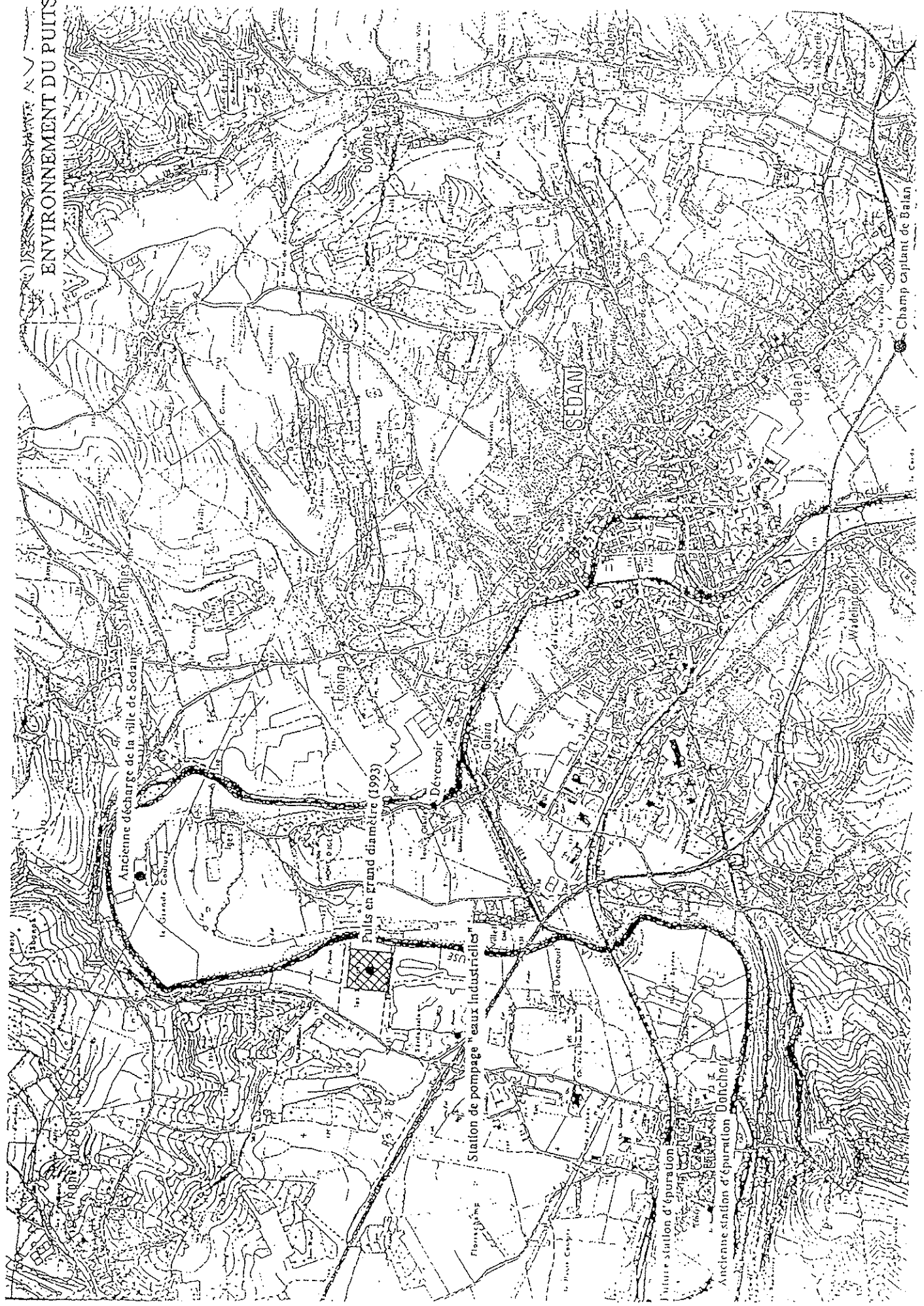
MES... < 0,1 mg/L
DCO... < 15 mgO₂/L
DBO... < 2 mgO₂/L

EAU NON CONFORME AUX EXIGENCES DE QUALITE REGLEMENTAIRES POUR LES PARAMETRES
LE RESULTAT EST SOULIGNE.

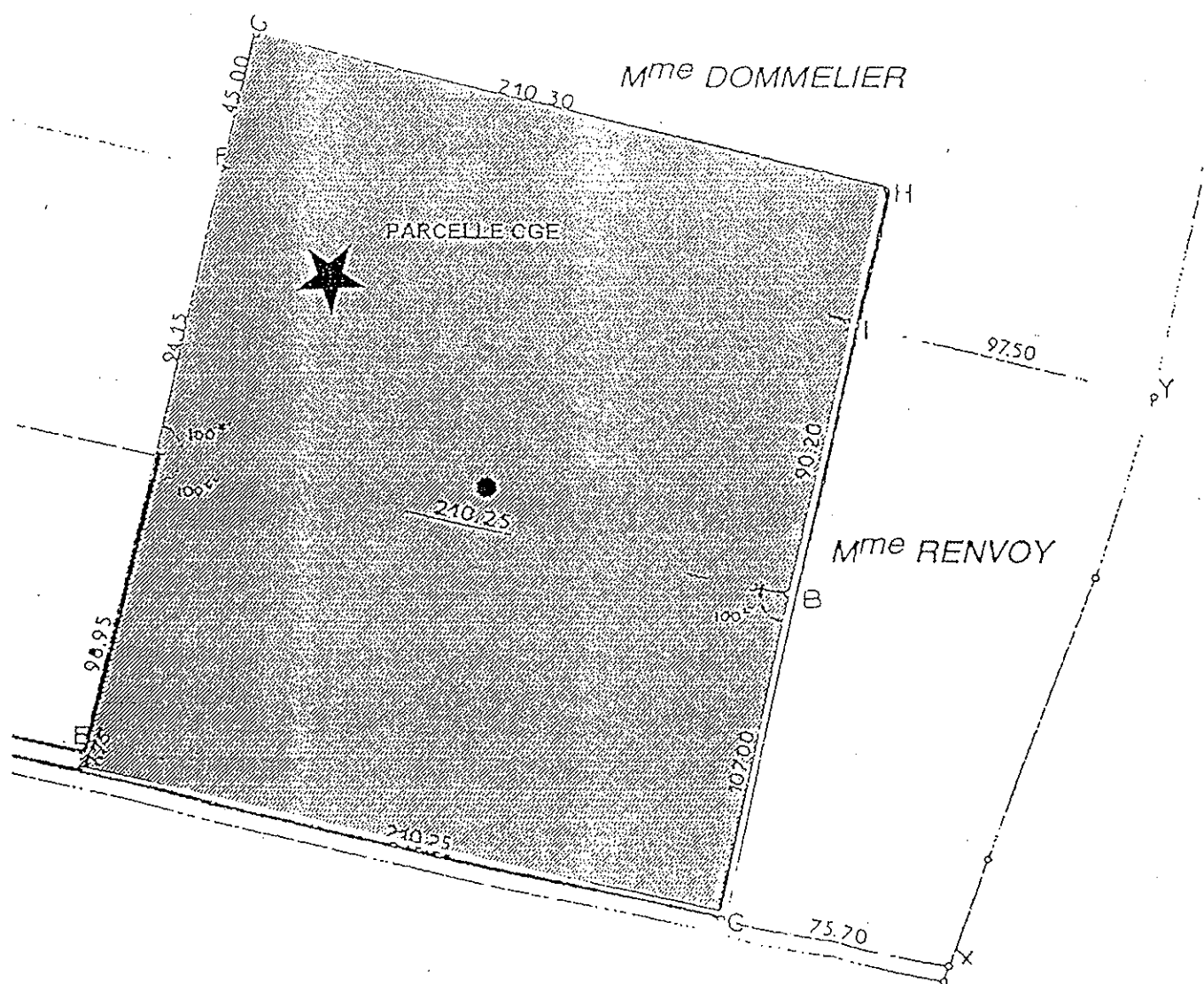
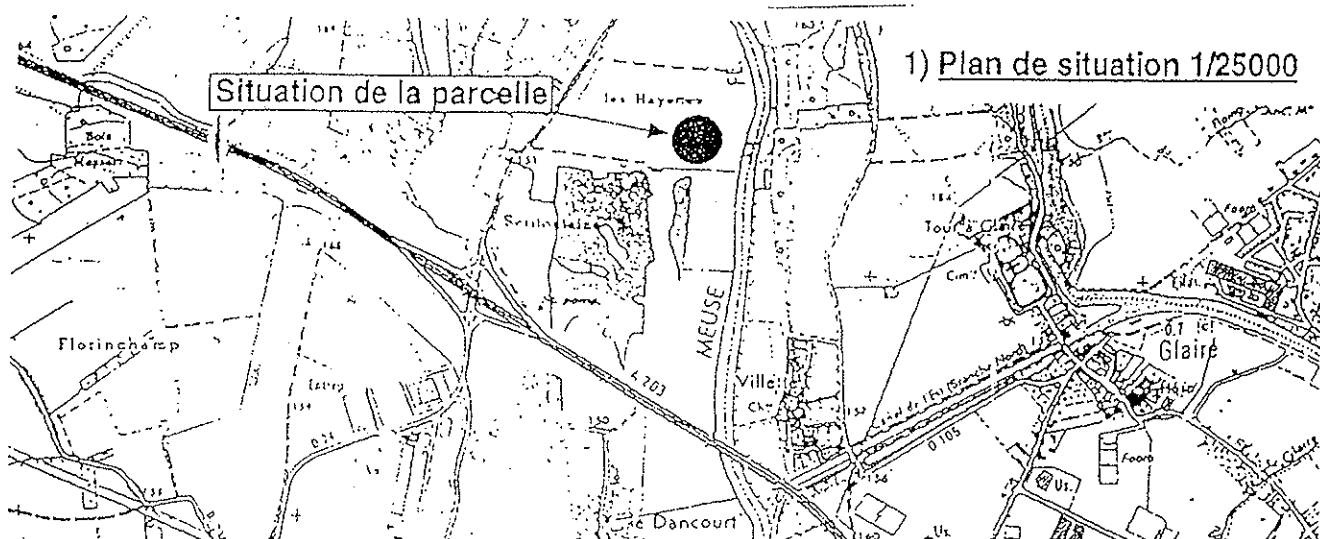
CHARLEVILLE-MEZIERES - 5 Octobre
Le Directeur du Laboratoire,

P. P. V. X
V. M. P.

ENVIRONNEMENT DU PUIITS



DELIMITATION DU PERIMETRE RAPPROCHE



Département : ARDENNES
Commune : DONCHERY

Désignation du point d'eau : CAPTAGE DES HAYETTES
Indice de classement national :

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Répresentation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X (A = interdites B = réglementées)		+ (ni interdites ni réglementées)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
					activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits	X		X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mères d'eaux pluviales	X		X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ...	X		X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X		X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X		X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		X	X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X		X	X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail	X		X		X		X	X
20 - Le défrichement	Sans objet		Sans objet		Sans objet		Sans objet	
21 - La création d'étangs	X		X		X		X	X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		X	X	X

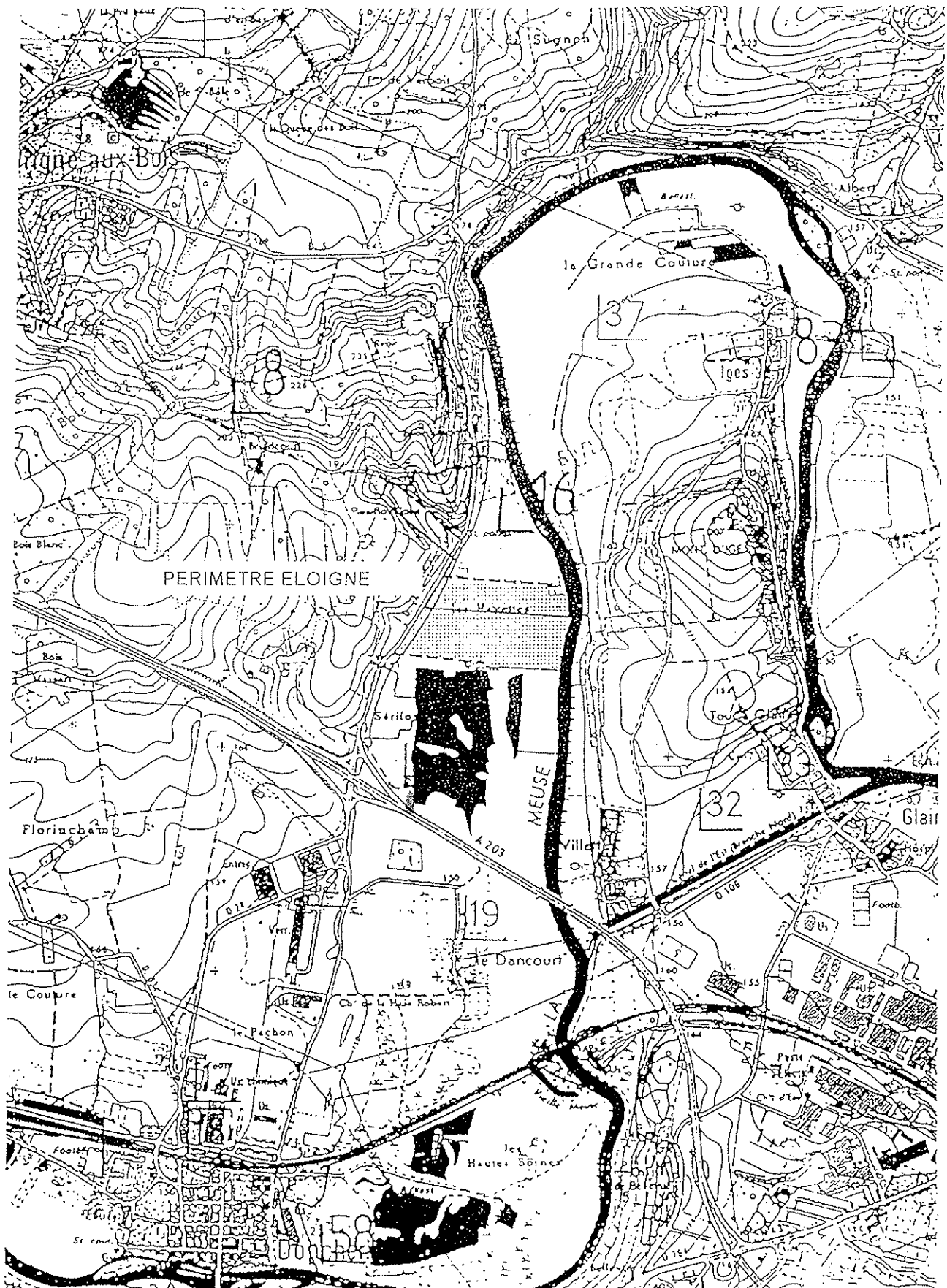
La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 24 Mars 1994

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de la Marne

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 97-546

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE DERIVATION
DES EAUX SOUTERRAINES NECESSAIRE A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES COMMUNES DU S.I.A.E.P. DE BALAN-BAZEILLES-SEDAN-DONCHERY
ET D'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONCHERY
(Puits des Hayettes : Références Code Minier 69.7.88)**

**LE PREFET DES ARDENNES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code Rural, article 113, sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes, notamment son article R 371-1,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73. 219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant application de l'article 7 dudit décret,

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4.1 et 4.2,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les Départements,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine modifié par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995

VU le décret n° 90.330 du 10 avril 1990 modifiant le décret n° 89.3 susvisé,

VU le décret n° 92-604 du 1er Juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-512 du 2 octobre 1997 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis GERAUD, Secrétaire Général de la Préfecture,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine,

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 1994 par laquelle il :

- SOLLICITE la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le captage syndical, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire,

- PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en date du 24 Mars 1994,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 26 Mai au 16 Juin 1997,

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Septembre 1997,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

AR R E T E

ARTICLE 1er :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du S.I.A.E.P. de Balan-Bazeilles-Sedan-Donchery :

- la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Donchery,

- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée, autour de ce captage.

ARTICLE 2 :

Le S.I.A.E.P. de Balan-Bazeilles-Sedan-Donchery est autorisé à dériver les eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de Donchery.

ARTICLE 3 :

Le volume à prélever par le S.I.A.E.P. de Balan-Bazeilles-Sedan-Donchery ne pourra excéder 120 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le S.I.A.E.P. de Balan-Bazeilles-Sedan-Donchery devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 15 Décembre 1994, le S.I.A.E.P. de Balan-Bazeilles-Sedan-Donchery devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le S.I.A.E.P. de Balan-Bazeilles-Sedan-Donchery à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989

modifié par le décret n° 90.330 du 10 avril 1990, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté qui peuvent être consultés à la Préfecture des ARDENNES - Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture ou en mairie de Donchery.

ARTICLE 7 :

- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

comprenant une partie de la parcelle section ZB N° 105 sur le territoire de la commune de Donchery, propriété du S.I.A.E.P. de Balan-Bazeilles-Sedan-Donchery.

Sont interdits : tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

COMPRENANT SUR LE TERRITOIRE DE DONCHERY :

la parcelle Section ZB n° 108

les parties de parcelles : Section ZB n° 102 et 105 (excédent du périmètre de protection immédiate)

Sont interdits :

- Le forage de puits
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

- Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

- La création d'étangs

- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes

Sont réglementés :

- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

- L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

- Le pacage des animaux

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

Dans le périmètre de Protection Eloignée

Seront réglementés :

- Le forage de puits

- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

- L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritius, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

- L'épandage de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

- L'établissement d'étables ou de stabulations libres

- Le pacage des animaux

- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

- La création d'étangs

- Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes.

- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

ARTICLE 8 :

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date, du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum d'un an.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en fournissant les pièces suivantes :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il en sera de même pour toute nouvelle installation ou dépôt réglementé.

ARTICLE 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la collectivité concernée.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Donchery.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 12 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'état ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 13 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des ARDENNES, le Sous-Préfet de Sedan, le Président du S.I.A.E.P. de Balan-Bazeilles-Sedan-Donchery, le maire de la commune de Donchery, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des ARDENNES. Une ampliation sera adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 octobre 1997

Pour ampliation,
L'attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,



Odile BUREAU.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Louis GERAUD.

PP

DONCHERY

22-10-96

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORET

CAPTAGE ALIMENTANT BALAN BAZEILLES

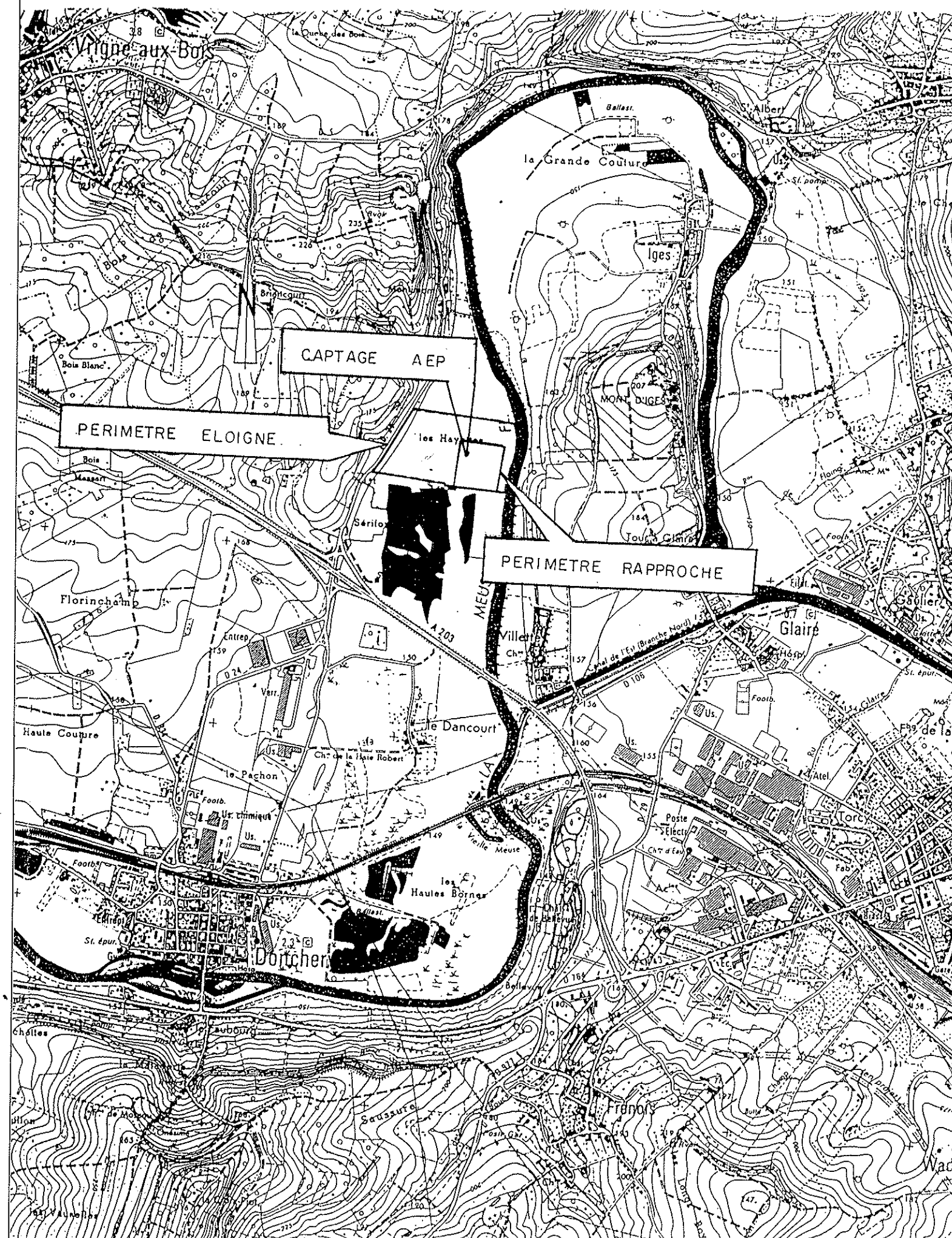
ET SEDAN

CONCERNANT LA COMMUNE DE DONCHERY

PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN DE SITUATION

1/25000



PP

DONCHERY

22-10-96

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

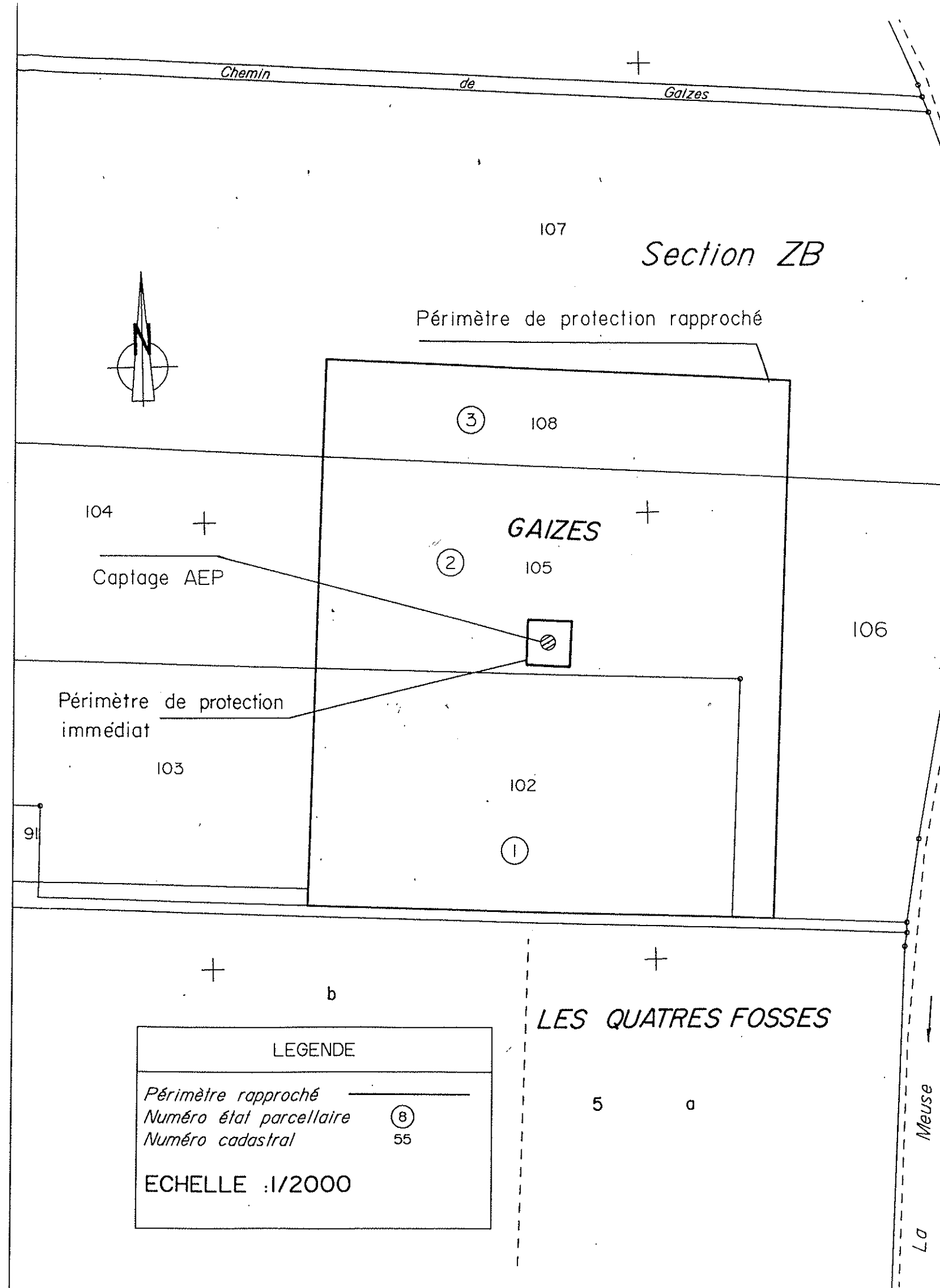
ET DE LA FORET

- CAPTAGE ALIMENTANT BALAN BAZEILLES

ET SEDAN

CONCERNANT LA COMMUNE DE DONCHERY

PERIMETRES DE PROTECTION



Département : ARDENNES
Commune : DONCHERY

Désignation du point d'eau : CAPTAGE DES HAYETTES
Indice de classement national :

PERIMETRES DE PROTECTION

Réprésentation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1265 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	X (A = interdites B = réglementées)		+ (ni interdites ni réglementées)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
					activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B	B	B
1 - Le forage de puits	X		X		X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou nœde d'eaux pluviales	X		X		X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X		X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) ...	X		X		X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X		X		X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X		X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X		X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X		X		X		X	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X		X		X		X	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, nœpe provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X		X		X		X	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X		X		X	X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges	X		X		X		X	X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bœtail	X		X		X		X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X		X		X		X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X	X		X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X		X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X		X		X		X	X
18 - Le pacage des animaux		X		X	X		X	X
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bœtail	X		X		X		X	X
20 - Le défrichement	Sans objet				Sans objet			
21 - La création d'étangs	X		X		X		X	X
22 - Le camping (nœpe sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X		X		X	X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X	X		X	X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

Date : 24 Mars 1994

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de la Marne

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

BUREAU DES AFFAIRES COMMUNALES
ET DE L'ARRONDISSEMENT CHEF-LIEU

1er Bureau

ARRÊTÉ N° 84/688

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
NECESSAIRES A L'ALIMENTATION DU POINT DE PRELEVEMENT D'EAU
DE LA COMMUNE DE VRIGNE-AUX-BOIS
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE,
L'INSTITUTION DES SERVITUDES SUR LES TERRAINS

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble l'article 5 du décret n° 73-219 du 23 février 1973, portant application de ses articles 40 et 57 et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973 portant application de l'article 7 dudit décret ;

...

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le décret 76-432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 1982 par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines alimentant le point d'eau : puits communal, la déclaration d'utilité publique de création des périmètres de protection et l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport du Géologue agréé en date du 22 juillet 1975 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 février 1983 ;

.../...

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 12 juin au 29 juin 1984 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1984 dans la Commune de VRIGNE-AUX-BOIS;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et du Secrétaire Général des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine situés sur le territoire de la Commune de DONCHERY.

Article 2

La Commune de VRIGNE-AUX-BOIS est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvements situés sur le territoire de la Commune de DONCHERY.

Article 3

Le volume à prélever par pompage par la Commune de VRIGNE-AUX-BOIS ne pourra excéder 120 litres par seconde, ni 3 000 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de VRIGNE-AUX-BOIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

Article 4

Conformément à l'engagement pris par délibération en date du 19 novembre 1982, la Commune de VRIGNE-AUX-BOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de VRIGNE-AUX-BOIS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../...

Article 6

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 7

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, propriété de la Commune de VRIGNE-AUX-BOIS et clôturé,

SONT INTERDITES : toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage ou liées au service des eaux.

2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

SONT INTERDITS :

- la création de puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) et le remblaiement des excavations ou carrières existantes.

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- l'épandage ou infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges.

- l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges.

.../...

- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

- la création d'étangs.

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

SONT REGLEMENTES :

- le forage de puits.

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.

- l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures.

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

- le pacage des animaux.

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.

- le défrichement.

3. A l'intérieur du périmètre de protection éloigné

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementées toutes les activités suivantes :

- le forage de puits, la création de puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou pluviales, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) et le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

.../...

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 8

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 7 dans un délai maximum de 6 mois.

Quinconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Article 9

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé à l'article 6 la propriété désignée à l'état parcellaire annexé nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

.../...

Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, fera dresser procès-verbal des opérations.

Article 11

Le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des hypothèques est représenté par le tableau annexé.

Article 12

La Commune de VRIGNE-AUX-BOIS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 13

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les Communes de VRIGNE-AUX-BOIS et de DONCHERY.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

La Commune de VRIGNE-AUX-BOIS est chargée d'effectuer ces formalités.

Article 14

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

.../...

Article 15

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 16

Le Secrétaire Général des Ardennes, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de SEDAN, les Maires de VRIGNE-AUX-BOIS et DONCHERY, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de Affaires Sanitaires et Sociales, l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 août 1984

Pour ampliation,

POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
le Secrétaire Général,

Philippe REY

Pour le Commissaire de la République

et par délégation

L'Attaché de Préfecture

Choi de Bureau

Yves FAES

VRIGNE - AUX - BOIS

PERIMETRES DE PROTECTION

Règlementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES () éventuellement	X { A = interdites B = réglementées		+ { ni interdites ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	activités existantes		activités futures		activités existantes		activités futures	
	A	B	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits		X		X				X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X					X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X					X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)			X					X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X					X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			X		X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X					
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X					
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X					
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X					
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X					
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges			X					
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X					
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X				+
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X				+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X				+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X			X				X
18 - Le passage des animaux		X		X		+		+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X		+		+
20 - Le défilage		X		X		+		+
21 - La création d'étangs	X		X			+		+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X		X			+		+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X						X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent, en fait, être déclarées à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 29 Septembre 1982.

Le Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département des Ardennes

mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 20 AOÛT 1982

POUR LE PRÉFET.
Commissaire de la République.
Le Secrétaire Général,

Philippe REY

[Signature]

AE 2

VRIGNE AUX BOIS

BP PS

1975

2267

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

PUITS DE
LA COMMUNE DE VRIGNE AUX BOIS
DIT DU "DANCOURT"

TERRITOIRE DE DONCHERY SECTIONS ZA.ZB

PERIMETRES DE PROTECTION

VU pour être annexé à
mon arrêté en date du 20 mars 1975 pour
Charleville-Mézières, le 20-03-1975.

POUR LE PRÉFET,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Philippe REY

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE : DONCHERY

C A D A S T R E					LISTE DES PROPRIETAIRES		
Section	N° Parcelle	Lieudit	Nature	Contenance Cadastrale en m2	Surface à grever de servitude (Périmètre rapproché) en m2	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZA	8	Hameau de Montimont	T-P	94640	10640	M. TASSIN Roger Alphonse Hameau de Montimont 08 DONCHERY Mme HANNETEL Simone Appoline née TASSIN 4 Boulevard du 147ème R.I. 08 SEDAN née le 6 Décembre 1909 Mme GUICHARD Régine née TASSIN 08 VRIGNE AUX BOIS née le 29 Septembre 1913	- TASSIN Roger Alphonse, né à SAINT MENGES (ARDENNES) le 27 Février 1906, retraité, demeurant à DONCHERY (ARDENNES) Hameau de Montimont, célibataire majeur. - TASSIN Simone Appoline, née à DONCHERY (ARDENNES) le 6 Décembre 1909, sans profession, demeurant à SEDAN (ARDENNES) 4 Boulevard du 147ème R.I. épouse HANNETEL Ernest.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Remembrement : Procès verbal de clôture en date du 21 Novembre 1960, publié au Bureau des Hypothèques de SEDAN le 25 Mars 1961, volume 1544 n° 3.

COMMUNE : DONCHERY

C A D A S T R E					LISTE DES PROPRIETAIRES		
Section	N° Parcelle	Lieudit	Nature	Contenance Cadastreale en m2	Surface à grever de servitude (Périmètre rapproché) en m2	Inscrits à la matrice cadastrale	Réels ou présumés tels
ZA	102	Hameau de Montimont	T.P.	77575	14335	M. ALEXANDRE Pol Florent époux CLAUDE, 45 Avenue de Blagny 08 GARIGNAN né à OSNIS (08) le 10 Octobre 1910. Melle ALEXANDRE Renée Jeanne Marie 08 OSNES née à OSNIS (08) le 5 Septembre 1919	- ALEXANDRE Pol Florent, né à OSNES (ARDENNES) le 10 Octobre 1910, retraité, demeurant à GARIGNAN (ARDENNES) 45 avenue de Blagny, époux CLAUDE Suzanne. - ALEXANDRE Renée Jeanne Marie née à OSNES (ARDENNES) le 25 Septembre 1919, sans profession, demeurant à OSNES (ARDENNES) célibataire majeure

ORIGINE DE PROPRIETE :

Remembrement : procès verbal de clôture publié au bureau des hypothèques de SEDAN le 3 Mai 1971, volume 1822 n° 26, compte n° 9.

Succession : attestation de propriété dressée par Maître BOHN, Notaire à CARIGNAN le 30 Août 1974, publiée au bureau des hypothèques de SEDAN le 21 Octobre 1974, volume 1961 n° 46, après le décès survenu le 4 Mars 1973 de GRAFTIEUX Jeanne Marie Louise veuve ALEXANDRE Jean.

AE 2	VRIGNE AUX BOIS	BP PS	1975	2267
------	-----------------	-------	------	------

DEPARTEMENT DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

PUITS DE
LA COMMUNE DE VRIGNE AUX BOIS
DIT DU "DANCOURT"

TERRITOIRE DE DONCHERY SECTIONS ZA ZB

PERIMETRES DE PROTECTION

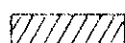
VU pour être annexé à
mon arrêté en date de ce jour
Charleville-Mézières, le 20 AOUT 1984

POUR LE PRÉFET,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Philippe REY

Nu, le géologue officiel 31-8-75

B. Laurent



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée

ECHELLE : 1/2000

BOSSSEVAL

20

DOUGLAS

Wm. A.

Maintained

Douglas

DOUGLAS

6

703

۴۴

10

2015

DES CLOUTIER

Handy

de Monument

SECRET



PREFET DES ARDENNES

ARRETE N° 2012- 26

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
du réseau ferré de France dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10.

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le décret n° 96-604 du 1er juillet 1992 portant charte de décentralisation,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l' article 14.

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitations et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-665 du 19 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-François de MANHEULLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 15 décembre 2011,

Vu l'avis des maires des communes concernées,
consultés, du 29 juillet au 29 octobre 2011,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les

évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes,

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base de celles-ci au titre du bruit,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 99/219 du 5 mai 1999 portant classement sonore des voies ferrées est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 – Les tableaux et la carte joints en annexes 1, 2 et 3 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur réglementaire des secteurs de nuisance de part et d'autre de ces tronçons.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés ministériels du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont:

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S

31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

AMAGNE	GLAIRE	MONTIGNY-SUR-VENCE
AOUSTE	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	MURTIN-ET-BOGNY
AUBIGNY-LES-POTHEES	HAM-LES-MOINES	NEUVIZY
BAZEILLES	HANNAPES	NOUVION-SUR-MEUSE
BERGNICOURT	HAUDRECY	NOVY-CHEVRIERES
BLAGNY	JANDUN	NOYER-PONT-MAUGIS
BOULZICOURT	L'ECHELLE	OSNES
CARIGNAN	LA FRANCHEVILLE	PERTHES
CHARLEVILLE-MEZIERES	LA FERTE-SUR-CHIERS	POIX-TERRON
CLIRON	LAUNOIS-SUR-VENCE	POURRU-SAINT-REMY
COUCY	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	PUISEUX
DAMOUZY	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	RAILLICOURT
DONCHERY	LIART	REMILLY-LES-POTHEES
DOUX	LINAY	REMILLY-AILLICOURT
DOUZY	LOGNY-BOGNY	RETHEL
FAISSAULT	LUCQUY	ROUVROY-SUR-AUDRY
FAUX	LUMES	RUMIGNY
FROMY	MARGUT	SACHY
SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	SORMONNE	VILLERS-SEMEUSE
SAINT-REMY-LE-PETIT	TAGNON	VRIGNE-MEUSE

SAULCES-MONCLIN	TOULIGNY	WADELINCOURT
SAULT-LES-RETHEL	TOURNES	WARCQ
SEDAN	VAUX-VILLAINES	YVERNAUMONT
SORCY-BAUTHEMONT	VIEL-SAINT-REMY	

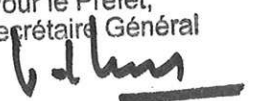
ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Ardennes de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

A Charleville-Mézières, le 10 JAN. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François de MANHEULLE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DES VOIES FERREES

ANNEXE N° 1

Ligne	Segment de ligne	Tronçon	du km / au km	COMMUNE	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N° 204 000 de Mohon à Thionville	N° 1121	N°1	140,642 / 140,352	CHARLEVILLE-MEZIERES	2	250 m
	N° 1121	N°1	140,352 / 142,754	VILLERS-SEMEUSE	2	250 m
	N° 1121	N°1	142,754 / 143,837	LUMES	2	250 m
	N° 1122	N°1	143,837 / 145,568	LUMES	2	250 m
	N° 1122	N°1	145,568 / 149,673	NOUVION SUR MEUSE	2	250 m
	N° 1122	N°1	149,673 / 151,762	VRIGNE-MEUSE	2	250 m
	N° 1123	N°1	151,762 / 152,291	VRIGNE-MEUSE	2	250 m
	N° 1123	N°1	152,291 / 154,063	DONCHERY	2	250 m
	N° 1124	N°1	154,063 / 155,575	DONCHERY	2	250 m
	N° 1124	N°1	155,575 / 157,404	GLAIRE	2	250 m
	N° 1124	N°1	157,404 / 158,515	SEDAN	2	250 m
	N° 1125	N°1	158,515 / 158,839	SEDAN	2	250 m
	N° 1125	N°1	158,839 / 161,137	WADELINCOURT	2	250 m
	N° 1125	N°1	161,137 / 161,978	NOYERS-PONT-MAUGIS	2	250 m
	N° 1126	N°1	161,978 / 162,318	NOYERS-PONT-MAUGIS	2	250 m
	N° 1126	N°1	162,318 / 163,052	REMILLY-AILLICOURT	2	250 m
	N° 1126	N°1	163,052 / 166,036	BAZEILLES	2	250 m
	N° 1126	N°1	166,036 / 169,808	DOUZY	2	250 m
	N° 1126	N°1	169,808 / 173,217	POURU-SAINT-REMY	2	250 m
	N° 1126	N°1	173,217 / 176,229	SACHY	2	250 m
	N° 1126	N°1	176,229 / 177,468	OSNES	2	250 m
	N° 1126	N°1	177,468 / 180,500	CARIGNAN	2	250 m
	N° 1127	N°1	180,500 / 181,153	CARIGNAN	2	250 m
	N° 1127	N°1	181,153 / 184,193	BLAGNY	2	250 m
	N° 1127	N°1	184,193 / 186,994	LINAY	2	250 m
	N° 1127	N°1	186,994 / 188,775	FROMY	2	250 m
	N° 1127	N°1	188,775 / 190,810	MARGUT	2	250 m
	N° 1127	N°1	190,810 / 193,021	LA-FERTE-SUR-CHIERS	2	250 m
N° 212 de Hirson à Amagne-Lucquy	N° 1110	N°1	16,45 / 188,88	HANNAPES	2	250 m
	N° 1110	N°1	18,88 / 22,9	RUMIGNY	2	250 m
	N° 1110	N°1	22,9 / 26,53	AOUSTE	2	250 m
	N° 1110	N°1	26,53 / 27,64	LIART	2	250 m
N° 222 de Liart à Tournes	N° 1111	N°1	27,64 / 34,35	LIART	2	250 m
	N° 1111	N°1	34,35 / 37,24	LOGNY-BOGNY	2	250 m
	N° 1111	N°1	37,24 / 38,76	AUBIGNY-LES-POTHEES	2	250 m
	N° 1111	N°1	38,76 / 39,31	VAUX-VILLAINES	2	250 m
	N° 1111	N°1	39,31 / 39,85	L'ECHELLE	2	250 m
	N° 1111	N°1	39,85 / 40,28	ROUVROY-SUR-AUDRY	2	250 m
	N° 1111	N°1	40,28 / 42,40	L'ECHELLE	2	250 m
	N° 1111	N°2	42,40 / 42,846	L'ECHELLE	2	250 m
	N° 1111	N°2	42,846 / 42,924	ROUVROY-SUR-AUDRY	2	250 m
	N° 1111	N°2	42,924 / 45,452	LE CHATELET / SORMONE	2	250 m
	N° 1111	N°2	45,452 / 46,89	MURTIN-ET-BOGNY	2	250 m
	N° 1111	N°2	46,89 / 48,606	SORMONE	2	250 m
	N° 1111	N°2	48,606 / 50,006	HAM-LES-MOINES	2	250 m
	N° 1111	N°2	50,006 / 50,159	CLIRON	2	250 m
	N° 1111	N°2	50,159 / 50,800	TOURNES	2	250 m

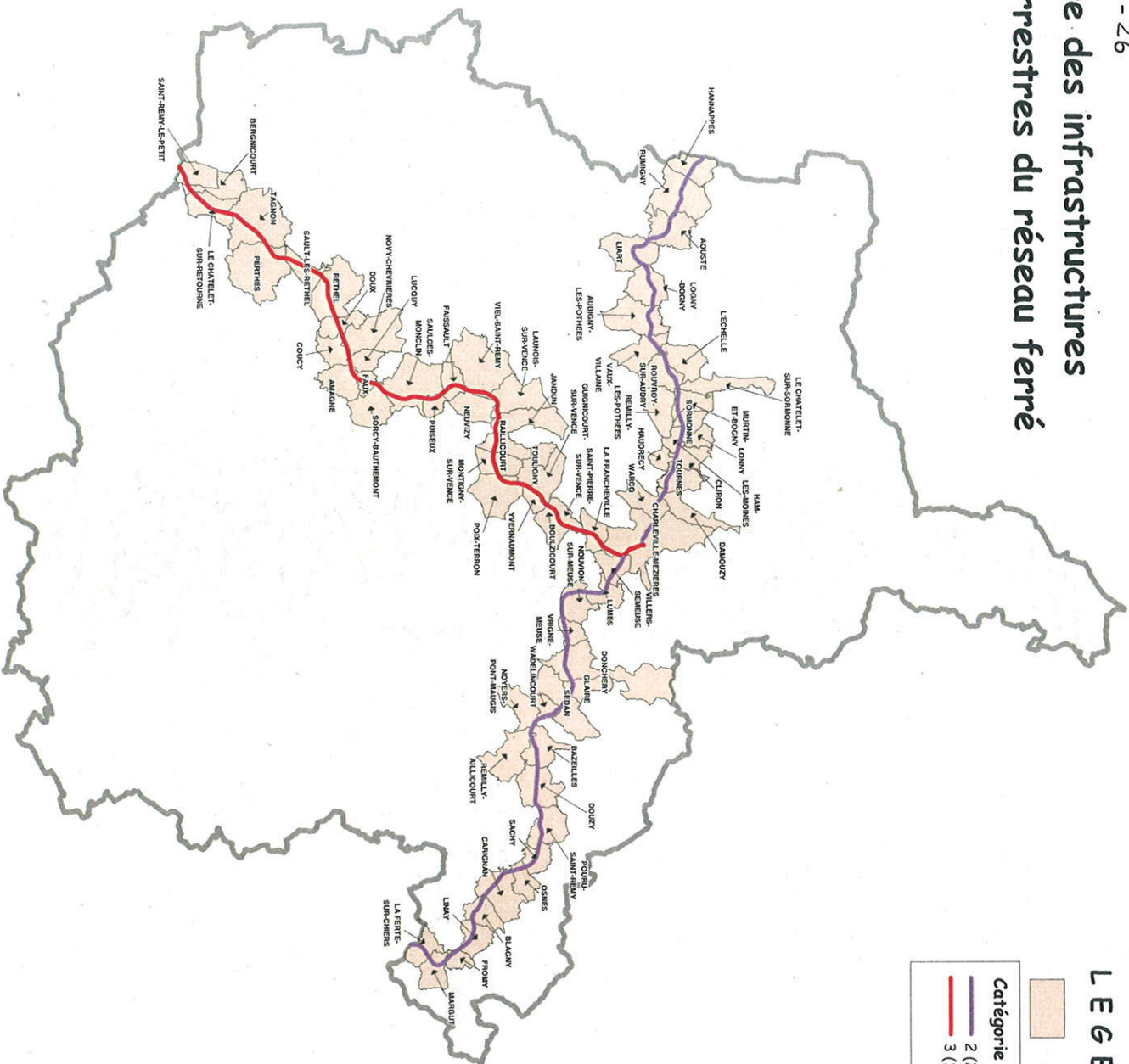
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES DES VOIES FERREES

ANNEXE N° 2 (suite)

Ligne	Segment de ligne	Tronçon	du km / au km	COMMUNE	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N° 222 de Charleville-Mézières à Hirson	N° 1112	N°1	142,519 / 144,89	CHARLEVILLE-MEZIERES	2	250 m
	N° 1112	N°1	144,89 / 147,75	WARCQ	2	250 m
	N° 1112	N°1	147,75 / 148,26	DAMOUZY	2	250 m
	N° 1112	N°1	148,26 / 150,71	TOURNES	2	250 m
N° 205 000 de Soissons à Givet	N° 1104	N°3	76,01 / 77,845	SAINT-REMY-LE-PETIT	3	100 m
	N° 1104	N°3	77,845 / 78,69	BERGNICOURT	3	100 m
	N° 1104	N°3	78,69 / 82,036	LE CHATELET / RETOURNE	3	100 m
	N° 1104	N°4	82,036 / 82,815	LE CHATELET / RETOURNE	3	100 m
	N° 1104	N°4	82,815 / 83,04	TAGNON	3	100 m
	N° 1104	N°4	83,04 / 83,085	LE CHATELET / RETOURNE	3	100 m
	N° 1104	N°4	83,085 / 87,275	TAGNON	3	100 m
	N° 1104	N°4	87,275 / 88,400	PERTHES	3	100 m
	N° 1104	N°5	88,400 / 89,882	PERTHES	3	100 m
	N° 1104	N°5	89,882 / 93,687	SAULT-LES-RETHEL	3	100 m
	N° 1104	N°5	93,687 / 97,720	RETHEL	3	100 m
	N° 1104	N°5	97,720 / 99,520	DOUX	3	100 m
	N° 1104	N°5	99,520 / 99,681	COUCY	3	100 m
	N° 1104	N°5	99,681 / 101,765	NOVY-CHEVRIERES	3	100 m
	N° 1104	N°5	101,765 / 102,622	LUCQUY	3	100 m
	N° 1104	N°5	102,622 / 101,957	AMAGNE	3	100 m
	N° 1105	N°1	101,957 / 103,717	AMAGNE	3	100 m
	N° 1105	N°1	103,717 / 105,668	FAUX	3	100 m
	N° 1105	N°1	105,668 / 106,280	SAULCES-MONCLIN	3	100 m
	N° 1105	N°1	106,280 / 106,870	SORCY-BAUTHEMONT	3	100 m
	N° 1105	N°1	106,870 / 110,977	SAULCES-MONCLIN	3	100 m
	N° 1105	N°1	110,977 / 112,492	PUISEUX	3	100 m
	N° 1105	N°1	112,492 / 115,033	FAISSAULT	3	100 m
	N° 1105	N°1	115,033 / 115,464	NEUVISY	3	100 m
	N° 1105	N°1	115,464 / 117,322	VIEL-SAINT-REMY	3	100 m
	N° 1105	N°1	117,322 / 118,566	LAUNOIS	3	100 m
	N° 1105	N°2	118,566 / 119,700	LAUNOIS	3	100 m
	N° 1105	N°2	119,700 / 121,449	JANDUN	3	100 m
	N° 1105	N°2	121,449 / 123,181	RAILLICOURT	3	100 m
	N° 1105	N°2	123,181 / 125,393	MONTIGNY-SUR-VENCE	3	100 m
	N° 1105	N°2	125,393 / 127,577	POIX-TERRON	3	100 m
	N° 1105	N°2	127,577 / 128,407	TOULIGNY	3	100 m
	N° 1105	N°2	128,407 / 128,693	YVERNAUMONT	3	100 m
	N° 1105	N°2	128,693 / 128,832	TOULIGNY	3	100 m
	N° 1105	N°2	128,832 / 131,298	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	3	100 m
	N° 1105	N°3	131,298 / 133,885	BOULZICOURT	3	100 m
	N° 1105	N°3	133,885 / 135,707	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	3	100 m
	N° 1105	N°2	135,707 / 137,100	LA FRANCHEVILLE	3	100 m
	N° 1105	N°4	137,100 / 137,483	LA FRANCHEVILLE	3	100 m
	N° 1105	N°4	137,483 / 140,642	CHARLEVILLE-MEZIERES	3	100 m
N° 205 de Charleville-Mézières à Givet	N° 1951	N°1	140,642 / 142,488	CHARLEVILLE-MEZIERES	3	100 m

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré

ANNEXE N°3



LEGENDE

Commune concernée

Catégorie de l'infrastructure

2 (250 m)
3 (100 m)



PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 2010-198

Portant classement sonore des infrastructures de transports
terrestres
Réseau routier national

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

Vu le décret n° 92-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99/219 du 5 mai 1999 et n° 2000/453 à 2000/455 du 26 septembre 2000 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres routiers et ferroviaires bruyants dans le département des Ardennes,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean François SAVY en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 26 janvier 2010,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 décembre 2008,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes,

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base de celles-ci au titre du bruit,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 99/219 du 5 mai 1999 est modifié comme suit : les dispositions concernant le classement sonore du réseau routier national sont abrogées.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3 – Les tableaux joint en annexes 1, 2 et 3 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur réglementaire des secteurs de nuisance de part et d'autre de ces tronçons. Les principales informations sont reprises schématiquement sur la carte jointe donnée à titre indicatif.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les Bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont:

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 83$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade . L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Communes A34	
AUBONCOURT-VAUZELLES	POIX-TERRON
BERTONCOURT	RAILLICOURT
BOULZICOURT	RETHEL
CHARLEVILLE-MEZIERES	SAINT-PIERRE-SUR-VENTE
DONCHERY	SAULCES-MONCLIN
DOUX	SEDAN
FAISSAULT	TOULIGNY
LA FRANCHEVILLE	VILLERS-LE-TOURNEUR
GLAIRE	VILLERS-SEMEUSE
LUMES	VIVIER-AU-COURT
MONTIGNY-SUR-VENTE	VRIGNE-AUX-BOIS
NEUVIZY	YVERNAUMONT
NOVY-CHEVRIERES	

Communes RN	
ACY-ROMANCE	LA MONCELLE
BALAN	PRIX-LES-MEZIERES
BAZEILLES	RETHEL
BERGNICOURT	RIMOGNE
LA CHAPELLE	SAINT-REMY-LE-PETIT
CHARLEVILLE-MEZIERES	SAULT-LES-RETHEL
LE CHATELET-SUR-SORMONNE	SEDAN
LE CHATELET-SUR-RETOURNE	TAGNON
CLIRON	TOURNES
DAIGNY	TREMBLOIS-LES-ROCROI
DAMOUCY	VILLERS-CERNAY
GIVONNE	WADELINCOURT
HARCY	WARCQ
LONNY	

Communes projet A304	
BELVAL	MURTIN-ET-BOGNY
BOURG-FIDELE	PRIX-LES-MEZIERES
LE CHATELET-SUR-SORMONNE	REMILLY-LES-POTHEES
EVIGNY	ROCROI
LA FRANCHEVILLE	SAINT-MARCEL
HAM-LES-MOINES	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE
HAUDRECY	WARCQ

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil administratifs du département des Ardennes et de son affichage en mairie des communes concernées.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au président du Conseil Général des Ardennes,
- aux Maires des communes concernées.

A Charleville-Mézières, le **05 MAI 2010**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Nicolas HONORE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES

ANNEXE N° 1

AUTOROUTES

Route et n° du tronçon	Communes	Nom de Rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A34-01	DOUX	A34	N51	Faissault	2	250	Tissu ouvert
	NOVY-CHEVRIERES	A34			2	250	Tissu ouvert
	RETHEL	A34			2	250	Tissu ouvert
	SAULCES-MONCLIN	A34			2	250	Tissu ouvert
	AUBONCOURT-VAUZELLES	A34			2	250	Tissu ouvert
	BERTONCOURT	A34			2	250	Tissu ouvert
A34-02	VILLERS-LE-TOURNEUR	A34	Faissault	Echangeur Montigny	2	250	Tissu ouvert
	MONTIGNY-SUR-VENCE	A34			2	250	Tissu ouvert
	NEUVIZY	A34			2	250	Tissu ouvert
	RAILLICOURT	A34			2	250	Tissu ouvert
	FAISSAULT	A34			2	250	Tissu ouvert
	SAULCES-MONCLIN	A34			2	250	Tissu ouvert
A34-03	YVERNAUMONT	A34	Echangeur Montigny	Echangeur Yvernaumont	2	250	Tissu ouvert
	POIX-TERRON	A34			2	250	Tissu ouvert
	TOULIGNY	A34			2	250	Tissu ouvert
	MONTIGNY-SUR-VENCE	A34			2	250	Tissu ouvert
A34-04	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	A34	Echangeur Yvernaumont	Echangeur D951 St-Ponce	2	250	Tissu ouvert
	LA FRANCHEVILLE	A34			2	250	Tissu ouvert
	YVERNAUMONT	A34			2	250	Tissu ouvert
	BOULZICOURT	A34			2	250	Tissu ouvert
A34-05	CHARLEVILLE-MEZIERES	A34	Echangeur St-Ponce	Contournement Charleville	2	250	Tissu ouvert
	LA FRANCHEVILLE	A34			2	250	Tissu ouvert
A34-06	VILLERS-SEMEUSE	A34	Ech Moulin-Leblanc sortie 9	Ech D764 sortie 7 Villers	1	300	Tissu ouvert
	CHARLEVILLE-MEZIERES	A34			1	300	Tissu ouvert
A34-07	VILLERS-SEMEUSE	A34	Ech D764 sortie 7 Villers	Ech D33 sortie 6 Lumes	1	300	Tissu ouvert
	LUMES	A34			1	300	Tissu ouvert
A34-08	LUMES	A34	Ech D33 sortie 6 Lumes	Ech D105 sortie 5 Vivier	2	250	Tissu ouvert
	VIVIER-AU-COURT	A34			2	250	Tissu ouvert
A34-09	VRIGNE-AUX-BOIS	A34	Ech D105 sortie 5 Vivier	Ech D34 sortie 4 Donchery	2	250	Tissu ouvert
	VIVIER-AU-COURT	A34			2	250	Tissu ouvert
	DONCHERY	A34			2	250	Tissu ouvert
A34-10	SEDAN	A34	Ech D34 Donchery sortie 4	Ech D24 Sedan centre	2	250	Tissu ouvert
	GLAIRE	A34			2	250	Tissu ouvert
	DONCHERY	A34			2	250	Tissu ouvert

Département des Ardennes

Arrêté Préfectoral n° 2010-198 du 05 mai 2010

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES

ANNEXE N° 2

ROUTES NATIONALES

Route et n° du tronçon	COMMUNES	Nom de Rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
RN1043-01	WADELINCOURT	N1043	A34 Ech Sedan centre	Ech Bazeilles	2	250	Tissu ouvert
	BAZEILLES	N1043			2	250	Tissu ouvert
	BALAN	N1043			2	250	Tissu ouvert
	SEDAN	N1043			2	250	Tissu ouvert
RN1043-02	BAZEILLES	N1043	Ech Bazeilles	D8043	2	250	Tissu ouvert
RN1043-03	BAZEILLES	N1043	Echangeur RN58	D8043	2	250	Tissu ouvert
RN43-01	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	N43	N51	Le Piquet PR62+500	3	100	Tissu ouvert
	TREMBLOIS-LES-ROCROI	N43			3	100	Tissu ouvert
RN43-02	RIMOGNE	N43	Le piquet PR	LA ouest Rimogne	3	100	Tissu ouvert
	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	N43			3	100	Tissu ouvert
RN43-03	HARCY	N43 Traverse Rimogne	LA ouest Rimogne	LA est Rimogne	3	100	Tissu ouvert
	RIMOGNE	N43 Traverse Rimogne			3	100	Tissu ouvert
RN43-04	HARCY		LA est Rimogne	LA ouest Lonny	3	100	Tissu ouvert
	LONNY				3	100	Tissu ouvert
RN43-05	LONNY		LA ouest LONNY	LA est LONNY	3	100	Tissu ouvert
RN43-06	CLIRON		LA est LONNY	D988	3	100	Tissu ouvert
	LONNY				3	100	Tissu ouvert
RN43-07	CLIRON		D988	LA ouest CLIRON	2	250	Tissu ouvert
RN43-08	CLIRON	traverse CLIRON	LA ouest CLIRON	LA est CLIRON	3	100	Tissu ouvert
RN43-09	CLIRON	N43	LA est CLIRON	début 2x2 voies PR53+600	2	250	Tissu ouvert
RN43-10	DAMOUZY	N43	LA est CLIRON	fin 2x2 voies	2	250	Tissu ouvert
	CLIRON	N43			2	250	Tissu ouvert
	TOURNES	N43			2	250	Tissu ouvert
RN43-11	DAMOUZY	N43	fin 2x2 voies PR49+500	LA ouest La Mal Campée	2	250	Tissu ouvert
	WARCQ	N43			2	250	Tissu ouvert
RN43-12	WARCQ	N43	LA ouest La Mal Campée	LA est La Mal Campée	3	100	Tissu ouvert
RN43-13	WARCQ	N43	LA est La Mal Campée	Agglo PR43	3	100	Tissu ouvert
RN43-14	WARCQ		Agglo	D68 Warcq	3	100	Tissu ouvert
RN43-15	WARCQ	N43	D68 Warcq	Avenue Boutet	3	100	Tissu ouvert
	CHARLEVILLE-MEZIERES	N43			3	100	Tissu ouvert
RN43-16	CHARLEVILLE-MEZIERES	N43	Avenue Boutet	Rue du château d'eau	1	300	Rue en U
RN43-17	CHARLEVILLE-MEZIERES	N43	Avenue du château d'eau	D8043a	3	100	Tissu ouvert
RN43-18	CHARLEVILLE-MEZIERES	N43 rocade	fin viaduc de Montjoly	Sortie 12 Manchester	2	250	Tissu ouvert
RN43-19	PRIX-LES-MEZIERES	N43 rocade	Sortie 12 Manchester	Sortie 11 à Prix	2	250	Tissu ouvert
	CHARLEVILLE-MEZIERES	N43 rocade			2	250	Tissu ouvert
RN43-20	CHARLEVILLE-MEZIERES	N43 rocade	Sortie 11 à prix	échangeur A34 Moulin-Leblanc	2	250	Tissu ouvert

RN51-01	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	N51	Marne	Echangeur Le châtelet	2	250	Tissu ouvert
	BERGNICOURT	N51			2	250	Tissu ouvert
	SAINT-REMY-LE-PETIT	N51			2	250	Tissu ouvert
RN51-02	SAULT-LES-RETHEL	N51	Echangeur Le Châtelet	Echangeur Sault les Rethel	2	250	Tissu ouvert
	ACY-ROMANCE	N51			2	250	Tissu ouvert
	TAGNON	N51			2	250	Tissu ouvert
	LE CHATELET-SUR-RETOURNE	N51			2	250	Tissu ouvert
RN51-03	ACY-ROMANCE	N51	Echangeur Sault les Rethel	D946 Le pont d'Arcole	2	250	Tissu ouvert
	RETHEL	N51			2	250	Tissu ouvert
	SAULT-LES-RETHEL	N51			2	250	Tissu ouvert
RN51-04	RETHEL	N51	D946 Le pont d'Arcole	Echangeur A34/D8051a	2	250	Tissu ouvert
RN58-01	GIVONNE	N58	Belgique	N1043	3	100	Tissu ouvert
	LA MONCELLE	N58			3	100	Tissu ouvert
	VILLERS-CERNAY	N58			3	100	Tissu ouvert
	DAIGNY	N58			3	100	Tissu ouvert
	BAZEILLES	N58			3	100	Tissu ouvert
	VILLERS-CERNAY	N58			3	100	Tissu ouvert
	LA CHAPELLE	N58			3	100	Tissu ouvert
	LA CHAPELLE	N58			3	100	Tissu ouvert
VIADUC DE MONTJOLY	CHARLEVILLE-MEZIERES	viaduc de Montjoly	Avenue Ch de Gaulle D8043a	N43	2	250	Tissu ouvert

LA = Limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

Département des Ardennes

Arrêté Préfectoral n° 2010-198 du 05 mai 2010

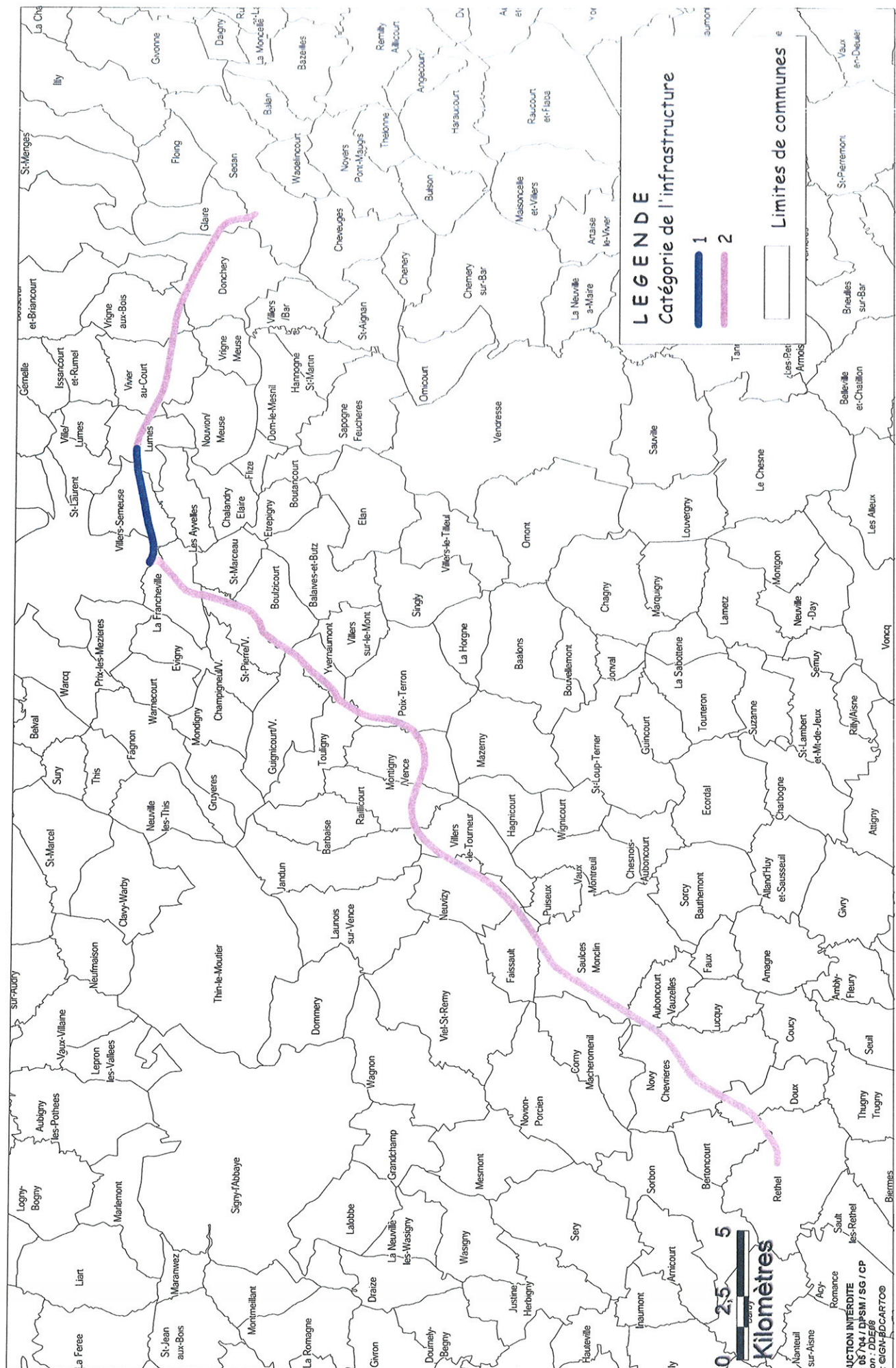
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES

ANNEXE N° 3

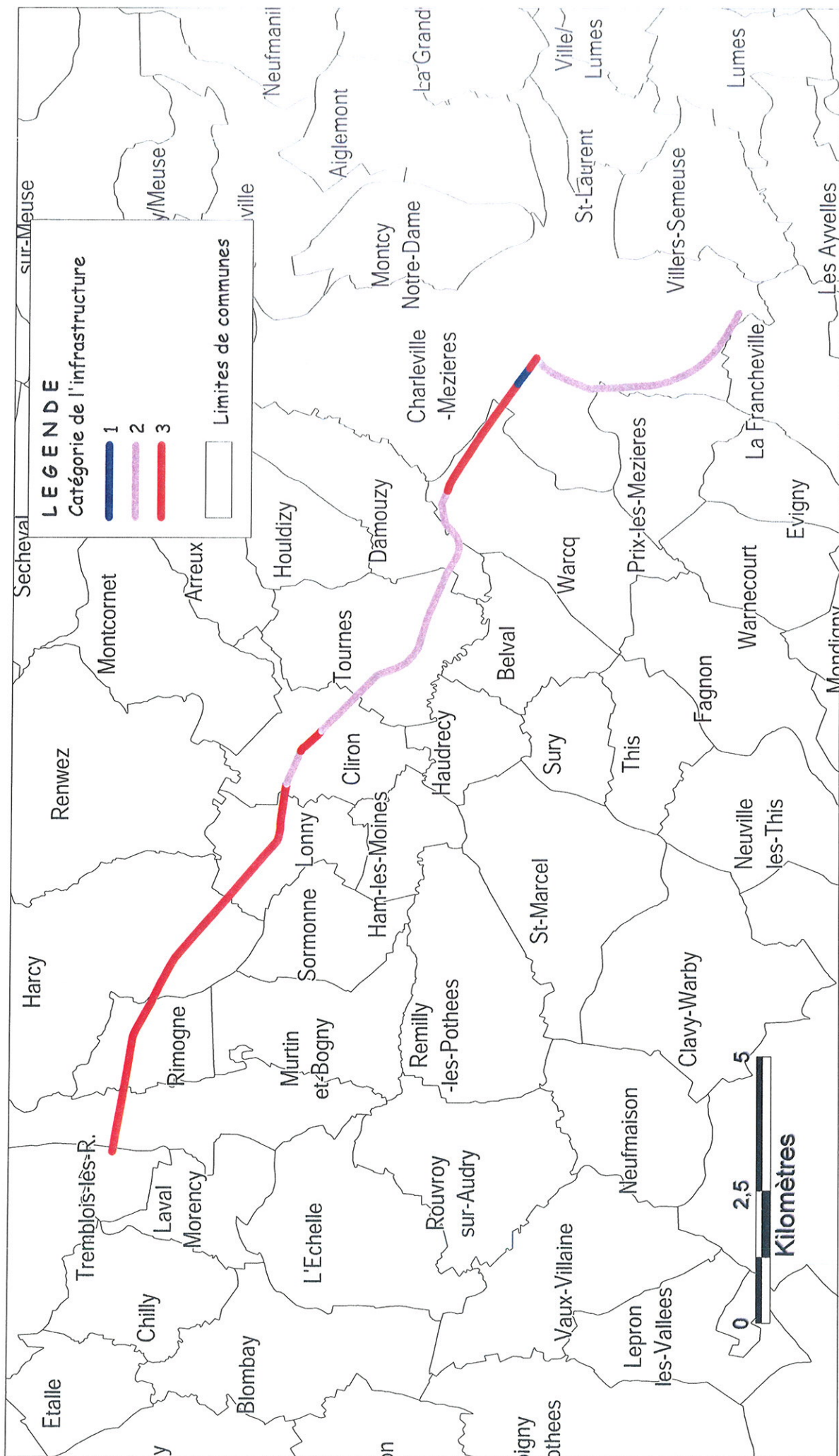
AUTOROUTES PROJET A304

Route et n° du tronçon	Communes	Nom de Rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A34PROJET-01	PRIX-LES-MEZIERES		A34 sud Charleville	Barreau liaison N43	2	250	Tissu ouvert
	EVIGNY				2	250	Tissu ouvert
	LA FRANCHEVILLE				2	250	Tissu ouvert
	WARCQ				2	250	Tissu ouvert
	SAINT-PIERRE-SUR-VENTE				2	250	Tissu ouvert
A34PROJET-02	BELVAL		Barreau Liaison N43	N43 Le Piquet	2	250	Tissu ouvert
	REMILLY-LES-POTHEES				2	250	Tissu ouvert
	SAINT-MARCEL				2	250	Tissu ouvert
	WARCQ				2	250	Tissu ouvert
	LE CHATELET-SUR-SORMONNE				2	250	Tissu ouvert
	HAM-LES-MOINES				2	250	Tissu ouvert
	MURTIN-ET-BOGNY				2	250	Tissu ouvert
	HAUDRECY				2	250	Tissu ouvert
A34PROJET-03	ROCROI		N43 LePiquet	Sud de Rocroi	2	250	Tissu ouvert
	BOURG-FIDELE				2	250	Tissu ouvert
	LE CHATELET-SUR-SORMONNE				2	250	Tissu ouvert

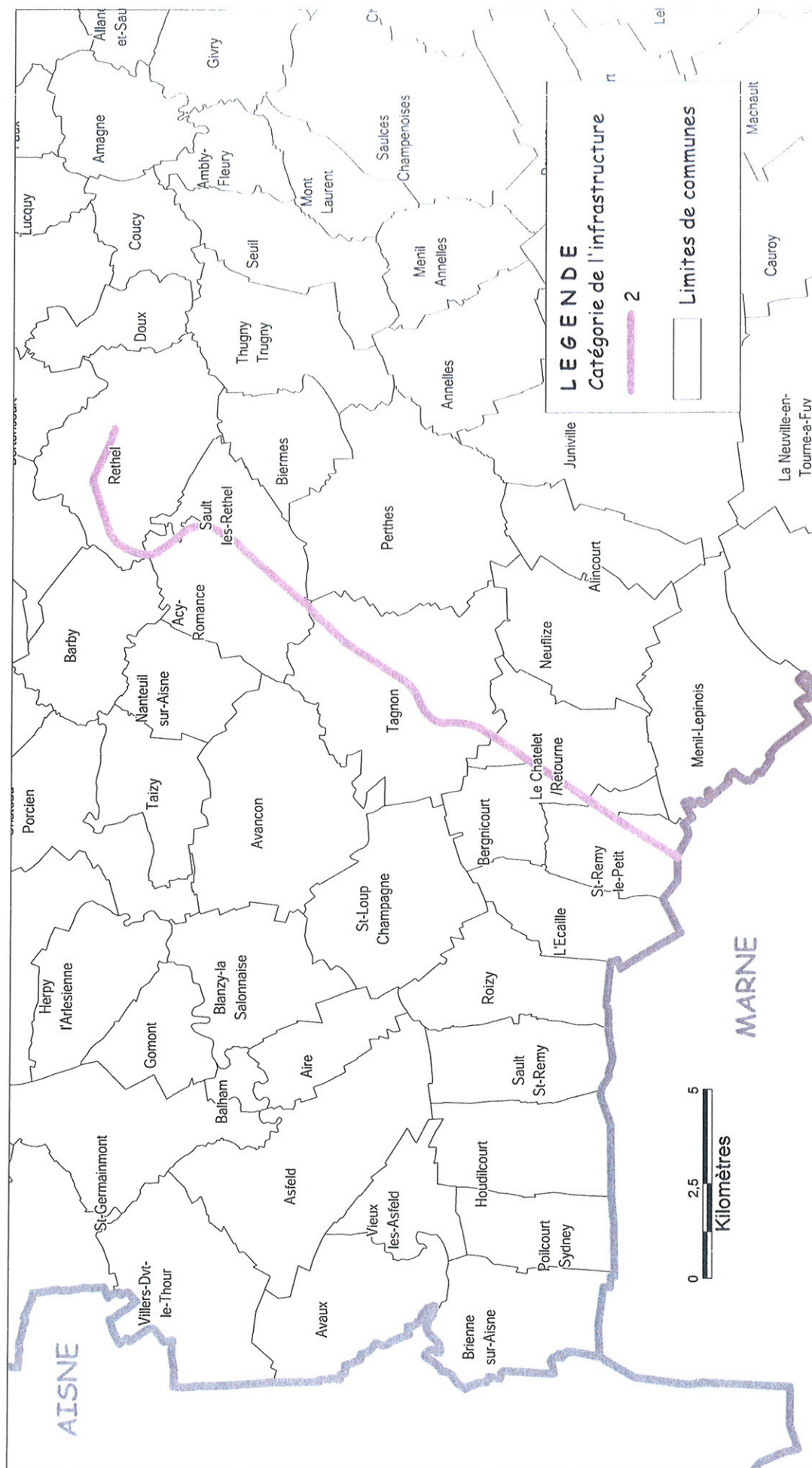
Classement sonore - A 34 -



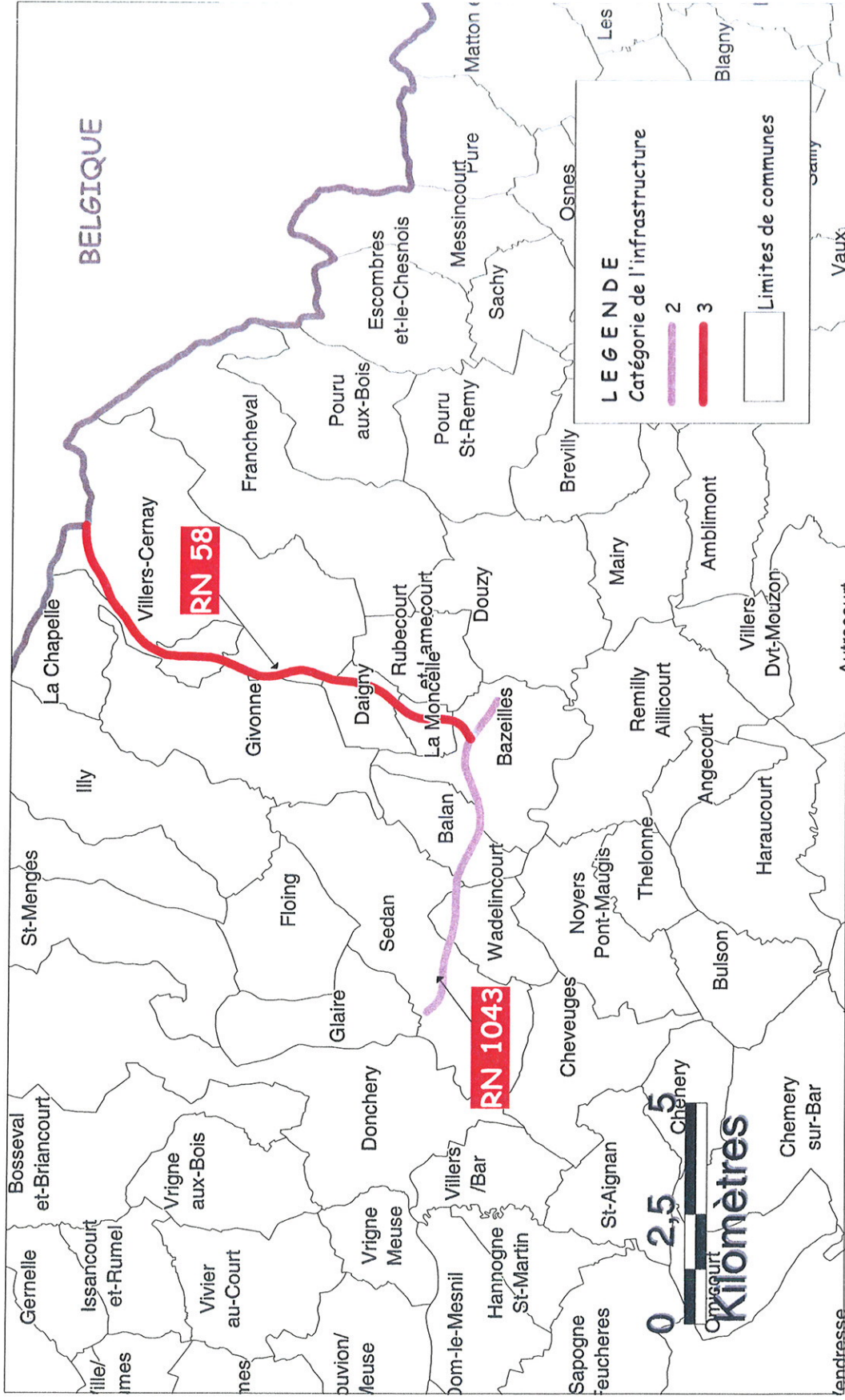
Classement sonore - RN 43 -



Classement sonore - RN 51 -

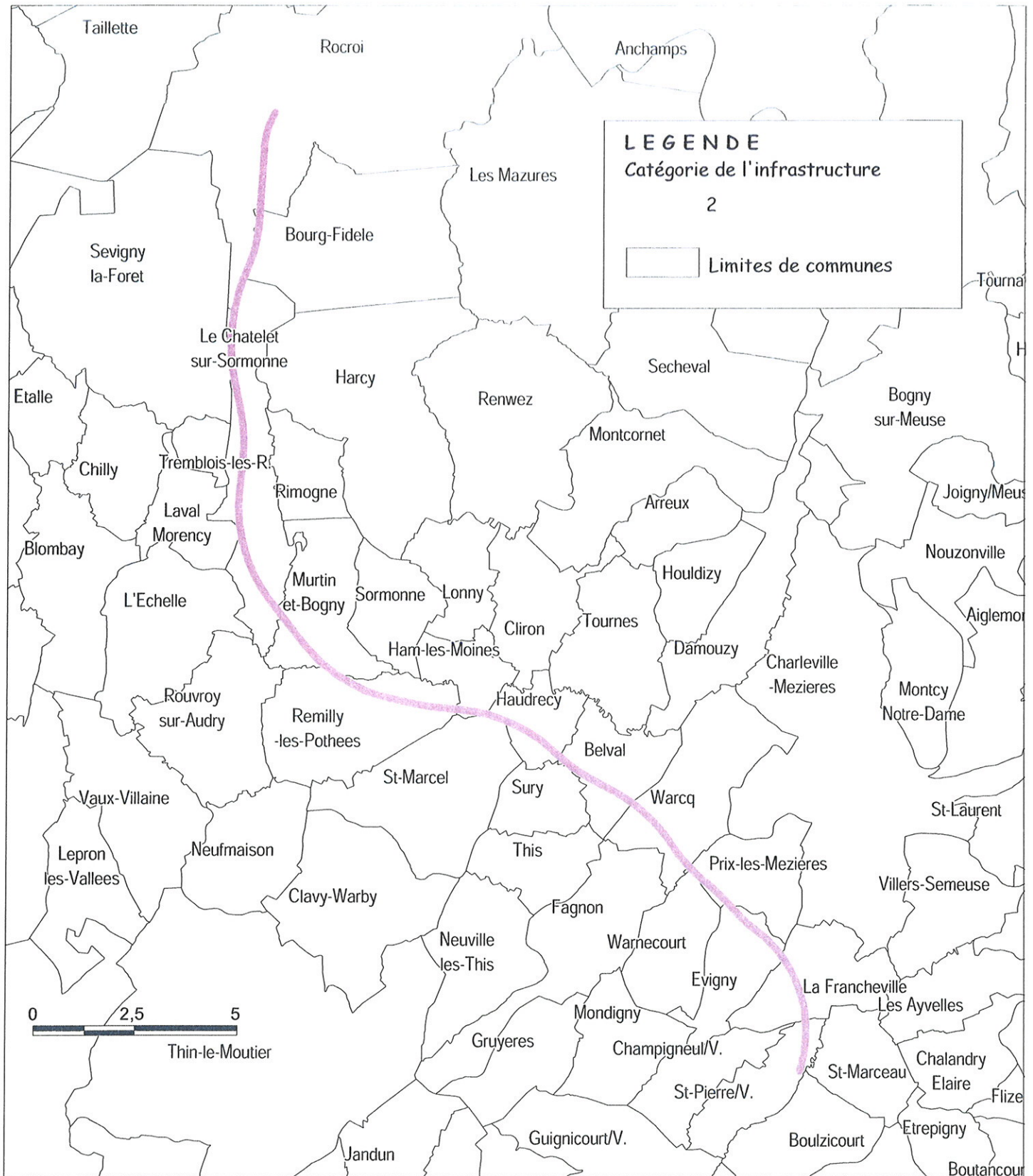


Classement sonore - RN 58 - RN 1043 -



Classement sonore - Voie en projet -

Prolongement de l'A34 vers la Belgique,
branche ouest du Y ardennais





PREFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 2010-199

Portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Réseau routier départemental hors des communes de Charleville-Mézières et Sedan

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

Vu le décret n° 92-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99/219 du 5 mai 1999 et n° 2000/453 à 2000/455 du 26 septembre 2000 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres routiers et ferroviaires bruyants dans le département des Ardennes,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean François SAVY en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 26 janvier 2010,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 décembre 2008,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans les Ardennes,

Considérant que l'article L. 571-10 du code de l'environnement a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base de celles-ci au titre du bruit,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2000/455 du 26 septembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3 – Le tableau joint en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur réglementaire des secteurs de nuisances de part et d'autre de ces tronçons. Les principales informations sont reprises schématiquement sur la carte jointe donnée à titre indicatif.

ARTICLE 4 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les Bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h–22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h–6h) (db(A))
1	300 m	$L > 83$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade . L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

AUBRIVES	FEPIN	OSNES
AUVILLERS-LES-FORGES	FLIZE	POURU-SAINT-REMY
LES AYVELLES	FLOING	RENWEZ
BAZEILLES	FROMELENNES	REVIN
BLAGNY	FUMAY	SACHY
BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	GIVET	SAINT-MENGES
BOGNY-SUR-MEUSE	HAM-SUR-MEUSE	SEDAN
CARIGNAN	HAYBES	SEVIGNY-LA-FORET
CHALANDRY-ELAIRE	HIERGES	TOURNES
CHARLEVILLE-MEZIERES	JOIGNY-SUR-MEUSE	TREMBLOIS-LES-ROCROI
CHILLY	LONNY	VILLERS-SEMEUSE
CHOOZ	LUMES	VILLERS-SUR-BAR
CLIRON	MAUBERT-FONTAINE	VIREUX-MOLHAIN
DAMOUZY	LES MAZURES	VIVIER-AU-COURT
DONCHERY	MONTCTY-NOTRE-DAME	VOUZIERES
DOUZY	MONTHERME	VRIGNE-AUX-BOIS
ETALLE	MONTIGNY-SUR-MEUSE	WARCQ
ETEIGNIERES	NOUZONVILLE	

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil administratifs du département des Ardennes et de son affichage en mairie des communes concernées.

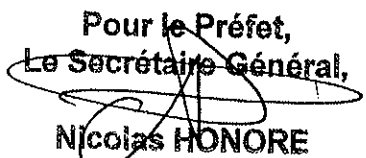
ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au président du Conseil Général des Ardennes,
- aux Maires des communes concernées.

A Charleville-Mézières, le 05 MAI 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général,~~

Nicolas HONORE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES
RESEAU DEPARTEMENTAL HORS DES COMMUNES DE CHARLEVILLE-MEZIERES ET SEDAN

ANNEXE N° 1

Route et n° de tronçon	Communes	Nom de Rue	Origine	Fin	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
RD1-01	MONTHERME		D989 Montherme	LA sud Montherme	4	30	Tissu ouvert
RD1-02	BOGNY-SUR-MEUSE		LA sud Montherme	LA nord Bogny sur Meuse	3	100	Tissu ouvert
	MONTHERME				3	100	Tissu ouvert
RD1-03	BOGNY-SUR-MEUSE	Traverse Bogny sur Meuse	LA nord Bogny sur Meuse	LA sud Bogny sur Meuse	4	30	Tissu ouvert
RD1-04	BOGNY-SUR-MEUSE		LA sud Bogny sur Meuse	LA nord Nouzonville	3	100	Tissu ouvert
	JOIGNY-SUR-MEUSE				3	100	Tissu ouvert
RD1-05	BOGNY-SUR-MEUSE		LA nord Nouzonville	D22	4	30	Tissu ouvert
	NOUZONVILLE				4	30	Tissu ouvert
RD1-06	NOUZONVILLE		D22	LA sud Nouzonville	4	30	Tissu ouvert
RD1-07	MONTCY-NOTRE-DAME		LA sud Nouzonville	D69	3	100	Tissu ouvert
	NOUZONVILLE				3	100	Tissu ouvert
RD1-08	MONTCY-NOTRE-DAME		D69	LA Charleville Mézières	3	100	Tissu ouvert
	CHARLEVILLE-MEZIERES				3	100	Tissu ouvert
RD1-09	CHARLEVILLE-MEZIERES		LA Charleville-Mézières	D989	4	30	Tissu ouvert
RD105-01	VRIGNE-AUX-BOIS		Echangeur A34 Vivier au court	giratoire	4	30	Tissu ouvert
	VIVIER-AU-COURT				4	30	Tissu ouvert
RD105-02	VIVIER-AU-COURT		giratoire	D5 Vivier au court	4	30	Tissu ouvert
	VRIGNE-AUX-BOIS				4	30	Tissu ouvert
RD309-01	WARCQ		N43	LA Warcq	3	100	Tissu ouvert
	TOURNES				3	100	Tissu ouvert
	DAMOUZY				3	100	Tissu ouvert
RD309-02	WARCQ		LA Warcq	D9 Warcq	4	30	Tissu ouvert
RD33-01	LUMES		Echangeur A34 Lumes	Début zone 70 La Malderie	3	100	Tissu ouvert
RD33-02	LUMES		début zone 70 La Malderie	D5 Lumes	4	30	Tissu ouvert

LA = Limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

RD5-01	VRIGNE-AUX-BOIS		D334 Vrigne aux bois	LA est Vrigne aux bois	4	30	Tissu ouvert
RD5-02	FLOING		LA est Vrigne aux bois	D6 Floing	3	100	Tissu ouvert
	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT				3	100	Tissu ouvert
	VRIGNE-AUX-BOIS				3	100	Tissu ouvert
	DONCHERY				3	100	Tissu ouvert
	SAINT-MENGES				3	100	Tissu ouvert
RD5-03	FLOING		D6 Floing	D205 Floing	4	30	Tissu ouvert
RD5-04	FLOING		D205 Floing	place Turenne Sedan	4	30	Tissu ouvert
	SEDAN				4	30	Tissu ouvert
RD5-05	SEDAN	rue Rovigo à Sedan	Av. GI Margueritte	rue Blampain à Sedan	3	100	Rue en U
RD764-01	SEDAN		Echangeur A34/N1043 Sedan	D977	4	30	Tissu ouvert
	SEDAN				4	30	Tissu ouvert
RD764-02	DONCHERY		D977	LA est Donchery	3	100	Tissu ouvert
	SEDAN				3	100	Tissu ouvert
RD764-03	DONCHERY		LA est Do, chery	LA ouest Donchery	4	30	Tissu ouvert
RD764-04	VILLERS-SUR-BAR		LA ouest Donchery	D24	3	100	Tissu ouvert
	DONCHERY				3	100	Tissu ouvert
RD764-05	FLIZE		D864 Flize	LA nord Flize	4	30	Tissu ouvert
	CHALANDRY-ELAIRE				4	30	Tissu ouvert
RD764-06	CHALANDRY-ELAIRE		LA nord Flize	LA sud Chalandry-Elaire	3	100	Tissu ouvert
RD764-07	CHALANDRY-ELAIRE		LA sud Chalandry-Elaire	LA nord Chalandry-Elaire	4	30	Tissu ouvert
RD764-08	LES AYVELLES		LA nord Chalandry-Elaire	LA sud Les Ayvelles	3	100	Tissu ouvert
	CHALANDRY-ELAIRE				3	100	Tissu ouvert
RD764-09	VILLERS-SEMEUSE		LA sud Les Ayvelles	Echangeur A34 Villers Semeuse	4	30	Tissu ouvert
	LES AYVELLES				4	30	Tissu ouvert

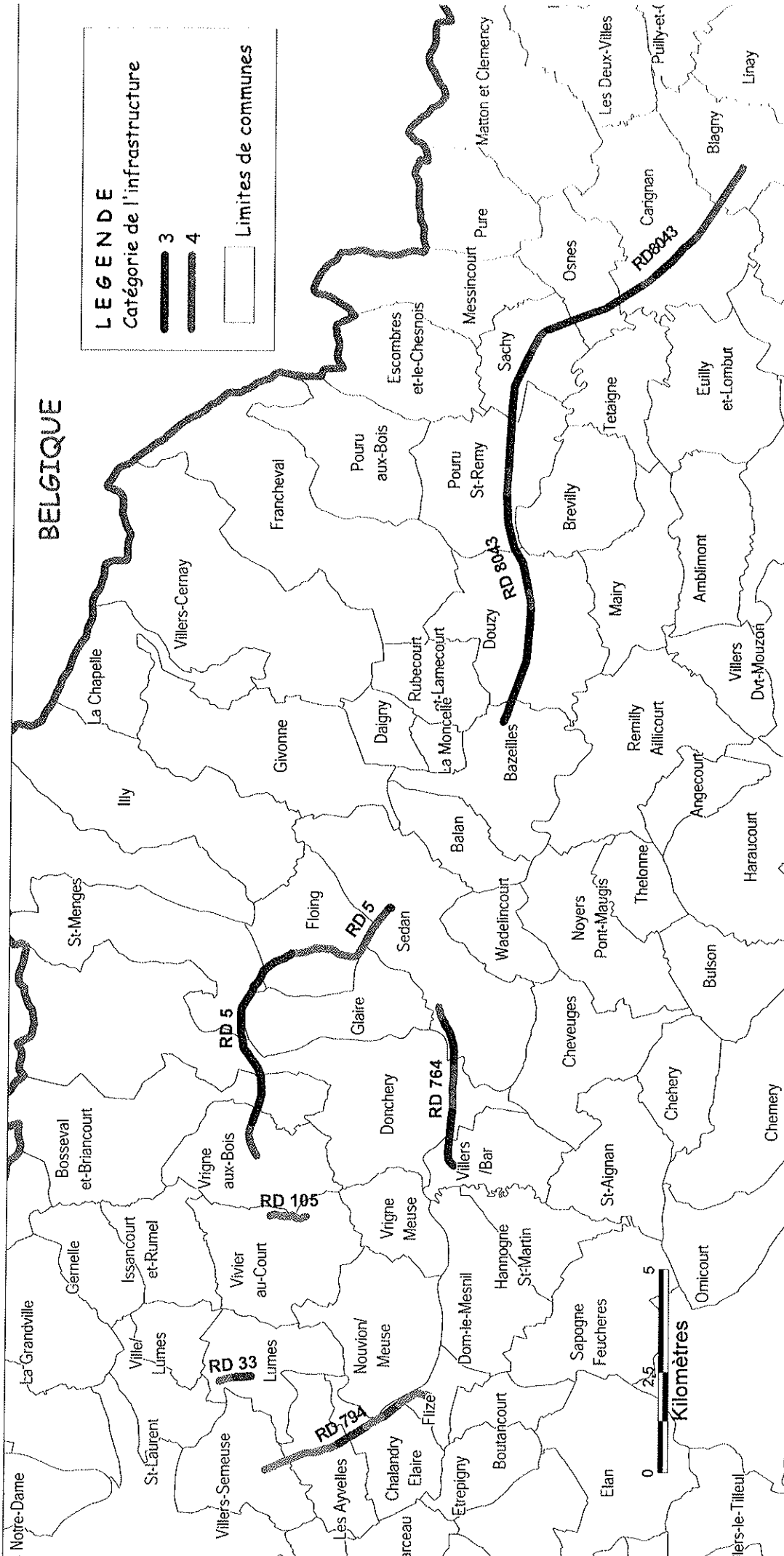
LA = Limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

RD8043-01	BAZEILLES	D8043	N1043	LA ouest Douzy	3	100	Tissu ouvert
	DOUZY	D8043			3	100	Tissu ouvert
RD8043-02	DOUZY		LA ouest Douzy	D964	3	100	Tissu ouvert
RD8043-03	DOUZY	D8043	D964	LA est Douzy	4	30	Tissu ouvert
RD8043-04	POURU-SAINT-REMY	D8043	LA est Douzy	LA ouest Pouru St-Remy	3	100	Tissu ouvert
	DOUZY	D8043			3	100	Tissu ouvert
RD8043-05	POURU-SAINT-REMY		LA ouest Pouru St-Rémy	LA est Pouru St-Rémy	4	30	Tissu ouvert
	SACHY				3	100	Tissu ouvert
RD8043-06	POURU-SAINT-REMY		LA est Pouru	LA ouest Sachy	3	100	Tissu ouvert
RD8043-07	SACHY		LA ouest Sachy	D19 Sachy	4	30	Tissu ouvert
	OSNES				3	100	Tissu ouvert
RD8043-08	CARIGNAN		RD19 Sachy	LA Nord Wé	3	100	Tissu ouvert
	SACHY				3	100	Tissu ouvert
RD8043-09	CARIGNAN		LA Nord Wé	LA sud Wé	4	30	Tissu ouvert
RD8043-10	CARIGNAN		LA sud Wé	D317 entrée Carignan	3	100	Tissu ouvert
RD8043-11	CARIGNAN		D317 entrée Carignan	D951 Carignan	3	100	Tissu ouvert
RD8043-12	CARIGNAN		D981 Carignan	D53 Blagny	4	30	Tissu ouvert
	BLAGNY				4	30	Tissu ouvert
RD8043-13	ETEIGNIERES		D877 Mon Idée	LA est Mon Idée	3	100	Tissu ouvert
	AUVILLERS-LES-FORGES				3	100	Tissu ouvert
RD8043-14	MAUBERT-FONTAINE		LA est Mon Idée	LA ouest Maubert Fontaine	3	100	Tissu ouvert
	ETEIGNIERES				3	100	Tissu ouvert
RD8043-15	MAUBERT-FONTAINE		LA ouest Maubert Fontaine	LA est Maubert Fontaine	3	100	Tissu ouvert
	CHILLY				3	100	Tissu ouvert
RD8043-16	MAUBERT-FONTAINE				3	100	Tissu ouvert
	TREMBLOIS-LES-ROCROI		LA ouest Maubert Fontaine	N51 Le Piquet	3	100	Tissu ouvert
	ETALLE				3	100	Tissu ouvert
	SEVIGNY-LA-FORET				3	100	Tissu ouvert
RD8051-01	GIVET		D949 rue Victor Huho	rue du fort de Rome	4	30	Tissu ouvert
RD8051-02	GIVET		rue du fort de Rome à Givet	Sortie Givet	4	30	Tissu ouvert
RD8051-03	CHOOZ		Sortie Givet	D46Da Chooz	3	100	Tissu ouvert
	GIVET				3	100	Tissu ouvert
RD8051-04	CHOOZ				3	100	Tissu ouvert
	HIERGES		D46Da Chooz	LA nord Vireux	3	100	Tissu ouvert
	AUBRIVES				3	100	Tissu ouvert
	HAM-SUR-MEUSE				3	100	Tissu ouvert
RD8051-05	HIERGES		LA nord Vireux	D989 Vireux	4	30	Tissu ouvert
	VIREUX-MOLHAIN				4	30	Tissu ouvert
RD8051-06	VIREUX-MOLHAIN		D989 Vireux	LA sud Vireux	4	30	Tissu ouvert
RD8051-07	VIREUX-MOLHAIN				3	100	Tissu ouvert
	MONTIGNY-SUR-MEUSE		LA sud Vireux	LA nord Fépin	3	100	Tissu ouvert
	FEPIN				3	100	Tissu ouvert
RD8051-08	FEPIN		LA nord Fépin	LA sud Fépin	4	30	Tissu ouvert
RD8051-09	FUMAY				3	100	Tissu ouvert
	HAYBES		LA sud Fépin	LA nord Fumay	3	100	Tissu ouvert
	FEPIN				3	100	Tissu ouvert
RD8051-10	FUMAY		LA nord Fumay	D7 Fumay	4	30	Tissu ouvert
RD8051-11	FUMAY		D7a Fumay	D988 Fumay	4	30	Tissu ouvert
RD9-01	WARCQ		N43 Warcq	D309 Warcq	4	30	Tissu ouvert

RD946-01	VOUZIERES		D982 Vouziers	D977 Vouziers	4	30	Tissu ouvert
RD949-01	GIVET		Givet	sortie Givet	4	30	Tissu ouvert
RD949-02	FROMELENNES		Sortie Givet	Belgique	4	30	Tissu ouvert
	GIVET				4	30	Tissu ouvert
RD988-01	FUMAY		D8051 Fumay	LA sud Fumay	4	30	Tissu ouvert
RD988-02	FUMAY		LA sud Fumay	Lieu dit Les bois bryas	3	100	Tissu ouvert
	REVIN				3	100	Tissu ouvert
RD988-03	REVIN		Lieu dit Les Bois bryas	LA nord Revin	4	30	Tissu ouvert
RD988-04	REVIN		LA nord Revin (début pont)	rue E Zola Revin	4	30	Tissu ouvert
RD988-05	REVIN	rue Gambetta	rue E Zola à Revin	rue Pasteur à revin	3	100	Rue en U
RD988-06	REVIN	rue Pasteur à Revin	rue Gambetta à Revin	Pont	4	30	Tissu ouvert
RD988-07	REVIN	Pont sur la Meuse à revin	rue Pasteur	rue Clément	4	30	Tissu ouvert
RD988-08	REVIN	rue Clément à Revin	Pont sur la Meuse	Av D'Anton	3	100	Rue en U
RD988-09	REVIN	rue Clément à Revin	Av . Danton	rue Diderot	4	30	Tissu ouvert
RD988-10	REVIN	rue Clément à Revin	rue Diderot	rue Jean Moulin	4	30	Tissu ouvert
RD988-11	REVIN	rue Jean Moulin	rue Clément	LA sud Revin	4	30	Tissu ouvert
	LES MAZURES	rue Jean Moulin			4	30	Tissu ouvert
RD988-12	LES MAZURES		LA sud Revin	Rte forest Plaine aux cochons	3	100	Tissu ouvert
RD988-13	LES MAZURES		Rte forest Plaine aux cochons	D88/D31	3	100	Tissu ouvert
RD988-14	LES MAZURES		D88/D31	LA Nord Rewez	3	100	Tissu ouvert
	RENWEZ				3	100	Tissu ouvert
RD988-15	RENWEZ		LA nord Rewez	D22 Rewez	4	30	Tissu ouvert
RD988-16	RENWEZ		D22	LA sud Rewez	4	30	Tissu ouvert
RD988-17	LONNY				3	100	Tissu ouvert
	CLIRON		LA sud Rewez	N43 Cliron	3	100	Tissu ouvert
	RENWEZ				3	100	Tissu ouvert

LA = Limite d'agglomération (panneau d'agglomération)

Classement sonore - RD 764 - RD 33- RD 105 - RD 5 - RD 8043 -



RÉPRODUCTION INTERDITE

Marché : 05 / 04 / DPSM / SG / CP

Concentration: 0.0508

Sources: ENIGN-BDCARTO©

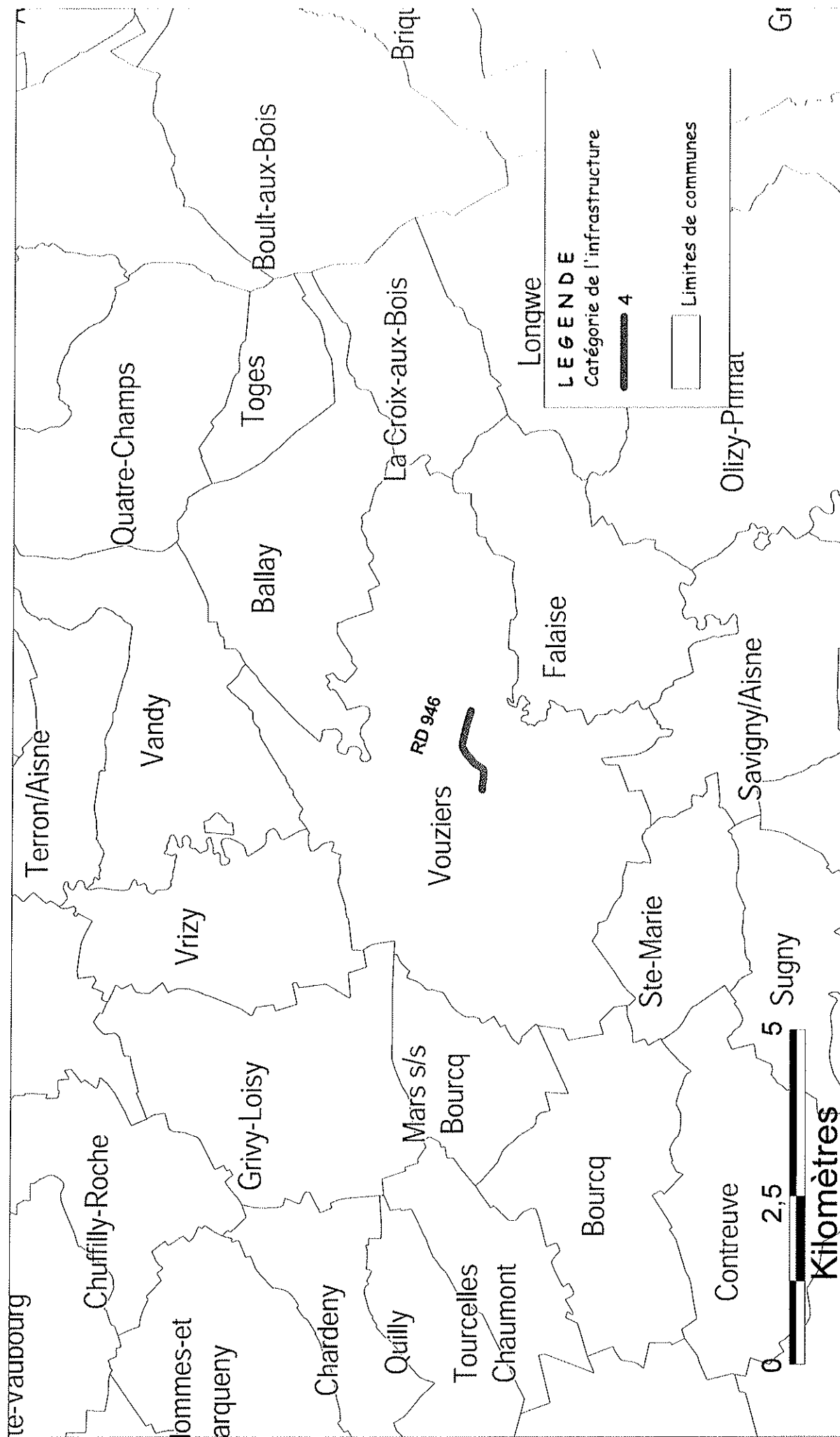
09-06-00-103-WO

RD 8043 - RD 988 - RD 8051 - RD1- RD 949 - RD 309



Conception : DDE08
Sources : ©IGN-BDCARTO®
RD_8043_988_8051_1.wor
mg / 29 août 2008

Classement sonore - RD 946 -





Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre III : Protection de la santé et environnement
 - ▶ Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments
 - ▶ Chapitre Ier : Eaux potables.

Article L1321-1

Modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 56 JORF 11 août 2004

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine est interdite.

Cité par:

Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 - art. 30 (Ab)
 Arrêté du 21 août 2008 (V)
 Arrêté du 21 août 2008 - art. 1 (V)
 Arrêté du 21 août 2008 - art. 1, v. init.
 Décret n°2009-424 du 17 avril 2009, v. init.
 Code de la santé publique - art. L1324-1 A (V)
 Code de la santé publique - art. L1523-5 (V)
 Code de la santé publique - art. R1321-46 (M)
 Code forestier - art. R412-23 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L19 (Ab)
 Code de la santé publique - art. L19 (Ab)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

NOR : DEVO0829068A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22-3 à R. 2224-22-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-7, R. 1321-1, R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16 et R. 1321-57 ;

Vu le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 4 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le contrôle prévu par le règlement de service en application des articles L. 2224-12 et R. 2224-22-3 du code général des collectivités territoriales porte sur les éléments suivants, après vérification, le cas échéant, de l'existence d'une déclaration déposée en mairie conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales :

I. – Le contrôle des dispositifs de prélèvement :

1^o Concernant les puits ou forages :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

2^o Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;

- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
 - le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
 - la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

II. - Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

1° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2° Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

Art. 2. - Le rapport de visite précise notamment les éléments suivants :

- la date et le lieu du contrôle ;
- le nom de l'agent mandaté par le service ;
- le nom de l'abonné ou de son représentant ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du I de l'article 1^{er} pour les ouvrages de prélèvement, puits ou forage et ouvrages de récupération d'eau de pluie ;
- le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle du II de l'article 1^{er}, les risques constatés et les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour le contrôle des installations privatives.

Art. 3. - L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 5. - La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint
de l'eau et de la biodiversité,
J.-C. VIAL*

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des collectivités locales :
L'adjoint,
B. DELSOL*

*La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale adjointe
de la santé,
S. DELAPORTE*